
**Propositions législatives
et notes explicatives
concernant l'impôt sur le revenu**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Septembre 1999

Canada

Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Septembre 1999



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

N° de cat: F2-138/1999F
ISBN: 0-662-83959-5

This publication is also available in English.



Propositions législatives

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions	7
2	56	Montants inclus dans le revenu – exception – revenu fractionné	7
3	60	Autres déductions	7
4	61.2	Provision pour remise de dette – particuliers résidant au Canada	8
5	63	Frais de garde d'enfants	8
6	74.4	Règles d'attribution – transfert ou prêt à une société	9
7	74.5	Exception – règles d'attribution	9
8	81	Revenu exonéré	9
9	108	Fiducies – définitions	10
10	110.2	Paiements forfaitaires	10
11	110.4	Étalement du revenu	12
12	111	Pertes déductibles – définitions	13
13	111.1	Ordre d'application	13
14	115.2	Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens	13
15	117	Impôt payable en vertu de la partie I	18
16	117.1	Rajustement annuel des déductions et autres montants	18
17	118	Crédits d'impôt personnels	19
18	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	21
19	118.8	Transfert des crédits inutilisés au conjoint	22
20	120	Revenu non gagné dans une province	23
21	120.1	Crédit relatif à l'étalement du revenu	24
22	120.2	Report de l'impôt minimum	24
23	120.31	Paiements forfaitaires	25
24	120.4	Impôt sur le revenu fractionné	27
25	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	30
26	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	31
27	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	31
28	126	Déduction pour impôt étranger	33
29	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	34
30	127.5	Impôt minimum	35

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
31	143	Organismes communautaires	36
32	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	43
33	160	Responsabilité solidaire	44
34	161	Intérêts	45
35	161.1	Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs	45
36	163	Société de personnes passible d'une pénalité	49
37	163.2	Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers	49
38	165	Opposition à la cotisation – restriction	55
39	180.1	Surtaxe des particuliers	55
40	190.1	Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières	56
41 à 46	204.8 à 204.85	Sociétés à capital de risque de travailleurs	56
47	206	Impôt sur les biens étrangers	64
48 à 50	211.7 à 211.9	Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	65
51	239	Pénalité sur déclaration de culpabilité	67
52	248	Définitions et interprétation	67
53	250	Présomption de résidence	68
54	252	Sens élargi de « conjoint » et « ex-conjoint » ou « ancien conjoint »	68
55	LTA 285.1	Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers	69
56	LTA 327	Pénalité sur déclaration de culpabilité	75
57	L.C. 1999 ch. 26	Prestation fiscale canadienne pour enfants	76
58	LTA 327	Modification conditionnelle – pénalité sur déclaration de culpabilité	77

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *vv*), de ce qui suit : 5

Revenu fractionné

ww) si le contribuable est un particulier déterminé pour l'année, son revenu fractionné pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. 10

2. (1) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Exception – revenu fractionné

(5) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition. 15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

3. (1) Le passage de l'alinéa 60l) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : 20

Transfert de REER

l) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable, ou pour son compte, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (ou au cours d'une période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable) : 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Dans le cas où un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition par suite du choix prévu au paragraphe 32(4) de la présente loi, l'alinéa 60l) de la même loi s'applique au contribuable pour l'année et pour chaque année d'imposition postérieure s'étant terminée avant 1999 comme si, à la fois : 30

a) le passage « au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année » à cet alinéa était remplacé par « au cours de la période commençant au début de l'année et se terminant le 29 février 2000 ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable »;

5

b) le sous-alinéa 60l(iv) de la même loi était remplacé par ce qui suit :

(iv) est indiqué dans le formulaire prescrit présenté au ministre avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

10

4. (1) L'élément C de la formule figurant à l'article 61.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C 40 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'alinéa 20(1)ww), de l'article 56.2, de l'alinéa 60w), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)a).

15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

5. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

20

« enfant
admissible »
“*eligible child*”

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

25
30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c) » à la définition de « enfant admissible » au paragraphe 63(3) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 \$ ».

35

6. (1) L'alinéa 74.4(2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) lorsque la personne désignée est un particulier déterminé pour l'année, le montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus et qui répondent aux conditions suivantes :

(A) il est raisonnable de considérer qu'ils font partie de l'avantage que l'on cherche à conférer,

(B) ils sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

7. (1) L'article 74.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Exception – règles d'attribution

(13) Les paragraphes 74.1(1) et (2), 74.3(1) et 75(2) de la présente loi et l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

8. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.2), de ce qui suit :

Fiducie pour les victimes de l'hépatite C

g.3) le montant qui, si ce n'était le présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(ii) les seules sommes versées à la fiducie avant la fin de l'année sont celles prévues par la Convention;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

9. (1) La division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(2) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Il est entendu cependant que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe 56(4.1), des articles 74.1 à 75 et 120.4 et du paragraphe 160(1.2) de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c) » à la division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 6 956 \$ » pour l'année d'imposition 1998 et par « 7 044 \$ » pour l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 110.1, de ce qui suit :

Paiements forfaitaires 30

Définitions

110.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 120.31. 35

**« année d'imposition
admissible »**
*“eligible taxation
year”*

« année d'imposition admissible » Quant à un montant admissible reçu par un particulier, l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

a) elle s'est terminée après 1977 et avant l'année au cours de laquelle le particulier a reçu le montant admissible;

b) il s'agit d'une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada;

c) elle ne s'est pas terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite;

d) elle ne fait pas partie d'une période d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 119 en son état applicable à l'année d'imposition 1987, conformément à un choix fait par le particulier en vertu de cet article mais non révoqué.

**« montant
admissible »**
“qualifying amount”

« montant admissible » Montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition (sauf la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant reçue à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts) qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente l'un des montants suivants, sauf dans la mesure où le particulier peut déduire pour l'année, en application des alinéas 60*n*), *o.1*), *v.1*) ou *w*) ou 110(1)*f*), un montant relatif au montant ainsi inclus :

a) un montant qui, à la fois :

(i) est reçu en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire,

(ii) est :

(A) soit inclus dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi,

(B) soit reçu à titre ou en règlement total ou partiel de dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi du particulier;

b) une prestation de retraite ou de pension (sauf une prestation visée à la division 56(1)a(i)(B)) reçue au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une série de paiements périodiques (à l'exclusion de paiements qui auraient autrement été effectués au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure);

c) un montant visé à l'alinéa 6(1)f), au sous-alinéa 56(1)a(iv) ou à l'alinéa 56(1)b);

d) un montant ou une prestation visés par règlement.

« partie déterminée »
“*specified portion*”

« partie déterminée » Quant à une année d'imposition admissible, la partie d'un montant admissible reçu par un particulier qui se rapporte à l'année, dans la mesure où le particulier était en droit, au cours de l'année, de la recevoir.

Déduction pour paiements forfaitaires

(2) Peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier (sauf une fiducie) pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année, si ce total s'établit à 3 000 \$ ou plus.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus par un particulier après 1994 (sauf un montant au titre duquel des taxes lui ont été remises en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte du paragraphe (1).

11. (1) L'article 110.4 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

12. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - C

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé. 5

(3) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$(A + B) - (D + D.1 + D.2)$

(4) L'élément C de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé. 10

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

13. (1) L'article 111.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Ordre d'application

111.1 Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue par l'application des dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : articles 110, 111, 110.6 et 110.7. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115.1, de ce qui suit :

Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens 25

Définitions

115.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« caisse de retraite non-résidente » “ <i>non-resident pension fund</i> ”	5
« caisse de retraite non-résidente » Société ou fiducie non-résidente dont le principal objet consiste soit à gérer un ou plusieurs régimes ou caisses de pension ou de retraite ou un ou plusieurs fonds ou régimes constitués en vue de fournir des prestations aux employés, soit à fournir des prestations dans le cadre d’un ou de plusieurs de ces régimes, caisses ou fonds, si les conditions suivantes sont réunies :	10
a) ces régimes, caisses ou fonds se rapportent principalement aux fonctions d’emplois exercés à l’étranger;	15
b) il n’est pas raisonnable de s’attendre à ce qu’une personne reçoive de la société ou de la fiducie des prestations dont la valeur excède 20 % de la valeur totale des biens détenus par la société ou la fiducie.	20
« fonds de placement non-résident » “ <i>non-resident investment fund</i> ”	25
« fonds de placement non-résident » L’une des entités suivantes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des biens :	
a) société non-résidente;	30
b) fiducie non-résidente;	
c) société de personnes dont aucun des associés ne réside au Canada.	35
« fonds non-résident admissible » “ <i>qualified non-resident fund</i> ”	40
« fonds non-résident admissible »	
a) Caisse de retraite non-résidente;	45
b) fonds de placement non-résident dans lequel aucune personne ou société de personnes (sauf un fonds non-résident admissible) ne détient, directement ou indirectement par l’intermédiaire d’un	

ou de plusieurs détenteurs de droits dans le fonds, un droit dont la juste valeur marchande excède 20 % de la valeur totale des droits dans le fonds; pour l'application de la présente définition, une personne ou société de personnes donnée est réputée détenir chaque droit dans le fonds qui est détenu par une personne ou une société de personnes qui lui est affiliée. 5

« fournisseur de services canadien »
“Canadian service provider” 10

« fournisseur de services canadien »

a) Société résidant au Canada; 15

b) fiducie résidant au Canada;

c) société de personnes canadienne. 20

« placement admissible »
“qualified investment” 25

« placement admissible » Tout bien, sauf les suivants :

a) bien immeuble situé au Canada;

b) avoir minier canadien; 30

c) avoir forestier;

d) action du capital-actions d'une société, ou participation dans une société de personnes ou une fiducie, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande provient d'un ou de plusieurs biens visés aux alinéas a) à c); 35

e) droit ou option afférent à un bien compris aux alinéas a) à d). 40

« promoteur »
“promoter”

« promoteur » Quant à un fonds, personne ou société de personnes qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur du fonds, ou personne ou société de personnes affiliée à cette personne ou société de personnes. 45

« services
déterminés »
“*designated services*”

« services déterminés » S’agissant de services déterminés fournis à un 5
fonds relativement à des placements admissibles, un ou plusieurs des
services suivants :

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de 10
conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou
non le pouvoir discrétionnaire d’acheter ou de vendre;

b) l’achat de placements admissibles, l’exercice de droits rattachés 15
à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de
conversion, d’échange ou de vente, et la conclusion et la signature
de convention concernant pareil achat et l’exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements admissibles, 20
tels que la garde des placements, le calcul et la déclaration de la
valeur des placements, l’exécution des opérations sur placements
et des opérations avec les investisseurs et les bénéficiaires du
fonds, la communication avec les investisseurs et les bénéficiaires,
la tenue de livres, la comptabilité, la vérification, les services
juridiques et le marketing. 25

« taux de rotation
des capitaux »
“*investment turnover
rate*”

« taux de rotation des capitaux » Quant à un fonds pour une année, le 30
nombre obtenu par la formule suivante, tous les montants étant
exprimés dans la monnaie dans laquelle les comptes du fonds sont
habituellement dressés :

$(dispositions - remboursements nets) / moyenne des placements$ 35

où :

dispositions s’entend du montant total reçu ou à recevoir par le fonds 40
au titre des dispositions de biens (sauf les placements remboursés à
l’échéance et les placements remboursés unilatéralement par
l’émetteur) effectuées par le fonds au cours de l’année;

remboursements nets s’entend : 45

a) dans le cas d’un fonds de placement non-résident, de
l’excédent du montant reçu ou à recevoir par les investisseurs du

fonds au titre des droits dans le fonds qui sont remboursées ou rachetées par le fonds au cours de l'année sur le total des sommes investies dans le fonds par les investisseurs au cours de l'année,

b) dans le cas d'une caisse de retraite non-résidente, de l'excédent des prestations versées par la caisse au cours de l'année sur les cotisations versées à la caisse au cours de l'année;

moyenne des placements s'entend de la moyenne des montants représentant chacun la juste valeur marchande des biens du fonds à un moment d'évaluation de l'année, l'intervalle entre deux moments d'évaluation ne devant en aucun cas être inférieur à 28 jours ou supérieur à 31 jours.

**Non-exploitation
d'une entreprise
au Canada** 15

(2) Pour l'application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, un fonds non-résident admissible n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition du seul fait qu'il engage un fournisseur de services canadien pour fournir au Canada au cours de l'année des services déterminés relatifs à des placements admissibles, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds, à aucun moment avant la fin de l'année, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires, n'a vendu de ses droits à des personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après enquête raisonnable, qu'elles résidaient au Canada ou à des sociétés de personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après pareille enquête, qu'au moins un des associés résidait au Canada, ni n'en a fait la promotion principalement auprès de telles personnes ou sociétés de personnes;

b) le fonds, à aucun moment avant la fin de l'année, n'a présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans le fonds auprès de personnes résidant au Canada;

c) selon le cas :

(i) le fournisseur de services canadien n'a, à aucun moment de l'année, de lien de dépendance ni avec le fonds, ni avec ses promoteurs,

(ii) le taux de rotation des capitaux du fonds pour l'année est égal ou inférieur à trois.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

15. (1) Le paragraphe 117(1) de la même est remplacé par ce qui suit :

**Impôt payable
en vertu de la
présente partie**

5

117. (1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 (sauf le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4), l'impôt payable en vertu de la présente partie, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie, l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie, l'impôt en vertu de la présente partie, l'impôt prévu par la présente partie, l'impôt prévu à la présente partie, l'impôt prévu sous le régime de la présente partie et l'impôt à payer en vertu de la présente partie sont calculés compte non tenu de la section E.1 de la présente partie. 15

(2) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition 1998 et 1999, la mention de « le sous-alinéa a)(ii) » au paragraphe 117(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « l'alinéa b) ». 20

16. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit : 25

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à *d*), aux paragraphes 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition doit être rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable – compte non tenu du paragraphe (3) – à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant – rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure – calculé selon la formule suivante : 30 35

(2) Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

17. (1) L'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Crédit de personne
mariée**

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, la somme de 7 131 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$\underline{6\,055\ \$} - (C - \underline{606\ \$})$$

où :

C représente 606 \$ ou, s'il est plus élevé, soit le revenu du conjoint pour l'année soit, si le particulier et son conjoint vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage, le revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'ils ne vivaient pas séparés;

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

**Crédit équivalent
pour personne
entièrement à charge**

b) la somme de 7 131 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$\underline{6\,055\ \$} - (D - \underline{606\ \$})$$

où :

D représente 606 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b.1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

**Montant
supplémentaire**

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiduciaires), la moitié de 5
l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(4) L'alinéa 118(1)b.1 de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 118(1)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de base

c) 7 131 \$, sauf si le particulier a droit à une déduction en 10
application de l'alinéa *a*) ou *b*);

(6) L'alinéa 118(1)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Crédits pour
personnes à charge**

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de 15
l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison
d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

$$\frac{7\ 131\ \$}{E} - E$$

où :

E représente 4 778 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne 20
pour l'année;

**(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour leur application à l'année d'imposition 1999, les mentions de « 7 131 \$ », « 6 055 \$ », « 606 \$ » et « 4 778 \$ » aux alinéas 118(1)a), b), c) et d) de la même 25
loi, édictés ou modifiés par ces paragraphes, selon le cas, sont remplacés respectivement par « 6 794 \$ », « 5 718 \$ », « 572 \$ » et « 4 441 \$ ».**

(8) Le paragraphe (3) s'applique à l'année d'imposition 1999.

**(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2000 30
et suivantes.**

18. (1) L'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)b.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b)*, *b.2)*, *c)*, *d)* ou *e)* pour une année d'imposition,

(3) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

10

b.2) à titre de rémunération pour le soin ou la surveillance du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a)* dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de sa déficience, le particulier, le conjoint ou la personne à charge est une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée,

20

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b)*, *b.1)*, *c)*, *d)* ou *e)* pour une année d'imposition,

25

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

30

(4) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.8), de ce qui suit :

35

l.9) à titre de rémunération pour le traitement administré au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a)* en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de la déficience du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée, 5

(ii) le traitement est prescrit par l'une des personnes suivantes et est administré sous sa surveillance générale :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, 10

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique, 15

(iii) au moment où la rémunération est payée, le bénéficiaire du paiement n'est ni le conjoint du particulier, ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale; 20

1.10) à titre de rémunération pour des services de tutorat, s'ajoutant à l'enseignement général, rendus au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un médecin, a besoin de ces services en raison de cette difficulté ou de cette déficience, si le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien. 25 30

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit : 35

b) 7 044 \$.

19. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par le conjoint pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du

paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

20. (1) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Définition de
« son revenu
pour l'année »**

(3) Pour l'application du présent article, « son revenu pour l'année » s'entend :

(2) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas d'un particulier qui est un particulier déterminé pour l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*).

(3) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie »
“tax otherwise payable under this Part”

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Quant à un particulier pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le montant qui, si ce n'était le présent article, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41, 5

(B) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'article 121 pour ce qui est de son application aux dividendes inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année; 10

b) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année, 15

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui est déductible en application de l'article 121 et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un dividende inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année. 20

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. 25

21. (1) L'article 120.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

22. (1) Le passage du paragraphe 120.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 30

Report de l'impôt minimum

120.2 (1) Est déductible de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier, compte non tenu du présent article, de l'article 120 et du paragraphe 120.4(2), pour une année d'imposition donnée, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants : 35

(2) Le sous-alinéa 120.2(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ce que serait, sans le présent article, l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année donnée si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4,

5

(3) L'alinéa 120.2(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, sans l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

10

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

23. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120.3, de ce qui suit :

15

Paiements forfaitaires

Définitions

120.31 (1) Les définitions figurant au paragraphe 110.2(1) s'appliquent au présent article.

20

Montant ajouté à l'impôt payable

25

(2) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a)* sur le montant visé à l'alinéa *b)* :

30

a) l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu et à l'égard de laquelle un montant est déduit en application de l'article 110.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

35

b) l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible.

**Impôt hypothétique
payable**

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'impôt hypothétique payable par un particulier pour une année d'imposition admissible, déterminé aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (appelée « année de réception » au présent paragraphe) au cours de laquelle il a reçu un montant admissible, correspond à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible si le total des montants, représentant chacun la partie déterminée relative à cette année d'un montant admissible reçu par le particulier avant la fin de l'année de réception, était pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition admissible,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l'année de réception, qui a été inclus par l'effet du présent alinéa dans le calcul de l'impôt hypothétique payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible;

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal au montant qui serait calculé à titre d'intérêts payables sur le montant déterminé selon l'alinéa *a)* s'il était ainsi calculé, à la fois :

(i) pour la période ayant commencé le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition admissible et s'étant terminée immédiatement avant l'année de réception,

(ii) au taux prescrit qui est applicable dans le cadre du paragraphe 164(3) pour la période.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte du paragraphe (1).

24. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120.31, de ce qui suit :

Impôt sur le revenu fractionné

Définitions	5
120.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	
« montant exclu » “ <i>excluded amount</i> ”	10
« montant exclu » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui représente le revenu tiré d'un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une des personnes suivantes :	15
a) le père ou la mère du particulier;	
b) une personne quelconque, si le particulier est :	20
(i) soit inscrit au cours de l'année comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens du paragraphe 146.1(1),	
(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour l'année.	25
« particulier déterminé » “ <i>specified individual</i> ”	30
« particulier déterminé » Quant à une année d'imposition, particulier qui répond aux conditions suivantes :	35
a) il n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;	
b) il n'a été un non-résident à aucun moment de l'année;	40
c) son père ou sa mère a résidé au Canada à un moment de l'année.	

« revenu
fractionné »
“*split income*”

« revenu fractionné » S’agissant du revenu fractionné d’un particulier 5
déterminé pour une année d’imposition, le total des montants (sauf
les montants exclus) représentant chacun, selon le cas :

a) un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier 10
pour l’année :

(i) soit au titre de dividendes imposables reçus par le
particulier relativement à des actions du capital-actions d’une
société (sauf des actions d’une catégorie cotée à une bourse de
valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions 15
d’une société de placement à capital variable),

(ii) soit par l’effet de l’article 15 du fait qu’une personne est
propriétaire d’actions du capital-actions d’une société, sauf des
actions d’une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par 20
règlement;

b) une partie d’un montant inclus, par l’effet de l’alinéa 96(1)*f*),
dans le calcul du revenu du particulier pour l’année, dans la
mesure où la partie répond aux conditions suivantes : 25

(i) elle n’est pas incluse dans le montant visé à l’alinéa *a*),

(ii) il est raisonnable de considérer qu’elle est un revenu
provenant de la fourniture de biens ou de services par une 30
société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée
par l’une des personnes suivantes, ou à l’appui d’une telle
entreprise :

(A) une personne qui est liée au particulier à un moment 35
de l’année,

(B) une société dont une personne liée au particulier est un
actionnaire déterminé à un moment de l’année, 40

(C) une société professionnelle dont une personne liée au
particulier est un actionnaire à un moment de l’année;

c) une partie d’un montant inclus, l’effet du paragraphe 104(13)
relativement à une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de 45
placement), dans le calcul du revenu du particulier pour l’année,
dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa a),

(ii) il est raisonnable de considérer que la partie, selon le cas :

(A) se rapporte à des dividendes imposables reçus au titre d'actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

5

(B) découle de l'application de l'article 15 au fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

10

(C) est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

15

(I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

20

(II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

25

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année.

30

Impôt sur le revenu fractionné

(2) Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année d'imposition le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année.

35

Impôt payable par un particulier déterminé

40

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est un particulier déterminé pour une année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année est au moins égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

45

a) le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes : 5

(i) il est déductible en application des articles 121 ou 126 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année, 10

(ii) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. 15

25. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)e)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année, le revenu de celui-ci pour l'année,

(2) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 122.3(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 20

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou 25

« impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » 30

“tax otherwise payable under this Part for the year”

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » Le montant qui, sans le présent article, les articles 120 et 120.2, le paragraphe 120.4(2) et les articles 121, 126, 127 et 127.4, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. 40

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

26. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 17 419 \$, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 745 \$, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

27. (1) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

**Production d'énergie
électrique pour
vente**

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique en vue de sa vente ou produit de la vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant éventuel qui correspondrait au moins élevé des montants suivants s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *h*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3) ni de l'alinéa 1104(9)*h*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour l'application de l'article 5201 de ce règlement) et si le paragraphe (5) s'appliquait dans le cadre du paragraphe (1) :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)a) relativement à la société pour l'année,

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)b) relativement à la société pour l'année;

5

B le montant éventuel représentant le moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)a) relativement à la société pour l'année,

10

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)b) relativement à la société pour l'année.

(2) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

15

Présomptions

(5) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.1(2) et pour l'application des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf l'article 5201) à ce paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

20

a) l'énergie électrique est réputée être une marchandise;

b) la production d'énergie électrique en vue de sa vente, ou la production de vapeur devant servir à la production d'énergie électrique en vue de sa vente, est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa l) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

25

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, pour son application à une telle année commençant avant 2002, la mention de « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la somme des produits suivants :

30

a) le produit de 0 % par le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 1999;

35

b) le produit de 1 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile 1999 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le produit de 3 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile 2000 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

40

d) le produit de 5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile 2001 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

e) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

f) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition. 5

28. (1) La subdivision 126(1)b(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww, 10

(2) La subdivision 126(2.1)a(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww, 15

(3) Le sous-alinéa 126(3)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit du revenu du particulier pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww, si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année, 20

(4) L'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu de l'article 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 125 à 127.41, 25

(5) Les alinéas b) et c) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 30

b) au sous-alinéa (2)c(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3) aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww » aux subdivisions 126(1)b(ii)(A)(I) et (2.1)a(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3)b(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (3).

29. (1) Les définitions de « action approuvée » et « impôt payable par ailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« action approuvée » 15
 “*approved share*”

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, à l'exclusion des actions suivantes :

a) l'action émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs après l'abandon de son entreprise à capital de risque;

b) l'action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (sauf une société agréée à capital de risque de travailleurs) si, au moment de l'émission, les provinces sous le régime des lois desquelles la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ont suspendu leur aide relative à l'acquisition d'actions du capital-actions de la société ou y ont mis fin.

« impôt payable par ailleurs » 30
 “*tax otherwise payable*”

« impôt payable par ailleurs » Le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier.

(2) L'article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

**Fusions ou
unifications**

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du présent article.

(3) La définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. 5

(4) La définition de « impôt payable par ailleurs » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. 10

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 17 février 1999.

30. (1) L'article 127.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Assujettissement à
l'impôt minimum**

15

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 120.4(3) et de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu de l'article 120, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé à l'alinéa a) concernant le particulier pour l'année, l'impôt payable par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie est égal à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, 25
calculé selon l'article 127.51,

(ii) le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54;

b) le montant éventuel à ajouter, en application de l'article 120, à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 120.4(3) et » à l'article 127.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1). 35

31. (1) Les paragraphes 143(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Organismes
communautaires**

143. (1) Lorsqu'une congrégation, ou une ou plusieurs de ses agences commerciales, exploite une ou plusieurs entreprises ayant notamment pour objet de veiller à la subsistance ou à l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation, les règles suivantes s'appliquent :

a) une fiducie non testamentaire est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre 1976,

(ii) le jour où la congrégation a commencé à exister;

b) la fiducie est réputée avoir continué d'exister sans interruption depuis le jour déterminé selon l'alinéa a);

c) les biens de la congrégation sont réputés être ceux de la fiducie;

d) les biens de chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés être ceux de la fiducie tout au long de la partie de l'année durant laquelle la fiducie existe;

e) si la congrégation est une société, celle-ci est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;

f) si la congrégation n'est pas une société, le conseil, le comité de direction, l'exécutif, le comité d'administration, les dirigeants ou autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie;

g) la congrégation est réputée agir et toujours avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses entreprises et autres activités;

h) chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile est réputée avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière, au cours de l'année, liée à ses entreprises et autres activités;

i) les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie;

j) l'impôt prévu par la présente partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

k) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

(i) sous réserve de l'alinéa l), aucune déduction ne peut être opérée au titre des salaires, rémunérations ou avantages de toute sorte versés aux membres de la congrégation, 5

(ii) aucune déduction ne peut être opérée en application du paragraphe 104(6), sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu de ce paragraphe) est attribuée aux membres de la congrégation conformément au paragraphe (2); 10

l) pour l'application de l'article 20.01 à la fiducie :

(i) chaque membre de la congrégation est réputé être une personne habitant chez la fiducie, 15

(ii) il n'est pas tenu compte des alinéas 20.01(2)*b)* et *c)* ni du paragraphe 20.01(3); 20

m) si la congrégation ou l'une de ses agences commerciales est une société, l'article 15.1 s'applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)*a)* et *c)* (exception faite des sous-alinéas 15.1(2)*c)*(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas *c)*, *d)*, *g)* et *h)* du présent paragraphe. 25

Choix visant le revenu

(2) La fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation peut faire un choix pour une année d'imposition, dans un document précisant le nom de tous les membres participants de la congrégation conformément au paragraphe (5), pour que les règles suivantes s'appliquent : 30

a) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le montant payable au cours de l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) correspond au montant obtenu par la formule suivante : 35

$$0,8(A \times B/C) + D + (0,2A - E)/F$$

où :

A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6) ni des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année),

B : 5

(i) si, d'après le document concernant le choix, le membre donné est une personne (appelée « membre désigné » au présent paragraphe) à qui le présent sous-alinéa s'applique, 1, 10

(ii) dans les autres cas, 0,5,

C la somme des montants suivants :

(i) le nombre de membres désignés de la congrégation, 15

(ii) la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation pour l'année,

D le montant éventuel qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué au membre donné en vertu du présent paragraphe, 20

E le total des montants représentant chacun un montant qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué en vertu du présent paragraphe à un membre participant de la congrégation pour l'année, 25

F le nombre de membres participants de la congrégation pour l'année; 30

b) le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille au cours de l'année et ceux-ci sont réputés être entièrement à la charge du membre désigné au cours de l'année;

c) le revenu imposable pour l'année de chaque membre de la congrégation est calculé compte non tenu du paragraphe 110(2). 35

Le document concernant le choix doit être présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année. 40

**Refus d'accepter
le choix**

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) concernant une congrégation pour une année d'imposition donnée ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, par suite de l'application du paragraphe (2) à la congrégation pour les années d'imposition précédentes, sont payés au plus tard à la fin de l'année donnée. 5

(2) Le paragraphe 143(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

**Choix concernant
les dons**

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, qui fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, si ce n'était le présent paragraphe, incluse dans le total de ses dons de bienfaisance, le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de biens écosensibles pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année pour que les présomptions suivantes s'appliquent : 15 20

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant obtenu par la formule suivante : 25

$$A \times B/C$$

où :

A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie,

B le montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)a) à l'égard du membre par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie, 30

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)a) à l'égard d'un membre participant de la congrégation par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie. 35

(3) La définition de « congrégation », au paragraphe 143(4) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« congrégation »
 “congregation”

« congrégation » Communauté, association ou assemblée de particuliers, 5
 constituée ou non en société, qui répond aux conditions suivantes :

a) ses membres vivent et travaillent ensemble;

b) elle adhère aux pratiques et croyances de l’organisme religieux dont elle fait partie et agit en conformité avec les principes de cet organisme; 10

c) elle ne permet pas à ses membres d’être propriétaires de biens de leur propre chef;

d) elle exige de ses membres qu’ils consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation. 15

(4) Le paragraphe 143(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agence
 commerciale »
 “business agency”

20

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d’une année civile, société, fiducie ou autre personne dont l’ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs), dans le cas d’une société, ou l’ensemble des participations, dans le cas d’une fiducie ou autre personne, 25
 appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l’année durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent.

« membre
 participant »
 “participating
 member”

30

« membre participant » Quant à une congrégation pour une année 35
 d’imposition, particulier qui, à la fin de l’année, est un membre adulte de la congrégation.

« total des dons de
biens écosensibles »
“total ecological
gifts”

5

« total des dons de biens écosensibles » S’entend au sens du
paragraphe 118.1(1).

**(5) Le paragraphe 143(5) de la même loi est remplacé par ce qui
suit :**

**Énumération
des membres
d’une famille**

10

(5) Pour l’application du paragraphe (2) au choix donné fait par la
fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une
congrégation pour une année d’imposition donnée, les règles suivantes 15
s’appliquent :

a) sous réserve de l’alinéa *b)*, le nom d’un membre participant de la
congrégation n’est considéré comme étant précisé dans le document
concernant le choix conformément au présent paragraphe que s’il 20
figure dans ce document et si :

(i) dans le cas où la famille du participant ne compte qu’un adulte
à la fin de l’année donnée, il est, d’après le document concernant
le choix donné, une personne à qui s’applique le sous-alinéa (i) 25
de l’élément B de la formule figurant au paragraphe (2) (appelé
« sous-alinéa applicable » au présent paragraphe),

(ii) dans les autres cas, seulement un des adultes de la famille du
participant est, d’après ce document, une personne à qui 30
s’applique le sous-alinéa applicable;

b) le nom d’un particulier est considéré comme n’ayant pas été
précisé dans le document concernant le choix donné conformément
au présent paragraphe si, à la fois : 35

(i) le particulier est l’un de deux particuliers qui étaient mariés
l’un à l’autre à la fin d’une année d’imposition antérieure de la
fiducie et à la fin de l’année donnée,

40

(ii) l’un de ces particuliers était :

(A) si l’année antérieure s’est terminée avant 1998, un
particulier dont le nom était précisé dans le document

concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(B) dans les autres cas, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable d'après le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année, 5

(iii) l'autre particulier est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable. 10

(6) Le paragraphe (1), les alinéas 143(3.1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), le paragraphe (3), les définitions de « agence commerciale » et « membre participant » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2001, la définition de « agence commerciale » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit : 15 20

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d'une année civile donnée :

a) société, fiducie ou autre personne dont l'ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent; 25

b) société, fiducie ou autre personne dont la congrégation a la gestion ou le contrôle effectif, à la fois : 30

(i) tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent,

(ii) au cours d'une année d'imposition de la société, fiducie ou autre personne ayant commencé avant mars 1999 et s'étant terminée dans l'année donnée. 35

(7) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. 40

(8) La définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

32. (1) L'alinéa b) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme versée, après le décès du rentier, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa b), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c).

(3) Le paragraphe 146(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Avantage reçu
sous forme de
remboursement
de primes**

(8.1) La fraction de la somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le bénéficiaire (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenus après 1995. Toutefois, pour ce qui est du décès d'un particulier survenu après 1995 et avant 1999, l'alinéa b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi s'applique compte

non tenu du paragraphe (1) pour ce qui est d'une somme versée à un moment donné sur un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si les personnes suivantes font conjointement le choix contraire par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable) :

a) le représentant légal du particulier décédé;

b) le particulier dans le revenu duquel un montant serait à inclure par suite du choix, ou serait ainsi à inclure si la partie I de la même loi s'appliquait.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités, et détermine ou détermine de nouveau les montants voulus, pour prendre en compte le choix prévu au paragraphe (4).

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2000, le passage « le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c » dans le passage de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi suivant l'alinéa *b)*, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 7 044 \$ ».

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

33. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

**Responsabilité
solidaire**

(1.2) Le père ou la mère d'un particulier déterminé est solidairement responsable, avec ce dernier, du montant à ajouter, par l'effet du paragraphe 120.4(2), dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition si, au cours de l'année, le père ou la mère, selon le cas :

a) soit exploitait une entreprise qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

5

c) soit était un actionnaire déterminé d'une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

10

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

15

e) soit était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

34. Le paragraphe 161(12) de la même loi est abrogé.

35. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs 25

Définitions

161.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

30

« intérêts
créditeurs »
“*refund interest*”

« intérêts créditeurs » Les intérêts calculés selon les paragraphes 129(2.1), 131(3.1) 132(2.1), 133(7.01) ou 164(3) ou (3.2).

35

« intérêts
débiteurs »
“*arrears interest*”

40

« intérêts débiteurs » Les intérêts calculés selon les alinéas 129(2.2)b), 131(3.2)b), 132(2.2)b), 133(7.02)b) ou 160.1(1)b), les

paragrapes 161(1) ou (11), l'alinéa 161.1(5)*b* ou 164(3.1)*b* ou (4)*b* ou le paragraphe 187(2).

« moins-payé » “ <i>underpayment amount</i> ”	5
« moins-payé » S’agissant du moins-payé d’une société pour une période, le montant visé à l’alinéa (2) <i>b</i> qui est payable par la société et sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés.	10
« moins-payé accumulé » “ <i>accumulated underpayment amount</i> ”	15
« moins-payé accumulé » S’agissant du moins-payé accumulé d’une société pour une période, la somme de son moins-payé pour la période et des intérêts débiteurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le moins-payé avant la date précisée par la société aux termes de l’alinéa (3) <i>b</i> dans sa demande visant la période.	20
« trop-payé » “ <i>overpayment amount</i> ”	25
« trop-payé » S’agissant du trop-payé d’une société pour une période, le montant visé au sous-alinéa (2) <i>a</i> (i) qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-alinéa (2) <i>a</i> (ii) auquel elle a droit.	30
« trop-payé accumulé » “ <i>accumulated overpayment amount</i> ”	35
« trop-payé accumulé » S’agissant du trop-payé accumulé d’une société pour une période, la somme de son trop-payé pour la période et des intérêts créditeurs (étant étendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le trop-payé avant la date précisée par la société aux termes de l’alinéa (3) <i>b</i> dans sa demande visant la période.	40

**Intérêts créditeurs et
intérêts débiteurs
concomitants**

(2) Une société peut, par écrit, demander au ministre de réaffecter un trop-payé accumulé à un moins-payé accumulé si les conditions suivantes sont réunies relativement à son impôt payé ou payable en vertu de la présente partie ou des parties I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 ou XIV :

a) des intérêts créditeurs pour une période commençant après 1999 :

(i) soit sont calculés sur un montant remboursé à la société,

(ii) soit seraient calculés sur un montant auquel la société a droit si ce montant lui était remboursé;

b) des intérêts débiteurs pour la même période sont calculés sur un montant payable par la société.

**Contenu de
la demande**

(3) La demande d'une société pour une période est réputée ne pas avoir été faite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle précise le montant à réaffecter, lequel ne peut dépasser le trop-payé accumulé de la société pour la période ou, s'il est moins élevé, son moins-payé accumulé pour la période;

b) elle précise la date de prise d'effet de la réaffectation, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé de la société pour la période ou seraient ainsi calculés si le trop-payé était remboursé à la société,

(ii) le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé de la société pour la période,

(iii) le 1^{er} janvier 2000;

c) elle est faite au plus tard le 90^e jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour de mise à la poste d'un avis de cotisation visant l'année d'imposition de la société à laquelle son trop-payé ou son moins-payé pour la période se rapporte,

(ii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée au sous-alinéa (i), le jour de mise à la poste de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

5

(iii) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée au sous-alinéa (i) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

10

(iv) le jour de mise à la poste d'un avis à la société portant que le ministre a déterminé son trop-payé pour la période.

15

Réaffectation

(4) Le montant à réaffecter qui est précisé aux termes de l'alinéa (3)*a*) par une société est réputé avoir été remboursé à celle-ci et versé au titre du moins-payé accumulé à la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)*b*).

20

Restitution

(5) Si une partie du montant à réaffecter a été remboursé à une société avant qu'elle ne fasse une demande visant une période en application du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent :

25

a) un montant donné égal à la somme des montants suivants est réputé être devenu payable par la société le jour où la partie de montant a été remboursée :

30

(i) la partie du montant à réaffecter qui a été remboursée à la société,

35

(ii) les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, relativement à cette partie;

b) la société doit payer au receveur général des intérêts sur le montant donné calculés au taux prescrit pour la période allant du jour visé à l'alinéa *a*) jusqu'au jour du paiement.

40

Réaffectation indirecte

(6) Si la réaffectation dont un trop-payé accumulé fait l'objet aux termes du paragraphe (4) donne lieu à un nouveau trop-payé accumulé de la société pour une période, ce nouveau trop-payé accumulé ne peut

45

être réaffecté en application du présent article que si la société en fait la demande dans sa demande visant la réaffectation initiale.

Cotisation

(7) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01) et (5), le ministre établit toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant les intérêts et pénalités payables par une société pour une année d'imposition qui est nécessaire à la prise en compte d'une réaffectation de montants effectuée en vertu du présent article. 5
10

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

36. (1) Le paragraphe 163(2.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes passible d'une pénalité

15

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4) ou les articles 163.2 ou 237.1, les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société. 20

(2) Le paragraphe 163(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charge de la preuve relativement aux pénalités

25

(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 163.2, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité. 30

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163.1, de ce qui suit :

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Définitions

35

163.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **activité
d'évaluation** »
“*valuation activity*”

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le 5
cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« **activité de
planification** »
“*planning activity*”

10

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer une entité, un plan, un régime,
un mécanisme ou un arrangement ou d'aider à son organisation 15
ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente
d'un droit dans une entité, un plan, un régime, un mécanisme ou
un arrangement ou à la promotion d'une entité, d'un plan, d'un 20
régime, d'un mécanisme ou d'un arrangement.

« **conduite
coupable** »
“*culpable conduct*”

25

« conduite coupable » Conduite – action ou défaut d'agir – qui, selon
le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle; 30

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente
loi;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à 35
l'égard de la loi.

« **droits à
paiement** »
“*gross entitlements*”

40

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné,
relativement à une activité de planification ou à une activité
d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la
personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de 45
dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à
l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité »
 “entity”

« entité » S’entend notamment d’une association, d’une coentreprise, d’une fiducie, d’un fonds, d’une organisation, d’une société, d’une société de personnes ou d’un syndicat. 5

« faux énoncé »
 “false statement”

« faux énoncé » S’entend notamment d’un énoncé qui est trompeur en raison d’une omission. 10

« participer »
 “participates”

« participer » S’entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information; 20

b) d’avoir connaissance de la participation d’un subalterne à une action ou à une omission d’information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation. 25

« personne »
 “person”

« personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes. 30

« subalterne »
 “subordinate”

« subalterne » Quant à une personne donnée, s’entend notamment d’une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l’autre personne soit l’employé de la personne donnée ou d’un tiers. Toutefois, l’autre personne n’est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l’associé d’une société de personnes. 40

**Pénalité pour
information
trompeuse dans les
arrangements de
planification fiscale**

5

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » au paragraphe (6)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé. 10

**Montant de
la pénalité**

15

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation; 20

25

b) dans les autres cas, 1 000 \$.

**Pénalité pour
participation à
une information
trompeuse**

30

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé. 35 40

**Montant de
la pénalité**

45

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) la pénalité dont l'autre personne serait passible selon le paragraphe 163(2) si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi tout en sachant qu'il était faux. 5

**Crédit accordé
à l'information**

10

(6) Pour l'application du paragraphe (2), autrement qu'à l'égard d'un énoncé fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, et pour l'application du paragraphe (4), une personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que l'autre personne lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet. 15

**Faux énoncés relatifs
à un arrangement**

20

(7) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes : 25

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un plan, régime, mécanisme ou arrangement donné, 30

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné; 35

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un plan, régime, mécanisme ou arrangement donné comprend une entité, un plan, un régime, un mécanisme ou un arrangement relativement auquel, selon le cas : 40

(i) un droit a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacun des autres droits dans l'entité, le plan, le régime, le mécanisme ou l'arrangement, 45

(ii) il est renoncé à un montant dans les circonstances visées au paragraphe 66(12.7);

c) une personne n'est pas considérée comme ayant participé à une activité de planification ou une activité d'évaluation du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau ou de secrétariat dans le cadre de l'activité.

5

Évaluations

(8) Malgré le paragraphe 163(3), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée, ou par une personne exerçant une activité visée à l'alinéa b) de la définition de « activité de planification » au paragraphe (1), est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé si la valeur attribuée est :

15

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

20

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

25

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une personne relativement à l'énoncé d'une valeur si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi.

30

Règles spéciales

(10) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

35

a) lorsqu'une cotisation fixe à l'égard d'une personne, en vertu du paragraphe (2), une pénalité dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

40

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

45

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (11)) déterminée selon l'alinéa (3)*a*) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Cotisation nulle 15

(11) Pour l'application de la présente loi, la cotisation concernant une pénalité imposée en vertu des paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

20

Pénalité maximale

(12) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

30

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

38. (1) L'alinéa 165(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

40

39. (1) Le passage de l'alinéa 180.1(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la moitié de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe des particuliers

5

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, une surtaxe égale au montant représentant 5 % de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année sur 12 500 \$.

10

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

40. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

41. (1) L'article 204.8 de la même loi devient le paragraphe 204.8(1).

20

(2) La définition de « entreprise admissible », au paragraphe 204.8(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« entreprise admissible »
 “eligible business entity”

25

« entreprise admissible »

a) Société visée par règlement;

b) société de personnes canadienne ou société canadienne imposable, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

30

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées, 5

(iii) soit à un ensemble de biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(3) Le paragraphe 204.8(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 10

« période de démarrage »
“*start-up period*”

« période de démarrage » L'une des périodes suivantes :

a) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une société qui a émis ses premières actions de catégorie A avant le 17 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle a émis ces actions et les quatre années d'imposition suivantes; 15

b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une société qui émet ses premières actions de catégorie A après le 16 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle émet ces actions et l'année d'imposition suivante; 20

c) si une société en fait le choix dans un document joint à la déclaration qu'elle produit en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée se terminant après 1998 qui est visée aux alinéas a) ou b), la période constituée des années d'imposition visées aux alinéas a) ou b), selon le cas, à l'exclusion de l'année donnée et des années d'imposition suivant cette année. 25 30

(4) L'article 204.8 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Abandon d'une entreprise à capital de risque 35

(2) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, une société abandonne son entreprise à capital de risque au moment applicable suivant : 40

- a)* au moment où ses statuts cessent d'être conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*) et cesseraient d'y être conformes si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;
- b)* au début de sa liquidation; 5
- c)* immédiatement avant sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (sauf une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)*d*) avoir été agréée aux termes de la présente partie); 10
- d)* au moment du retrait de son agrément en vertu du paragraphe 204.81(6), si l'un des motifs de retrait de l'agrément pour l'application de la présente partie est énoncé à l'alinéa 204.81(6)*a*.1); 15
- e)* le premier moment, postérieur au retrait de son agrément pour l'application de la présente partie, où elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts régissant son capital autorisé, la gestion de ses activités, la réduction de son capital versé ou le rachat ou transfert de ses actions de catégorie A. 20

**Date d'émission
des actions de
catégorie A**

(3) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 211.8(1) et aux fins de déterminer le moment de l'émission ou de l'acquisition initiale d'actions de catégorie A, la personne qui détient des actions de catégorie A identiques est réputée en avoir disposé dans l'ordre où elles ont été émises. 25 30

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 17 février 1999.

42. (1) L'alinéa 204.81(6)*g*) de la même loi est abrogé. 35

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

**Retrait volontaire
de l'agrément**

(8.1) Lorsque le ministre reçoit une copie certifiée conforme d'une 40
résolution des administrateurs d'une société visant le retrait de

l'agrément de la société en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'agrément est retiré au moment de la réception; 5
- b) le ministre fait publier, avec diligence, un avis du retrait dans la *Gazette du Canada*.

Application du paragraphe 248(7) 10

(8.2) Le paragraphe 248(7) ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (8.1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux résolutions reçues par le ministre du Revenu national après la date de sanction de la présente loi. 15

43. (1) Le passage du paragraphe 204.82(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du crédit 20

204.82 (1) Dans le cas où, à un moment au cours d'une année d'imposition comprise dans la période de démarrage d'une société agréée en vertu de la présente partie, qui est antérieur au premier abandon de l'entreprise à capital de risque de la société : 25

(2) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement à l'impôt

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de cette partie, pour chaque mois se terminant avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque et au cours de son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit pour le mois. 30 35

(3) Le sous-alinéa 204.82(2.2)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant représentant 150 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est, selon le cas :

5

(A) un bien qu'elle a acquis après le 18 février 1997 (sauf un bien auquel s'applique le sous-alinéa (i.1)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l'alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 10 000 000 \$,

(B) une action du capital-actions d'une société visée par règlement,

(i.1) le montant représentant 200 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est un bien qu'elle a acquis après le 16 février 1999 (sauf un bien visé à la division (i)(B)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l'alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 2 500 000 \$,

15

20

(4) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

**Montants payables
à une province**

25

(6) Une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

30

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel s'applique le présent paragraphe) est payable par elle au gouvernement d'une province du fait qu'une société visée par règlement n'a pas acquis des biens suffisants présentant les caractéristiques visées dans une loi de la province;

35

b) le montant est devenu payable avant qu'elle n'abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

40

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

44. (1) Le paragraphe 204.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursements de montants payables aux provinces 5

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu des paragraphes 204.82(5) ou (6) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. 15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

45. (1) La partie X.3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.84, de ce qui suit :

Pénalité – abandon d'une entreprise à capital de risque 20

204.841 La société agréée à capital de risque de travailleurs ou la société dont agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) qui, à un montant donné d'une année d'imposition, abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque doit payer, en vertu de la présente partie pour l'année, un impôt égal au total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions, en circulation immédiatement avant ce moment, qui s'obtient par la formule suivante : 30

$$A \times B$$

où : 35

A représente :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action, 40

b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 5 mars 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

5

c) dans les autres cas, zéro;

B :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq,

b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entreprises abandonnées après le 16 février 1999.

46. (1) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dissolution de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

25

204.85 (1) La société agréée à capital de risque de travailleurs, ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), qui a émis des actions de catégorie A doit envoyer au ministre un avis écrit de tout projet de fusion, d'unification, de liquidation ou de dissolution la concernant au moins 30 jours avant sa réalisation.

30

(2) L'article 204.85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Fusions et unifications

35

(3) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une nouvelle société et qu'au moins une des sociétés remplacées était, immédiatement avant la fusion ou l'unification, une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont

40

l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des alinéas *d)* et *e)*, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; 5

b) si une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d'actions à laquelle s'applique la division 204.81(1)*c*(ii)(C), la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre des Finances à émettre des actions semblables, quant à leurs éléments essentiels, au moment de la fusion ou de l'unification; 10

c) chaque nouvelle action émise par la nouvelle société au moment de la fusion ou de l'unification est réputée : 15

(i) d'une part, ne pas avoir été émise à ce moment,

(ii) d'autre part, avoir été émise par la nouvelle société au moment où la société remplacée a émis l'action que la nouvelle action remplace; 20

d) le ministre est réputé avoir agréé la nouvelle société pour l'application de la présente partie, sauf si, selon le cas : 25

(i) elle n'est pas régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*,

(ii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient des sociétés agréées à capital de risque de travailleurs qui ont abandonné leur entreprise à capital de risque avant la fusion ou l'unification, 30

(iii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient, immédiatement avant la fusion ou l'unification, des sociétés dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), 35

(iv) immédiatement après la fusion ou l'unification, les statuts de la nouvelle société ne sont pas conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*,

(v) des actions qui ne sont pas des actions de catégorie A du capital-actions de la nouvelle société ont été émises à un actionnaire de cette dernière en règlement d'une action (sauf une action à laquelle s'applique la division 204.81(1)*c*(ii)(B) ou (C)) d'une société remplacée; 40

e) en cas d'inapplication de l'alinéa *d)*, la nouvelle société est réputée être une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6); 45

f) le paragraphe 204.82(1) ne s'applique pas à la nouvelle société;

g) le paragraphe 204.82(2) s'applique à la nouvelle société compte non tenu du passage « qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A) ». 5

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, unifications, liquidations et dissolutions effectuées plus de 30 jours après la sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions et unifications effectuées après le 16 février 1999. 10

47. (1) La définition de « montant d'un placement dans des petites entreprises », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant d'un placement dans des petites entreprises » 15
“small business investment amount”

« montant d'un placement dans des petites entreprises » Quant à un contribuable pour un mois, le plus élevé des montants suivants : 20

a) la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin du mois;

b) le quotient de la division par trois du total des montants, calculés pour chacun des trois mois précédents, représentant chacun la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin de ce mois précédent. 25

(2) La définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de petite entreprise » 30
“small business property”

« bien de petite entreprise » Quant à un contribuable à un moment donné, bien qu'il a acquis après le 31 octobre 1985 et qui, à ce moment, est : 35

a) un bien qui est, par règlement, un titre de petite entreprise;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, par règlement, une société de placement dans des petites entreprises;

c) un intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes qui est, par règlement, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises; 5

d) une participation dans une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises.

Toutefois, un bien n'est un bien de petite entreprise que si, à la fois :

e) le contribuable est une personne visée par règlement relativement au bien; 10

f) tout au long de la période commençant au moment où le bien a été acquis pour la première fois (autrement que par un courtier en valeurs) et se terminant au moment donné, seules les personnes suivantes ont été propriétaires du bien : 15

(i) le contribuable,

(ii) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite donné ou un régime enregistré d'épargne-retraite donné si, à la fois : 20

(A) le contribuable est une autre fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite, 25

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son conjoint ou ancien conjoint) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A), 30

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou le conjoint ou l'ancien conjoint de ce rentier.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux mois se terminant après 1997. 35

48. (1) L'article 211.7 de la même loi devient le paragraphe 211.7(1).

(2) L'article 211.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fusions et unifications

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)d avoir été agréée pour l'application de la partie X.3, les actions de chaque société remplacée sont réputées ne pas être rachetées, acquises ou annulées par la société remplacée au moment de la fusion ou de l'unification. 5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 17 février 1999. 10

49. (1) Le passage du paragraphe 211.8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition d'une action approuvée

15

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l'émission de l'action (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)c)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au moins élevé des montants suivants : 20 25

(2) L'article 211.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règles d'application

30

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et (3) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 16 février 1999. 35

50. (1) Les alinéas 211.9a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action;

b) le montant représentant 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

51. Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Pénalité sur
déclaration de
culpabilité**

10

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163 ou 163.2 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité est établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

15

52. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier
déterminé »
“*specified individual*”

20

« particulier déterminé » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

« revenu
fractionné »
“*split income*”

25

« revenu fractionné » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

(2) Le paragraphe 248(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Intérêts composés

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2), 133(7.01) et (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 161.1(5), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2) (dans la version de ces deux paragraphes applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années

35

d'imposition antérieures), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23 (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures) et des paragraphes 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) de la présente loi et du paragraphe 182(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada 5 de 1952 (dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1986) et du paragraphe 191(2) de cette loi (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1984 et aux années d'imposition antérieures), sont composés quotidiennement. Dans le cas 10 où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant le lendemain de ce jour et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés, et 15 sont payés ou imputés comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000. 20

53. (1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas *b)*, *c)*, *d)* ou *d.1)*, et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le 25 montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c) » à l'alinéa 250(1)f) de la même loi, édicté par le 30 paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 \$ ».

54. (1) Le passage « et 148(8.1) et (8.2) » au paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par « et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1) ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 35 et suivantes.

PARTIE 2

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

55. La Loi sur la taxe d'accise est modifiée par adjonction, après l'article 285, de ce qui suit :

Définitions	5
285.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	
« activité d'évaluation » “ <i>valuation activity</i> ”	10
« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.	
« activité de planification » “ <i>planning activity</i> ”	15
« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :	20
a) le fait d'organiser ou de créer une entité, un plan, un régime, un mécanisme ou un arrangement ou d'aider à son organisation ou à sa création;	
b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans une entité, un plan, un régime, un mécanisme ou un arrangement ou à la promotion d'une entité, d'un plan, d'un régime, d'un mécanisme ou d'un arrangement.	25
« bien » “ <i>property</i> ”	30
« bien » Vise également l'argent.	
« conduite coupable » “ <i>culpable conduct</i> ”	35
« conduite coupable » Conduite – action ou défaut d'agir – qui, selon le cas :	40
a) équivaut à une conduite intentionnelle;	

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente partie;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

5

**« droits à
paiement »**
“gross entitlements”

10

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité »
“entity”

20

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« faux énoncé »
“false statement”

25

« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

30

« participer »
“participates”

« participer » S'entend notamment du fait :

35

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

40

« subalterne »
“subordinate”

45

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que

l'autre personne soit le salarié de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

5

**Pénalité pour
information
trompeuse dans les
arrangements de
planification fiscale**

10

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » au paragraphe (6)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente partie est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

**Montant de
la pénalité**

20

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

30

b) dans les autres cas, 1 000 \$.

**Pénalité pour
participation à
une information
trompeuse**

35

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente partie est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

**Montant de
la pénalité**

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des 5 montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) 50 % du total des montants représentant chacun : 10

(i) si le faux énoncé a trait au calcul de la taxe nette de l'autre personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B \quad 15$$

où :

A représente la taxe nette de l'autre personne pour la période, 20

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'autre personne pour la période si l'énoncé n'était pas un faux énoncé, 25

(ii) si le faux énoncé a trait au calcul d'un montant de taxe payable par l'autre personne, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) cette taxe payable, 30

(B) le montant qui représenterait la taxe payable par l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(iii) si le faux énoncé a trait au calcul d'un remboursement prévu 35 par la présente partie, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant qui représenterait le remboursement payable à l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé, 40

(B) le montant du remboursement payable à l'autre personne.

**Crédit accordé
à l'information** 45

(6) Pour l'application du paragraphe (2), autrement qu'à l'égard d'un énoncé fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité

d'évaluation, et pour l'application du paragraphe (4), une personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que l'autre personne lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet. 5

**Faux énoncés relatifs
à un arrangement**

(7) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, 10
sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des 15
activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un plan, régime, mécanisme ou arrangement donné, 20

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) une personne n'est pas considérée comme ayant participé à une 25
activité de planification ou une activité d'évaluation du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau ou de secrétariat dans le cadre de l'activité.

Évaluations 30

(8) L'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée, ou par une personne exerçant une activité visée à l'alinéa *b)* de la définition de « activité de planification » au 35
paragraphe (1), est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service; 40

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé 45
par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une personne relativement à l'énoncé d'une valeur si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi. 5

Règles spéciales

(10) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article : 10

a) lorsqu'une cotisation fixe à l'égard d'une personne, en vertu du paragraphe (2), une pénalité dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent : 15

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte, 20

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé; 25

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (11)) déterminée selon l'alinéa (3)*a*) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment. 30 35

Cotisation nulle

(11) Pour l'application de la présente partie, la cotisation concernant une pénalité imposée en vertu des paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée. 40

Pénalité maximale

(12) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est 45

passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé; 5

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

56. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

**Pénalité sur
déclaration de
culpabilité**

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 283 à 285.1 15 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

PARTIE 3

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

57. (1) L'alinéa 36(7)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, chapitre 26 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

5

a) les sommes de « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » aux alinéas a) et b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 \$ », « 585 \$ » et « 510 \$ »;

10

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Modification conditionnelle

58. En cas de sanction du projet de loi C-88, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, si l'article 56 de la présente loi entre en vigueur à la même date que le paragraphe 87(2) de cette loi ou antérieurement, ce paragraphe est abrogé. 5

Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la taxe d'accise*.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à une loi connexe et à la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions	85
2	56	Montants inclus dans le revenu – exception – revenu fractionné	85
3	60	Autres déductions	86
4	61.2	Provision pour remise de dette – particuliers résidant au Canada	87
5	63	Frais de garde d'enfants	88
6	74.4	Règles d'attribution – transfert ou prêt à une société	88
7	74.5	Exception – règles d'attribution	89
8	81	Revenu exonéré	90
9	108	Fiducies – définitions	91
10	110.2	Paiements forfaitaires	92
11	110.4	Étalement du revenu	94
12	111	Pertes déductibles – définitions	94
13	111.1	Ordre d'application	95
14	115.2	Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens	95
15	117	Impôt payable en vertu de la partie I	101
16	117.1	Rajustement annuel des déductions et autres montants	102
17	118	Crédits d'impôt personnels	103
18	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	105
19	118.8	Transfert des crédits inutilisés au conjoint	108
20	120	Revenu non gagné dans une province	108
21	120.1	Crédit relatif à l'étalement du revenu	110
22	120.2	Report de l'impôt minimum	110
23	120.31	Paiements forfaitaires	111
24	120.4	Impôt sur le revenu fractionné	112
25	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	115
26	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	116
27	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	117
28	126	Déduction pour impôt étranger	121
29	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	122
30	127.5	Impôt minimum	124

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
31	143	Organismes communautaires	125
32	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	133
33	160	Responsabilité solidaire	136
34	161	Intérêts	137
35	161.1	Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs	138
36	163	Société de personnes passible d'une pénalité	143
37	163.2	Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers	144
38	165	Opposition à la cotisation – restriction	156
39	180.1	Surtaxe des particuliers	156
40	190.1	Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières	157
41 à 46	204.8 à 204.85	Sociétés à capital de risque de travailleurs	158
47	206	Impôt sur les biens étrangers	172
48 à 50	211.7 à 211.9	Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	174
51	239	Pénalité sur déclaration de culpabilité	176
52	248	Définitions et interprétation	177
53	250	Présomption de résidence	178
54	252	Sens élargi de « conjoint » et « ex-conjoint » ou « ancien conjoint »	178
55	LTA 285.1	Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers	179
56	LTA 327	Pénalité sur déclaration de culpabilité	186
57	L.C. 1999 ch. 26	Prestation fiscale canadienne pour enfants	186
58	LTA 327	Modification conditionnelle – pénalité sur déclaration de culpabilité	187

**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES
MODIFICATIONS PROPOSÉES
MESURES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU
DÉCOULANT DU BUDGET DE 1999**

Article 1

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions

LIR
20(1)*ww*)

L'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) fait état de certaines dépenses engagées ou effectuées et d'autres montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Le nouvel alinéa 20(1)*ww*) permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à son revenu fractionné pour l'année. Cette disposition, qui fait suite à la mise en application de l'impôt sur le revenu fractionné, fait en sorte que le revenu qui est imposé à titre de revenu fractionné n'est pas aussi imposé à titre de revenu ordinaire.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 2

Montants inclus dans le revenu – exception – revenu fractionné

LIR
56(5)

Selon les paragraphes 56(2), (4) et (4.1) de la Loi, le contribuable qui transfère des biens ou des droits sur un revenu à une autre personne,

ou qui consent un prêt à une autre personne, est tenu d'inclure des montants dans son revenu.

Le nouveau paragraphe 56(5) de la Loi prévoit que les paragraphes 56(2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le revenu fractionné d'un contribuable. Cette disposition, qui fait suite à la mise en application de l'impôt sur le revenu fractionné, fait en sorte que les montants imposés à titre de revenu fractionné pour un enfant mineur ne sont pas aussi attribués à une autre personne.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 3

Autres déductions

LIR
60l)

L'alinéa 60l) de la Loi accorde une déduction au particulier qui reçoit certains revenus de retraite et qui en transfère une partie désignée à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en vue d'acquérir une rente déterminée. Selon cet alinéa, ce transfert doit être effectué au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le revenu de retraite est reçu.

Cet alinéa est modifié de façon que ce délai de 60 jours puisse être prolongé si le ministre du Revenu national estime que le nouveau délai est acceptable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Par suite de la modification apportée à la définition « remboursement de primes » au paragraphe 146(1), une règle transitoire corrélative est prévue aux fins de l'application de l'alinéa 60l) aux années d'imposition 1996 à 1998. Si, par suite de la modification apportée à

cette définition, un montant provenant d'un REER ou d'un FERR est inclus, ou est réputé par les paragraphes 146(8.1) ou 146.3(6.1) être inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, la règle transitoire permet d'y opposer, dans la même année, le montant d'un transfert auquel l'alinéa 60*l*) s'applique. Ce transfert doit être effectué au plus tard le 29 février 2000 (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable). Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1).

Article 4

Provision pour remise de dette – particuliers résidant au Canada

LIR 61.2

L'article 61.2 de la Loi accorde une déduction au particulier résidant au Canada dont la situation financière pourrait être par ailleurs compromise par suite de l'inclusion d'un montant dans son revenu par l'effet du paragraphe 80(13). Selon ce paragraphe, un montant doit, dans certaines circonstances, être inclus dans le revenu du particulier qui bénéficie d'une remise de dette. Le montant de la déduction prévue à l'article 61.2 est fondé en partie sur le revenu du particulier pour l'année.

Cet article est modifié afin de prévoir que le « revenu » d'un particulier à cette fin est déterminé compte non tenu de la déduction prévue au nouvel alinéa 20(1)*ww*) relativement au revenu fractionné.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 5**Frais de garde d'enfants**

LIR

63(3)

« enfant admissible »

Le paragraphe 63(3) de la Loi précise en quoi consiste un « enfant admissible » aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants. L'un des critères qui sert à déterminer l'admissibilité d'un enfant consiste à établir si le revenu de l'enfant dépasse la tranche de revenu non imposable.

Cette définition est modifiée de façon à tenir compte de la hausse du montant personnel de base, qui passe de 6 456 \$ à 6 794 \$ pour 1999 et à 7 131 \$ (partiellement indexés) à compter de 2000, et à l'élimination progressive sur deux ans du montant supplémentaire de 500 \$ prévu à l'alinéa 118(1)b.1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Pour 1999, la tranche de revenu non imposable s'établit à 7 044 \$ (c'est-à-dire, 6 794 \$ plus la moitié du montant supplémentaire de 500 \$). À compter de 2000, cette tranche de revenu correspondra au montant personnel de base, soit 7 131 \$ (partiellement indexés).

Pour plus de détails sur les changements apportés aux montants personnels, voir les notes concernant le paragraphe 118(1) de la Loi.

Article 6**Règles d'attribution – transfert ou prêt à une société**

LIR

74.4(2)

Selon le paragraphe 74.4(2) de la Loi, le particulier qui transfère ou prête un bien à une société (sauf une société exploitant une petite entreprise) est tenu d'inclure dans son revenu le montant

correspondant à l'excédent des intérêts sur le prêt, calculés au taux prescrit, sur la somme des intérêts effectivement reçus sur le prêt et des 5/4 des dividendes reçus sur les actions émises en contrepartie du transfert. À cette fin, il doit être raisonnable de considérer que l'un des principaux objet du transfert consiste à réduire le revenu du particulier et à avantager une personne qui est une personne désignée quant au particulier.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à appliquer un autre montant en réduction du montant à inclure dans le revenu du particulier. Ce montant correspond aux 5/4 des dividendes imposables reçus par la personne désignée s'il est raisonnable de considérer que ces dividendes font partie de l'avantage que l'on cherche à conférer et si ces dividendes sont inclus dans le revenu fractionné de la personne désignée.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 7

Exception – règles d'attribution

LIR
74.5(13)

Les paragraphes 74.1(1) et (2), 74.3(1) et 75(2) de la Loi (ainsi que l'article 74 de la Loi dans sa version applicable aux transferts effectués avant le 23 mai 1985) prévoient les règles d'attribution qui s'appliquent aux biens qu'un particulier transfère à son conjoint, à un autre particulier âgé de moins de 18 ans ou à une fiducie. Lorsque les conditions énoncées à ces dispositions sont réunies, ces règles ont pour effet de réattribuer au cédant le revenu provenant des biens transférés.

Le nouveau paragraphe 74.5(13) de la Loi prévoit que ces règles ne s'appliquent pas aux montants qui sont imposés à titre de revenu fractionné. De même, les montants ainsi imposés pour un enfant

mineur ne seront pas aussi attribués au père ou à la mère (ou autre cédant).

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 8

Revenu exonéré

LIR

81(1)g.3)

Sont énumérés à l'article 81 de la Loi divers montants qui sont exclus du calcul du revenu d'un particulier.

Le nouvel 81(1)g.3) s'applique à la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990. Cette convention, qui doit être signée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, vise à indemniser certaines personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C. À supposer qu'aucun versement (sauf ceux prévus par la Convention) ne soit effectué avant la fin d'une année d'imposition de cette fiducie, l'alinéa 81(1)g.3) aura pour effet d'exonérer de l'impôt le revenu total de la fiducie pour l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 9

Fiducies

L'article 108 de la Loi prévoit des définitions et des règles qui s'appliquent à l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

LIR
108(1)

Définitions

« bénéficiaire privilégié »

Le paragraphe 108(1) de la Loi précise en quoi consiste un « bénéficiaire privilégié ». Selon le choix prévu au paragraphe 104(14) de la Loi, certains montants de revenu imposables par ailleurs au niveau de la fiducie peuvent être attribués à un bénéficiaire privilégié. En règle générale, les particuliers doivent être admissibles au crédit d'impôt pour invalidité pour être considérés comme des bénéficiaires privilégiés. Toutefois, les adultes qui ne sont pas admissibles à ce crédit mais qui sont néanmoins à la charge d'une autre personne en raison d'une déficience mentale ou physique peuvent être considérés comme des bénéficiaires privilégiés si leur revenu (déterminé avant que des montants leur soient attribués en vertu du choix visant les bénéficiaires privilégiés) est inférieur à 6 456 \$. Ce plafond est porté à 6 956 \$ pour l'année d'imposition 1998 pour tenir compte du montant supplémentaire de 500 \$ annoncé dans le cadre du budget de 1998.

La définition de « bénéficiaire privilégié » fait l'objet d'une autre modification qui consiste à hausser le plafond de 6 956 \$ à 7 044 \$ pour l'année d'imposition 1999 et à 7 131 \$ (partiellement indexés) pour les années d'imposition 2000 et suivantes. Ces modifications font suite à la hausse du montant personnel de base, qui passe de 6 456 \$ à 6 794 \$ pour 1999 et à 7 131 \$ (partiellement indexés) à compter de 2000, et à l'élimination progressive sur deux ans du montant supplémentaire de 500 \$ prévu à l'alinéa 118(1)b.1) de la Loi.

Pour plus de détails sur les changements apportés aux montants personnels, voir les notes concernant le paragraphe 118(1) de la Loi.

Maintien de la nature du revenu

LIR
108(5)

Selon le paragraphe 108(5), le caractère du revenu ou des déductions transmis par une fiducie à son bénéficiaire n'est maintenu que si la Loi le prévoit expressément. Cette règle n'influe pas cependant sur les règles d'attribution énoncées au paragraphe 56(4.1) et aux articles 74.1 à 75 de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 108(5) fait suite à la mise en application de l'impôt sur le revenu fractionné. Elle consiste à ajouter le nouvel article 120.4 (impôt sur le revenu fractionné) et le nouveau paragraphe 160(1.2) (responsabilité solidaire de certains parents pour le paiement de l'impôt d'un enfant sur le revenu fractionné) à la liste des dispositions auxquelles la règle énoncée au paragraphe 108(5) ne s'applique pas. Ainsi, pour l'application de ces nouvelles dispositions, le caractère des montants attribués par la fiducie sera maintenu.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 10**Paiements forfaitaires**

LIR
110.2

Pour les particuliers, le revenu tiré de la plupart des sources est imposable au cours de l'année où il est reçu. Par conséquent, les paiements forfaitaires rétroactifs sont, en règle générale, imposables l'année où ils sont reçus même si une bonne partie des paiements se rapporte à des années antérieures. En raison de la structure de taux progressifs du régime d'impôt sur le revenu, l'impôt payable sur ces paiements peut être sensiblement plus élevé qu'il l'aurait été si les

paiements avaient été échelonnés et imposés au fur et à mesure de leur réception.

Le nouvel article 110.2 de la Loi prévoit un allègement dans ces circonstances et permet à un particulier (sauf une fiducie) de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

Les expressions « année d'imposition admissible », « montant admissible » et « partie déterminée » sont définies au paragraphe 110.2(1) pour l'application de cette nouvelle déduction.

Une année d'imposition admissible est essentiellement une année d'imposition antérieure pour laquelle un particulier reçoit un paiement forfaitaire. Elle doit être postérieure à 1977 et être une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada. Ne sont toutefois pas des années d'imposition admissibles l'année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite ni celle qui fait partie d'une période d'établissement de la moyenne aux fins du régime d'établissement de la moyenne qui était offert auparavant aux particuliers exploitant une entreprise de pêche ou d'agriculture.

Un montant admissible est constitué du principal de certains montants inclus dans le revenu, à savoir les pensions alimentaires au conjoint ou aux enfants, les prestations de retraite qui seraient autrement payables périodiquement, les prestations d'assurance-emploi et les prestations versées dans le cadre de régimes d'assurance-salaire. Est également un montant admissible le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi (ou reçu par suite de la cessation d'une charge ou d'un emploi) en exécution d'un jugement d'un tribunal, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat mettant fin à une procédure judiciaire.

La partie déterminée, quant à une année d'imposition admissible, d'un montant admissible est la partie du montant qui se rapporte à l'année, à la condition que le particulier ait eu le droit de recevoir la partie dans l'année.

Le nouveau paragraphe 110.2(2) permet de déduire un montant dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu un montant admissible. Le montant déductible correspond à la somme des parties déterminées

du montant admissible pour les années antérieures qui sont des années d'imposition admissibles relativement au montant admissible.

Pour être déductible, cette somme doit s'établir à 3 000 \$ ou plus.

L'impôt payable sur le montant déduit en application du

paragraphe 110.2(2) est calculé selon le nouvel article 120.31.

Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Le nouvel article 110.2 s'applique aux paiements forfaitaires reçus après 1994, à l'exception de montants qui ont fait l'objet d'une remise d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Article 11

Étalement du revenu

LIR

110.4

L'article 110.4 de la Loi forme une partie du mécanisme d'étalement du revenu, dont l'application a pris fin à la fin de 1997. Par conséquent, cet article est abrogé pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 12

Pertes déductibles – définitions

LIR

111(8)

L'article 111 de la Loi permet d'établir dans quelle mesure des montants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition au titre de pertes subies au cours d'autres années d'imposition.

Les définitions de « perte agricole » et « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) sont modifiées de façon à supprimer les renvois au paragraphe 110.4(2) (concernant le mécanisme

d'étalement du revenu), qui est abrogé. Pour plus de détails sur l'abrogation de l'article 110.4, voir les notes concernant cet article.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 13

Ordre d'application

LIR
111.1

L'article 111.1 de la Loi prévoit l'ordre dans lequel certaines déductions doivent être opérées aux fins du calcul du revenu imposable.

Cet article est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 110.4(2), qui est abrogé. Pour plus de détails sur l'abrogation de l'article 110.4, voir les notes concernant cet article.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 14

Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens

LIR
115.2

Le nouvel article 115.2 de la Loi est une règle d'interprétation qui s'applique aux fonds de placement non-résidents et aux caisses de retraite non-résidentes. Cette règle précise que ces fonds et caisses ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'ils engagent une compagnie canadienne pour fournir certains services de gestion de placements et d'administration, pourvu que certaines conditions soient réunies. Il est à noter que cette règle n'a pas pour objet de laisser entendre qu'une entreprise est exploitée

au Canada si les conditions d'application de la règle ne sont pas remplies.

Définitions

LIR

115.2(1)

Le paragraphe 115.2(1) de la Loi définit les termes qui se retrouvent dans la règle d'interprétation énoncée à l'article 115.2 concernant les fonds non-résidents qui engagent des fournisseurs de services canadiens.

« caisse de retraite non-résidente »

Une « caisse de retraite non-résidente » est une société ou fiducie non-résidente dont le principal objet consiste à verser des pensions ou autres prestations aux employés. La caisse doit se rapporter principalement à un emploi exercé à l'étranger et il ne doit pas être raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne reçoive de la caisse des prestations dépassant 20 % de la valeur totale des biens détenus par la caisse. Cette dernière exigence, qui rappelle celle qui limite à 20 % les droits pouvant être détenus dans un « fonds non-résident admissible » (voir la définition de ce terme), fait en sorte que la caisse soit un groupement de placements détenus pour le compte d'un certain nombre de bénéficiaires.

« fonds de placement non-résident »

L'expression « fonds de placement non-résident » s'entend d'une société non-résidente, d'une fiducie non-résidente ou d'une société de personnes dont aucun des associés ne réside au Canada. La seule activité du fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens. Cette exigence est semblable à celle que prévoient les définitions de « société de placement à capital variable » au paragraphe 131(8) de la Loi et « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6) de la Loi.

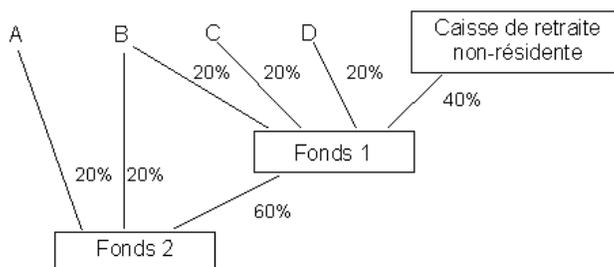
« fonds non-résident admissible »

L'expression « fonds non-résident admissible » désigne une caisse de retraite non-résidente, ou un fonds de placement non-résident dans lequel aucune personne ou société de personnes (sauf un autre fonds non-résident admissible) ne détient de droits représentant plus de 20 % de la valeur totale de l'ensemble des droits dans le fonds. Sont comptées à cette fin les droits détenus directement et ceux détenus indirectement par une ou plusieurs entités intermédiaires. Aux fins de cette restriction, un détenteur de droits est réputé détenir les droits de tous les détenteurs qui lui sont affiliés.

Voici l'exemple d'un cas où des droits sont détenus indirectement.

Exemple

(Les lettres désignent des particuliers sans affiliation les uns aux autres. Le Fonds 1 et le Fonds 2 sont des « fonds de placement non-résidents ».)



Aucun des détenteurs de droits du Fonds 1 ne détient des droits qui représentent plus de 20 % de la valeur totale des droits, à l'exception de la caisse de retraite non-résidente, qui est une « caisse de retraite non-résidente ». Le Fonds 1 est donc un « fonds non-résident admissible ».

Aucun des détenteurs de droits du Fonds 2 (sauf le Fonds 1, qui est un fonds de placement admissible) n'a de droits directs qui représentent plus de 20 % de la valeur totale des droits. Toutefois, B détient, outre des droits directs de 20 %, des droits indirects de 12 % par l'intermédiaire de Fonds 1 (20 % des droits

de 60 % du Fonds 1), ce qui porte ses droits totaux à 32 %. Étant donné que la juste valeur marchande des droits directs et indirects de B dépasse 20 %, le Fonds 2 n'est pas un « fonds non-résident admissible ».

« fournisseur de services canadien »

L'expression « fournisseur de services canadien » s'entend d'une société résidant au Canada, d'une fiducie résidant au Canada ou d'une société de personnes canadienne (qui, selon les paragraphes 248(1) et 102(1) de la Loi, est une société de personnes dont l'ensemble des associés résident au Canada).

« placement admissible »

L'expression « placement admissible » s'entend des biens de toute nature, à l'exclusion des biens suivants : les immeubles, avoirs miniers canadiens et avoirs forestiers; les actions de sociétés et les participations dans des fiducies ou des sociétés de personnes dont la valeur provient en grande partie d'un ou de plusieurs de ces biens; et les droits ou options afférents à ces types de biens.

« promoteur »

Le « promoteur » d'un fonds est la personne qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur du fonds, ou une personne qui lui est affiliée.

« services déterminés »

Sont énumérés dans la définition de « services déterminés » les services qu'un fournisseur de services canadien peut fournir à un fonds non-résident dans le cadre de la règle d'interprétation. Bien que cette règle prévoie que le fournisseur de services canadien est chargé de fournir les services au fonds non-résident, une partie ou la totalité des services pourraient en fait être exécutés par un tiers (au Canada ou à l'étranger) aux termes d'un contrat de sous-traitance conclu avec le fournisseur de services canadien.

Selon l'alinéa a) de la définition, sont compris parmi les services déterminés les services de gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements. Ces services et

conseils comprennent la collecte, l'analyse et la communication de données de toute nature sur lesquelles sont fondées les décisions d'acheter, de conserver et de vendre des placements admissibles. Ces données peuvent porter sur des placements admissibles en particulier ou sur des questions plus générales comme les conditions du marché pouvant influencer sur les décisions concernant les placements admissibles. Les services de gestion et de conseil se traduisent par des recommandations concernant l'achat, la conservation et la vente de placements ainsi que les décisions à prendre relativement aux questions sur lesquelles le fournisseur de services jouit d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été conféré par le fonds.

Selon l'alinéa *b*) de la définition, sont des services déterminés l'achat et la vente de placements admissibles, ce qui comprend le fait de donner des directives sur l'achat et la vente ainsi que l'exécution d'opérations d'achat et de vente, notamment par les négociants en valeurs mobilières. La conclusion de contrats de vente ou d'achat de placements est également visée. Font aussi partie des services déterminés l'exercice de droits rattachés au fait d'être propriétaire de placements admissibles, comme l'exercice du droit de vote lors d'assemblées d'actionnaires, la nomination des membres du conseil d'administration d'une compagnie dans laquelle des actions sont détenues et la conclusion et l'exécution de conventions concernant ces droits, comme les conventions d'actionnaires.

L'alinéa *c*) de la définition précise que les services d'administration des placements ou « services de bureau » sont des services déterminés. Il s'agit de fonctions administratives liées à la gestion des portefeuilles de placements. Une liste détaillée, mais non exhaustive, de ces services est dressée.

« taux de rotation des capitaux »

Le « taux de rotation des capitaux » est une mesure de la fréquence à laquelle un fonds renouvelle ses placements au cours d'une année. Ce taux est établi par une formule. Tous les montants mentionnés dans la formule sont exprimés dans la monnaie dans laquelle les comptes du fonds sont habituellement dressés.

Le numérateur de la formule représente l'excédent des dispositions sur les remboursements nets. On entend par « dispositions » le montant reçu par le fonds au cours de l'année de la disposition de

biens. Bien que les biens dont il peut être disposé ne soient pas limités aux placements admissibles, les placements qui sont remboursés à l'échéance ou remboursés unilatéralement avant l'échéance par l'émetteur sans le consentement des détenteurs en sont expressément exclus.

Le second élément du numérateur, les « remboursements nets », s'entend, dans le cas d'un fonds de placement, de l'excédent pour l'année des sommes d'argent versées aux investisseurs pour le remboursement ou le rachat d'unités sur les sommes d'argent nouveau reçues d'investisseurs. Dans le cas d'une caisse de retraite, cette expression s'entend de l'excédent pour l'année des prestations versées dans le cadre du fonds sur les cotisations reçues.

Le dénominateur de la formule représente la « moyenne des placements » du fonds pour l'année, calculée mensuellement à la date d'évaluation. Cette date peut être choisie par le fonds.

Non-exploitation d'une entreprise au Canada

LIR

115.2(2)

Le nouveau paragraphe 115.2(2) est une règle d'interprétation qui s'applique aux fonds de placement non-résidents et aux caisses de retraite non-résidentes. Elle ne s'applique que dans le cadre du paragraphe 115(1) et de la partie XIV (qui porte sur l'« impôt de succursale ») de la Loi. La règle précise que, si certaines conditions sont réunies, un fonds non-résident admissible n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'il engage un fournisseur de services canadien pour fournir des services déterminés en matière de gestion de placements admissibles et d'administration de tels placements. Il est à noter que cette règle n'a pas pour objet de laisser entendre qu'une entreprise est exploitée au Canada si les conditions d'application de la règle ne sont pas remplies.

L'application de la règle est assujettie à trois conditions.

Premièrement, le fonds non-résident ne doit pas vendre de ses droits à des résidents canadiens, ni en faire la promotion auprès d'eux. En effet, la promotion des placements dans le fonds ne doit pas

s'adresser principalement à des personnes dont le fonds aurait dû savoir, après enquête raisonnable, qu'elles résidaient au Canada.

La deuxième condition appuie la première. Elle prévoit que le fonds ne doit pas avoir produit, auprès d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, de prospectus ou d'autres documents visant le placement de titres en vue de permettre le placement de ses titres auprès de résidents canadiens.

La troisième condition consiste en deux exigences, dont seulement une doit être remplie. La première prévoit que le fournisseur de services canadien ne doit avoir de lien de dépendance ni avec le fonds ni avec ses promoteurs.

Dans le cas contraire, l'autre exigence doit être remplie : le taux de rotation des capitaux du fonds pour l'année ne doit pas dépasser trois. Ce critère est fondé sur une présomption implicite – posée uniquement pour l'application de cette règle – selon laquelle les activités de placement du fonds sont essentiellement passives et ne constituent pas une entreprise si le taux de rotation des capitaux du fonds est faible.

Cette règle s'applique aux fonds non-résidents pour les années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 15

Impôt payable en vertu de la partie I

LIR
117

L'article 117 de la Loi prévoit les taux d'impôt applicables aux particuliers.

LIR
117(1)

Le paragraphe 117(1) de la Loi, qui porte sur le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I par un particulier – lequel se fait, en règle générale, compte non tenu de l'impôt minimum de

remplacement – est modifié de façon à supprimer le renvoi à l'article 120.1, qui est abrogé.

Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer le renvoi à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4) par un renvoi au sous-alinéa *a*)(ii) de cette définition. Pour plus de détails sur la modification apportée à cette définition et sur l'abrogation de l'article 120.1, voir les notes concernant ces dispositions.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 117(1) aux années d'imposition 1998 et 1999, la mention « sous-alinéa *a*)(ii) » à ce paragraphe vaut mention de « alinéa *b*) ».

LIR
117(6)

Le paragraphe 117(6) de la Loi permet aux particuliers d'utiliser une table pour calculer l'impôt fédéral dont ils sont redevables, avant de demander les crédits d'impôt personnels et autres crédits auxquels ils peuvent avoir droit. Ce paragraphe est abrogé puisque le calcul de l'impôt ne se fait plus à l'aide d'une table. Les calculs nécessaires sont désormais indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 16

Rajustement annuel des déductions et autres montants

LIR
117.1(1) et (2)

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de divers montants, dont ceux sur lesquels les crédits d'impôt personnels sont fondés. Le paragraphe 117.1(2) prévoit l'indexation partielle du seuil de revenu qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour conjoint et de son équivalent.

Le libellé du paragraphe 117.1(1) est simplifié en raison notamment de la modification apportée à la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Le paragraphe 117.1(2) de la Loi est abrogé, pour les années d'imposition 1999 et suivantes, par suite de l'augmentation du montant de base et du montant pour conjoint.

Article 17

Crédits d'impôt personnels

LIR
118

L'article 118 de la Loi porte sur le calcul de divers crédits d'impôt personnels, notamment le crédit de base, le crédit pour conjoint, le crédit pour personne déficiente à charge, le crédit pour personnes âgées et le crédit pour pension.

Paragraphe 17(1) et (2)

LIR
118(1)*a*) et *b*)

L'alinéa 118(1)*a*) de la Loi permet de déduire un montant personnel de base de 6 000 \$ et, pour les particuliers qui ont un conjoint à charge, un montant pour conjoint pouvant atteindre 5 000 \$ lorsque le revenu du conjoint ne dépasse pas 500 \$.

L'alinéa 118(1)*b*) prévoit l'équivalent du montant pour conjoint (fondé sur les mêmes montants que le crédit pour conjoint) pour certaines personnes entièrement à charge. Par suite de l'indexation, les sommes de 6 000 \$, 5 000 \$ et 500 \$ s'établissent maintenant à 6 456 \$, 5 380 \$ et 538 \$, respectivement.

Ces sommes sont remplacées par 6 794 \$, 5 718 \$ et 572 \$, respectivement, pour 1999, et par 7 131 \$, 6 055 \$ et 606 \$, respectivement, pour les années 2000 et suivantes. Les dispositions

en vigueur concernant l'indexation partielle s'appliqueront à ces montants après 2000.

Paragraphe 17(3) et (4)

Montant supplémentaire

LIR

118(1)*b.1*)

L'alinéa 118(1)*b.1*) de la Loi ajoute un supplément de 500 \$ au montant personnel de base et au montant pour conjoint. Ce supplément diminue au taux de 4 % de la fraction du revenu qui dépasse 6 956 \$. Il est remplacé par une augmentation du montant personnel de base et du montant pour conjoint de l'ordre de 675 \$.

Le montant supplémentaire est abrogé à partir de l'année d'imposition 2000. Pour 1999, il correspondra à la moitié du supplément qui serait déterminé par ailleurs pour l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$.

Paragraphe 17(5)

Montant personnel de base

LIR

118(1)*c*)

L'alinéa 118(1)*c*) de la Loi permet aux particuliers qui n'ont pas droit au crédit d'impôt pour conjoint (ou son équivalent) de déduire un montant personnel de base de 6 456 \$.

La modification apportée à cet alinéa consiste à porter ce montant de base à 6 794 \$ pour 1999 et à 7 131 \$ (partiellement indexés) à compter de 2000.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Paragraphe 17(6)**Montant pour personne déficiente à charge**

LIR
118(1)*d*)

L'alinéa 118(1)*d*) de la Loi accorde un crédit d'impôt à un particulier au titre d'une personne, âgée de 18 ans ou plus, qui est à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Le montant du crédit s'établit à 17 % de 2 353 \$ et est réduit du montant représentant 17 % de l'excédent, sur 4 103 \$, du revenu de la personne à charge. Le crédit maximal s'élève donc à 400 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 6 456 \$.

La modification apportée à cet alinéa fait passer de 4 103 \$ à 4 778 \$ le seuil de revenu auquel le crédit commence à diminuer. Cette hausse de 675 \$ reflète la hausse correspondante (de 6 456 \$ à 7 131 \$) du montant personnel de base.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour 1999, le seuil de revenu auquel le crédit commence à diminuer s'établit à 4 441 \$.

Article 18**Crédit d'impôt pour frais médicaux**

LIR
118.2

L'article 118.2 de la Loi porte sur le calcul du montant déductible à titre de crédit d'impôt pour frais médicaux.

LIR
118.2(1)*Db*)

Le paragraphe 118.2(1) de la Loi porte sur le calcul du montant qu'un particulier peut déduire de son impôt payable au titre des frais médicaux. Lorsqu'un particulier déduit des frais médicaux au titre

d'une personne à charge (sauf son conjoint) dont le revenu excède 6 956 \$, le montant des frais médicaux donnant droit au crédit est réduit de 68 % de l'excédent.

La modification apportée à l'alinéa *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) fait suite à la hausse du montant personnel de base, qui passe de 6 456 \$ à 7 131 \$, et à l'élimination progressive sur deux ans du montant supplémentaire de 500 \$. Ainsi, la réduction de 68 % s'appliquera à la fraction du revenu de la personne à charge qui excède 7 044 \$ pour 1999 et 7 131 \$ (partiellement indexés) à compter de 2000.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR

118.2(2)*b.1*)

Selon l'alinéa 118.2(2)*b.1*) de la Loi, les montants payés à titre de rémunération d'un préposé à temps partiel aux soins, prodigués au Canada, d'une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée sont déductibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (ou de 20 000 \$ si la personne est décédée dans l'année), à titre de frais médicaux, pourvu que certaines conditions soient remplies. Dans certaines circonstances, les dépenses de préposé aux soins peuvent donner droit à une aide fiscale aux termes de diverses dispositions de la Loi, notamment celles concernant les frais de garde d'enfants, les dépenses de préposé aux soins pour les travailleurs et les frais pour les soins en maison de repos.

Le sous-alinéa 118.2(2)*b.1*)(ii) fait en sorte qu'aucune partie de la rémunération payée aux préposés aux soins ne puisse être déduite aux termes de plus d'une de ces dispositions. Ce sous-alinéa est modifié de façon que le nouvel alinéa 118.2(2)*b.2*) compte parmi ces dispositions.

Pour plus de détails sur l'alinéa 118.2(2)*b.2*), voir les notes ci-après.

La modification apportée au sous-alinéa 118.2(2)*b.1*)(ii) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
118.2(2)*b.2*)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi énumère les dépenses qui sont admissibles à titre de frais médicaux. Le nouvel alinéa 118.2(2)*b.2*) ajoute à cette liste les montants payés au titre de la rémunération de personnes assurant les soins et la surveillance dans un foyer de groupe tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée qui sont admissibles aux crédit d'impôt pour invalidité.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
118.2(2)*l.9*) et *l.10*)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi prévoit les dépenses qui peuvent être incluses dans le calcul du crédit pour frais médicaux d'un particulier.

Le nouvel alinéa 118.2(2)*l.9*) a pour objet d'ajouter à la liste de frais médicaux admissibles la rémunération versée pour le traitement d'une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui a droit au crédit d'impôt pour invalidité. Le traitement doit être prescrit par un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, ou par un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique, et être administré sous sa surveillance générale.

Le nouvel alinéa 118.2(2)*l.10*) a pour objet d'ajouter à la liste des frais médicaux admissibles la rémunération versée pour des services de tutorat rendus à des personnes ayant une difficulté d'apprentissage (ou une déficience mentale). Pour que cette rémunération soit admissible à titre de frais médicaux, un médecin doit attester par certificat que la personne a besoin de services de tutorat, et le tuteur doit être une personne dont la profession consiste à offrir de tels services à des particuliers qui ne lui sont pas liés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

108

Article 19

Transfert des crédits inutilisés au conjoint

LIR
118.8

L'article 118.8 de la Loi porte sur le transfert au conjoint de certains crédits d'impôt personnels inutilisés. Sont transférables les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études et les crédits d'impôt pour personnes âgées, pension et invalidité.

L'article 118.8 est modifié de façon à supprimer le renvoi à l'alinéa 118(1)b.1) de la Loi par suite de l'élimination progressive sur deux ans du montant supplémentaire de 500 \$ prévu à cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 20

Revenu non gagné dans une province

LIR
120

L'article 120 de la Loi prévoit le paiement par un particulier d'un impôt supplémentaire au titre de la partie de son revenu qui n'est pas gagnée dans une province et lui accorde une réduction d'impôt (appelée l'abattement du Québec) au titre du revenu gagné dans la province de Québec.

LIR
120(3)

Le paragraphe 120(3) de la Loi définit l'expression « son revenu pour l'année » aux fins de l'application de l'impôt de 52 % sur le revenu non gagné dans une province et du montant réputé payé selon les modalités réglementaires relativement à l'abattement du Québec de 16,5 %.

Le nouvel alinéa c) a pour effet d'exclure du calcul du revenu d'un particulier pour l'année la déduction prévue au nouvel alinéa 20(1)ww) (revenu fractionné). Ainsi, l'impôt de 52 % sur le revenu non gagné dans une province et l'abattement du Québec de 16,5 % pourront être appliqués au revenu du contribuable avant que ne soit déduit le montant imposé à titre de revenu fractionné.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR 120(4)

Le paragraphe 120(4) de la Loi définit l'expression « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », qui sert au calcul de l'impôt supplémentaire payable par un particulier au titre du revenu non gagné dans une province. Cette expression sert aussi au calcul de l'abattement du Québec.

La modification apportée à cette définition fait suite à la mise en application du nouvel impôt sur le revenu fractionné. La version modifiée de la définition prévoit que l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » (ou l'« impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », cette expression étant ajoutée à la version française de la Loi comme synonyme de la première expression par souci de simplicité et de cohérence avec d'autres dispositions de la Loi) pour une année d'imposition est la somme de deux montants. Le premier montant est l'impôt minimum du particulier pour l'année ou, s'il est plus élevé, son impôt normal pour l'année compte non tenu de son impôt sur le revenu fractionné et du crédit d'impôt pour dividendes afférent à ce revenu et, comme par les années passées, compte non tenu de certaines autres déductions. Le second montant est l'impôt du particulier pour l'année sur le revenu fractionné, diminué du crédit d'impôt pour dividendes afférent à ce revenu.

Par suite de cette modification, l'impôt sur le revenu fractionné sera compris à la fois dans l'impôt supplémentaire payable sur le revenu non gagné dans une province et dans l'abattement du Québec. En

outre, la modification fait en sorte que le crédit d'impôt lié aux dividendes inclus dans le calcul du revenu fractionné ne fasse pas l'objet d'une double déduction.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 21

Crédit relatif à l'étalement du revenu

LIR
120.1

L'article 120.1 de la Loi permet de déduire dans le calcul de l'impôt payable un montant qui, ayant fait l'objet d'un étalement (c'est-à-dire, ayant été déduit dans le calcul du revenu imposable) au cours d'une année antérieure, est inclus dans le revenu imposable pour l'année en cours.

Cet article a cessé de s'appliquer à la fin de 1997. Il est donc abrogé pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 22

Report de l'impôt minimum

LIR
120.2

L'article 120.2 de la Loi permet de reporter prospectivement les impôts supplémentaires payés pour des années d'imposition antérieures en vertu des dispositions sur l'impôt minimum.

LIR
120.2(1) et (3)

Le paragraphe 120.2(1) de la Loi est modifié de façon à supprimer le renvoi à l'article 120.1, qui est abrogé du fait que le mécanisme d'étalement du revenu a cessé de s'appliquer, et à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 120.4(2) pour que l'impôt sur le revenu fractionné soit exclu du calcul du montant d'impôt payable au titre duquel un particulier pourrait demander un report de l'impôt minimum.

Le sous-alinéa 120.2(1)*b*(i) et l'alinéa 120.2(3)*b* sont modifiés de façon à prévoir que l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I – lequel peut être réduit de l'impôt minimum – est calculé compte non tenu de son impôt sur le revenu fractionné. Ces dispositions sont aussi modifiées de façon à supprimer les renvois à l'article 120.1 (concernant le mécanisme d'étalement du revenu) et au paragraphe 117(6) (concernant l'utilisation de tables d'impôt), qui sont abrogés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 23

Paiements forfaitaires

LIR
120.31

Le nouvel article 120.31 de la Loi porte sur le calcul de l'impôt qu'un particulier doit payer pour une année d'imposition sur la fraction d'un paiement forfaitaire qui a été déduite en application du paragraphe 110.2(2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Cet impôt correspond au total des impôts supplémentaires qui seraient payables pour chaque année précédente visée si la partie du paiement forfaitaire qui se rapporte à l'année précédente était ajoutée au revenu imposable du particulier pour l'année. Les expressions « année d'imposition admissible », « montant admissible » et « partie déterminée », qui se retrouvent à l'article 120.31, sont définies au paragraphe 110.2(1). Pour plus de

détails sur le sens de ces expressions, voir les notes concernant ce paragraphe.

Un montant hypothétique d'intérêt (déterminé selon le taux d'intérêt applicable aux remboursements d'impôt pour la période visée) est ajouté à l'impôt supplémentaire déterminé pour chaque année antérieure visée (sauf l'année précédant celle de la réception du paiement forfaitaire) pour tenir compte non seulement du fait que le calcul de l'impôt sur le paiement forfaitaire doit tenir compte de l'impôt supplémentaire qui aurait été payable si le paiement avait été échelonné, mais aussi du fait que cet impôt supplémentaire n'a pas été payé au cours de ces années antérieures. Le montant hypothétique d'intérêt (qui n'est pas considéré comme des intérêts pour l'application des autres dispositions de la Loi) est calculé pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année précédente visée et se terminant immédiatement avant l'année de la réception du paiement forfaitaire.

Le nouvel article 120.31 s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 24

Impôt sur le revenu fractionné

LIR
120.4

Le nouvel article 120.4 de la Loi a pour effet de mettre en place un impôt spécial de 29 % sur certains revenus passifs de particuliers âgés de moins de 18 ans.

En règle générale, les types de revenu qui sont visés par cette nouvelle mesure sont les suivants :

- les dividendes imposables et autres avantages conférés aux actionnaires sur les actions non cotées de sociétés canadiennes et étrangères (reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes);

- le revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie, si la société de personnes ou la fiducie le tire d'une entreprise qui consiste à fournir des biens ou des services à une entreprise exploitée par un proche de l'enfant ou à laquelle le proche participe.

Les seuls montants qui sont déductibles de cet impôt sont le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger, dans la mesure où ils se rapportent à des montants inclus dans le revenu fractionné.

Définitions

LIR

120.4(1)

Le paragraphe 120.4(1) de la Loi donne la définition de diverses expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné.

« montant exclu »

Cette expression sert à désigner les types de revenu – au nombre de deux – qui sont exclus du revenu fractionné. Le premier est le revenu tiré d'un bien dont un particulier a hérité de son père ou de sa mère. Le second est le revenu dont un particulier a hérité de toute autre personne, s'il est, au cours de l'année où le revenu doit être déclaré, soit inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire, au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi, soit admissible au crédit d'impôt pour invalidité.

« particulier déterminé »

Cette expression sert à désigner les particuliers qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné pour une année d'imposition. Il s'agit, en général, d'un particulier qui n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, réside au Canada tout au long de l'année et dont le père ou la mère a résidé au Canada à un moment de l'année.

« revenu fractionné »

Cette expression sert à désigner le type de revenu qui est assujéti au nouvel impôt sur le revenu fractionné prévu à l'article 120.4. Le revenu fractionné d'un particulier est constitué des montants (sauf les montants exclus) qui sont à inclure dans son revenu au titre de ce qui suit :

- les dividendes imposables (sauf les dividendes reçus sur des actions cotées en bourse ou des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable) reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) ou d'une société de personnes;
- les montants inclus dans le revenu du particulier par l'effet de l'article 15 de la Loi (sauf ceux qui se rapportent à des actions cotées en bourse);
- le revenu provenant d'une fiducie ou d'une société de personnes si sa source est la fourniture de biens ou de services par une fiducie ou une société de personnes à l'entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :
 - une personne liée au particulier,
 - une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé,
 - une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire.

Impôt sur le revenu fractionné

LIR
120.4(2)

Le paragraphe 120.4(2) de la Loi établit un nouvel impôt de 29 % sur le revenu fractionné d'un particulier pour une année d'imposition.

La surtaxe de 5 % imposée par l'article 180.1 de la Loi s'appliquera dans la mesure où la somme de l'impôt sur le revenu fractionné et de l'impôt normal payable excède 12 500 \$.

Impôt payable par un particulier déterminé

LIR
120.4(3)

Selon le paragraphe 120.4(3) de la Loi, l'impôt payable par un particulier déterminé en vertu de la partie I pour une année d'imposition ne peut être inférieur au montant représentant 29 % de son revenu fractionné pour l'année, diminué seulement du crédit d'impôt pour dividendes et du crédit pour impôt étranger pouvant éventuellement être demandés relativement aux montants inclus dans ce revenu.

Le nouvel article 120.4 s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 25**Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger**

LIR
122.3

L'article 122.3 de la Loi accorde un crédit d'impôt (le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger) aux particuliers qui résident au Canada, sont employés par un employeur déterminé et travaillent à l'étranger pendant au moins six mois soit dans le cadre d'un contrat se rapportant à l'exploration de ressources naturelles, à un projet de construction ou d'installation ou à un projet d'agriculture ou d'ingénierie, soit dans le but d'obtenir un tel contrat.

LIR
122.3(1)e(i)

L'alinéa 122.3(1)e) de la Loi permet de déterminer le montant du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition. Le sous-alinéa 122.3(1)e)(i) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 110.4(2) (concernant le mécanisme d'étalement du revenu), qui est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
122.3(2)

Le paragraphe 122.3(2) de la Loi définit l'expression « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » (ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année », cette expression étant ajoutée à la version française de la Loi comme synonyme de la première expression par souci de simplicité et de cohérence avec d'autres dispositions de la Loi), duquel le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger d'un particulier pour une année d'imposition peut être déduit. Ce paragraphe est modifié de façon à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 120.4(2). Ainsi, l'impôt sur le revenu fractionné sera exclu de l'impôt payable par ailleurs aux fins du calcul du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger. Le paragraphe 122.3(2) est aussi modifié de façon à supprimer le renvoi à l'article 120.1 (concernant le mécanisme d'étalement du revenu), qui est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 26

Supplément remboursable pour frais médicaux

LIR
122.51(2)

Le paragraphe 122.51(2) de la Loi accorde aux particuliers admissibles un crédit d'impôt remboursable – le supplément remboursable pour frais médicaux. Ce supplément correspond à 500 \$ ou, s'il est moins élevé, à 25/17 du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier admissible. Il est réduit de 5 % de la fraction du revenu modifié du particulier qui excède un seuil partiellement indexé. Ce seuil (16 097 \$ pour 1998) correspond à la somme du montant de base, du montant pour conjoint et du montant pour invalidité.

Par suite de la hausse du montant de base et du montant pour conjoint, le seuil est porté à 16 745 \$ pour 1999 et à 17 419 \$ (partiellement indexés) à compter de 2000.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 27

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1

L'article 125.1 de la Loi prévoit une réduction du taux de l'impôt des sociétés sur les bénéfices de fabrication et de transformation. En règle générale, la réduction s'opère sous la forme de la déduction, de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, d'un montant égal à un pourcentage déterminé – actuellement 7 % – des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de la société (sauf les bénéfices qui sont admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi).

LIR
125.1(2) et (5)

La définition de « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada », au paragraphe 125.1(3) de la Loi, prévoit notamment que ces bénéfices doivent être déterminés selon les dispositions réglementaires applicables à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location. L'alinéa *h*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3) a toutefois pour effet d'exclure expressément de cette notion la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de sa vente.

Le nouveau paragraphe 125.1(2) fait en sorte que le taux d'impôt réduit de 7 % s'applique également à la société qui produit de l'énergie électrique en vue de sa vente ou qui produit de la vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente. La formule (A - B) qui figure à ce paragraphe permet de calculer le

montant qui est admissible à ce taux d'impôt réduit. Ce montant est déductible indépendamment de tout autre montant assujéti au taux d'impôt réduit prévu au paragraphe 125.1(1).

À ces fins, l'élément A de la formule représente le montant auquel s'appliquerait le taux d'impôt réduit de 7 % si la production d'énergie électrique en vue de sa vente n'était pas exclue de la notion de « fabrication et transformation ». Il est à noter que cet élément doit être appliqué conjointement avec le nouveau paragraphe 125.1(5).

Par souci de dissiper toute incertitude, l'alinéa 125.1(5)a) précise que l'énergie électrique est réputée être une marchandise aux fins de déterminer la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.1(2). En outre, l'alinéa 125.1(5)b) prévoit que la production d'énergie électrique en vue de sa vente, ou la production de vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente, est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de la règle sur le revenu brut de 10 % énoncée à l'alinéa l) de la définition de « fabrication ou transformation ». En effet, si une société ne satisfait pas à cette règle, son activité sera réputée ne pas être une activité de fabrication ou de transformation. De plus, la règle sur les petits fabricants énoncée à l'article 5201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, selon laquelle la totalité du revenu rajusté d'une société admissible tiré d'une entreprise constitue des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada », ne s'applique pas dans le cadre de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.1(2).

L'élément B de cette formule représente le montant auquel le taux d'impôt réduit général de 7 % peut être appliqué par une société aux fins du calcul du taux d'impôt réduit applicable aux bénéfices de fabrication et de transformation au Canada selon les règles en vigueur.

La réduction du taux d'impôt prévue par ces modifications est mise en oeuvre progressivement à compter du 1^{er} janvier 1999. Le taux d'impôt est réduit d'un point de pourcentage pour l'année civile 1999, et la réduction se poursuivra jusqu'en 2002 pour atteindre sept points de pourcentage. La disposition d'entrée en vigueur prévoit le calcul proportionnel des réductions du taux d'impôt pour les années d'imposition qui chevauchent les années civiles. En effet, une année d'imposition pourrait commencer en 2001 et se terminer en 2003 en

raison de la règle qui permet d'avoir une année d'imposition de 53 semaines. C'est pourquoi les alinéas e) et f) de la disposition d'entrée en vigueur font tous deux mention du taux de 7 % applicable aux années civiles 2002 et 2003.

Exemple

Revenus de la société X :

<i>Revenu de fabrication ou de transformation</i>	=	500 000 \$
<i>Revenu de production d'électricité</i>	=	400 000 \$
<i>Autre (inactif)</i>	=	<u>100 000 \$</u>
<i>Total</i>	=	1 000 000 \$

Le contribuable a demandé la déduction accordée aux petites entreprises sur 150 000 \$.

*Capital F&T = 6 millions \$ Main-d'oeuvre F&T = 5 millions \$
Capital tot. = 10 millions \$ Main-d'oeuvre tot. = 8 millions \$*

Faits :

- 2 millions \$ du capital total sont utilisés directement dans la production d'électricité en vue de sa vente;
- 1 million \$ de la main-d'oeuvre totale sont utilisés directement dans la production d'électricité en vue de sa vente

Calcul :

A. Cas où la production d'énergie électrique destinée à la vente est une activité de F&T exclue :

Bénéfices de F&T au Canada = 900 000 \$ @ 76 % = 684 000 \$*

$$\begin{aligned}
 * \text{ Ratio : } & \frac{7,05 \text{ millions } \$^1 + 6,67 \text{ millions } \$^2}{10 \text{ millions } \$ + 8 \text{ millions } \$} \\
 & = 13,72/18 \text{ millions } \$ \\
 & = 76 \%
 \end{aligned}$$

Note : La règle des petits fabricants ne s'applique pas puisque la société exerce une activité exclue.

¹ 6 millions \$ @ 100/85

² 5 millions \$ @ 100/75

Application du paragraphe 125.1(1)

7 % du moins élevé de ce qui suit :

a) 684 000 \$ moins le moins élevé des alinéas 125(1)a) à c). À supposer que le montant le moins élevé soit les 150 000 \$ admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises :
 $684\ 000\ \$ - 150\ 000\ \$ = \underline{534\ 000\ \$}$

b) concerne le revenu imposable, etc. À supposer qu'il soit supérieur à 534 000 \$

B. Cas où la production d'énergie électrique destinée à la vente est une activité de F&T privilégiée :

Application du paragraphe 125.1(2)

7 % de :

A - B = 186 030 \$ (720 030 \$ [A] - 534 000 \$ [B]) où :
 A = le moins élevé de 125.1(1)a) ou b) si la production d'électricité est admissible

125.1(1)a) =	
Bénéfices de F&T	
au Canada	= 870 030 \$ (900 000 \$ @ 96,67 %
Moins	<u>150 000 \$</u> (moins des al.
	125(1)a) à c))
	<u>720 030 \$</u>

Ratio :	<u>9,4 millions \$³ + 8 millions \$⁴</u>
	10 millions \$ + 8 millions \$
=	17,4/18 millions \$
=	96,67 %

125.1(1)b) concerne le revenu imposable, etc. À supposer qu'il soit supérieur à 720 030 \$.

B = le moins élevé de 125.1(1)a) et b) lorsque la production d'énergie électrique est une activité exclue
 = 534 000 \$ (voir ci-dessus)

³ 8 millions \$ @ 100/85

⁴ 6 millions \$ @ 100/75

Article 28

Déduction pour impôt étranger

LIR
126

L'article 126 de la Loi prévoit les règles selon lesquelles les contribuables peuvent déduire, de leur impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, les montants qu'ils ont payés au titre d'impôts étrangers.

LIR
126(1), (2.1) et (3)

Le mécanisme d'étalement du revenu ayant cessé de s'appliquer à la fin de 1997, il y a lieu de supprimer les renvois au paragraphe 110.4(2) qui figurent aux subdivisions 126(1*b*)(ii)(A)(I) et (2.1*a*)(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3*b*)(i). Un renvoi à l'alinéa 20(1)*ww* est ajouté à chacune de ces dispositions afin d'assurer que l'assiette de revenu qui sert au calcul des crédits pour impôt étranger ne soit pas réduite par la nouvelle déduction prévue à l'alinéa 20(1)*ww* au titre de l'impôt sur le revenu fractionné.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel alinéa 20(1)*ww* et le nouvel article 120.4.

LIR
126(7)

La définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7) de la Loi est modifiée de façon à supprimer le renvoi à l'article 120.1, qui est abrogé du fait que le mécanisme d'étalement du revenu a cessé de s'appliquer à la fin de 1997.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww* » aux subdivisions 126(1*b*)(ii)(A)(I) et (2.1*a*)(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3*b*)(i).

Article 29**Sociétés à capital de risque de travailleurs**

LIR
127.4

L'article 127.4 de la Loi accorde un crédit d'impôt aux particuliers relativement à l'acquisition d'« actions approuvées » émises par des sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement. Ce crédit peut atteindre 750 \$ par année d'imposition pour les acquisitions effectuées dans l'année et dans les soixante premiers jours de l'année d'imposition subséquente.

Définitions

LIR
127.4(1)

« action approuvée »

Le paragraphe 127.4(2) de la Loi accorde un crédit d'impôt au particulier qui acquiert une « action approuvée », à savoir, selon le paragraphe 127.4(1), une action émise par une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) visée par règlement. Ces SCRT sont énumérées à l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et comprennent les SCRT qui sont agréées pour l'application de la partie X.3 de la Loi ainsi que certaines SCRT sous régime provincial.

Le nouvel alinéa *a*) de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) a pour objet d'exclure les actions de SCRT sous régime fédéral qui ont été émises après l'abandon de l'entreprise à capital de risque des sociétés. Cet alinéa s'applique conjointement avec le nouveau paragraphe 204.8(2), qui précise le moment auquel une SCRT abandonne son entreprise à capital de risque. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Le nouvel alinéa *b*) de la définition a pour objet d'exclure certaines actions émises par les SCRT sous régime provincial qui ne sont pas aussi des SCRT sous régime fédéral. Cette exclusion ne s'applique que dans le cas exceptionnel où, au moment de l'émission des actions, aucune aide relative à l'acquisition des actions n'est offerte

du fait que les provinces où les sociétés sont agréées l'ont suspendue ou y ont mis fin.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

« impôt payable par ailleurs »

Le crédit d'impôt pour SCRT est déduit de l'« impôt payable par ailleurs », c'est-à-dire l'impôt prévu par la partie I de la Loi, déterminé compte non tenu des dispositions auxquelles la définition fait renvoi.

La définition de « impôt payable par ailleurs » au paragraphe 127.4(1) est modifiée afin de supprimer le renvoi à l'article 120.1, qui est abrogé du fait que le mécanisme d'étalement du revenu a cessé de s'appliquer à la fin de 1997.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Fusions et unifications

LIR

127.4(1.1)

Le nouveau paragraphe 127.4(1.1) de la Loi prévoit que les règles énoncées au nouveau paragraphe 204.85(3) sur la continuation des sociétés en cas de fusion ou d'unification s'appliquent également dans le cadre de l'article 127.4. Ainsi, lorsqu'une SCRT sous régime fédéral fusionne avec une autre société et que l'alinéa 204.85(3)d) s'applique à la société issue de la fusion, le particulier qui acquiert une action de catégorie A émise par cette dernière aura droit, en règle générale, au crédit d'impôt pour SCRT conformément aux règles énoncées à l'article 127.4. Pour des renseignements sur le nouveau paragraphe 204.85(3), voir les notes le concernant.

En outre, le paragraphe 127.4(1.1), appliqué conjointement avec le nouvel alinéa *a*) de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1), fait en sorte que le nouveau paragraphe 204.8(2) s'applique dans le cadre de l'article 127.4. Le paragraphe 204.8(2) prévoit les circonstances dans lesquelles une SCRT abandonne son

entreprise à capital de risque. Par suite de ces modifications, l'acquisition par un particulier d'une action d'une SCRT sous régime fédéral qui a abandonné son entreprise à capital de risque avant l'émission de l'action ne donne pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article 127.4. Pour plus de détails sur le paragraphe 204.8(2), voir les notes le concernant.

Le paragraphe 127.4(1.1) s'applique à compter du 17 février 1999.

Article 30

Impôt minimum

LIR
127.5

L'article 127.5 de la Loi prévoit qu'un impôt minimum est payable par les particuliers en vertu de la partie I pour une année d'imposition.

Cet article est modifié de façon à supprimer les renvois à l'article 120.1 concernant le mécanisme d'étalement du revenu, qui a cessé de s'appliquer. Cet article est également modifié de façon à prévoir que l'impôt minimum auquel un contribuable est assujéti pour une année d'imposition doit être au moins égal au nouvel impôt sur le revenu fractionné, prévu à l'article 120.4, auquel il est assujéti pour l'année.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 31**Organismes communautaires**

LIR
143

L'article 143 de la Loi prévoit les règles concernant l'imposition des organismes communautaires (appelées « congrégations » à cet article) qui ne permettent pas à leur membres de posséder des biens de leur propre chef. Ces règles font l'objet de certaines modifications qui s'appliquent, sauf indication contraire, aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 31(1)

LIR
143(1)

Selon le paragraphe 143(1) de la Loi, lorsqu'une congrégation religieuse qui ne permet pas à ses membres de posséder des biens de leur propre chef, ou l'une ou plusieurs de ses agences commerciales dont elle a la gestion ou le contrôle effectif, exploite une entreprise, une fiducie non testamentaire est réputée exister. Les biens de la congrégation ou de ses agences sont considérés comme étant ceux de la fiducie. La congrégation et ses agences commerciales sont réputées être les mandataires de la fiducie pour ce qui est de toutes les questions touchant leurs activités commerciales. Le revenu gagné par la congrégation ou ces agences est inclus dans le calcul du revenu au niveau de la fiducie, mais le paragraphe 143(2) permet qu'il soit réparti entre les membres adultes de la congrégation.

Dans la mesure où ces règles s'appliquent aux agences commerciales, la modification apportée au paragraphe 143(1) consiste à en limiter l'application aux « agences commerciales » au sens où cette expression s'entend désormais au paragraphe 143(4). Selon cette définition, une société, une fiducie ou une autre entité n'est considérée comme étant l'agence commerciale d'une congrégation au cours d'une année civile que si, tout au long de la partie de l'année au cours de laquelle l'entité existe, la congrégation possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) ou

l'ensemble des participations de la fiducie ou autre entité, selon le cas. Cette modification permet de tenir compte des participations minoritaires de tiers dans les entreprises dont la congrégation a la gestion ou le contrôle effectif, la totalité du revenu tiré de l'entreprise devant être imposé conformément aux règles fiscales habituelles au lieu d'être attribué à la congrégation. Bien que cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes, la règle sur la gestion ou le contrôle effectif continuera de s'appliquer à titre de mesure transitoire aux sociétés, fiducies et autres entités relativement aux années d'imposition ayant commencé avant mars 1999.

Le nouvel alinéa 143(1)*l*) prévoit que, pour l'application de l'article 20.01 (régimes privés d'assurance-maladie) à une fiducie qui est réputée être établie par l'effet du paragraphe 143(1), la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie à l'égard des membres de la congrégation. Aux fins de l'application de l'article 20.01 à une telle fiducie, les restrictions à la déductibilité énoncées aux alinéas 20.01(2)*b*) et *c*) et au paragraphe 20.01(3) ne s'appliquent pas au calcul de son revenu. L'adjonction de l'alinéa 143(1)*l*) fait suite à l'ajout de l'article 20.01 dans le cadre des modifications mettant en oeuvre les mesures concernant les régimes privés d'assurance-maladie annoncées dans le budget de 1998.

Le paragraphe 143(1) fait l'objet d'autres modifications d'ordre structurel ou explicatif. En voici le résumé :

Disposition actuelle	Nouvelle disposition	Résumé
143(1) <i>a</i>) à <i>c</i>)	143(4)	La description des congrégations auxquelles l'article 143 s'applique se trouve désormais dans la version modifiée de la définition de « congrégation » au paragraphe 143(4).
143(1) (passage suivant <i>c</i>) et précédant <i>d</i>)	143(1) (passage précédant <i>c</i>)	Précise la période pendant laquelle la fiducie est réputée exister.
143(1) <i>d</i>)	143(1) <i>c</i>) et <i>d</i>)	Prévoit que les biens de la congrégation et des agences commerciales sont réputés être ceux de la fiducie. Dans le cas des agences commerciales, le nouvel alinéa 143(1) <i>d</i>) fait en sorte que cette règle ne s'applique qu'aux biens d'une entité qui est une « agence commerciale ». Voir ci-dessus les notes sur la nouvelle définition de « agence commerciale ».
143(1) <i>g</i>)	143(1) <i>g</i>) et <i>h</i>)	Prévoit que la congrégation et ses agences commerciales sont réputées agir à titre de mandataires de la fiducie présumée. Dans le cas des agences commerciales, le nouvel alinéa 143(1) <i>h</i>) fait en sorte que cette règle ne s'applique au cours d'une année civile qu'à l'égard d'une entité qui est une agence commerciale au cours de l'année. Voir ci-dessus les notes sur la nouvelle définition de « agence commerciale ».

143(1) <i>h</i>) et <i>i</i>)	143(1) <i>i</i>) et <i>j</i>)	Re-numérotation.
143(1) <i>j</i>)	143(1) <i>k</i>)	La règle en vigueur fait en sorte qu'aucune déduction ne soit opérée dans le calcul du revenu au titre de la rémunération, des salaires et des avantages versés aux membres de la congrégation. La nouvelle règle précise en outre que la fiducie n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe 104(6), sauf dans la mesure permise par le paragraphe 143(2). La nouvelle règle est aussi assujettie au nouvel alinéa 143(1) <i>l</i>), dont l'application est exposée ci-dessus.
143(1) <i>k</i>)	143(1) <i>m</i>)	Re-numérotation.

LIR

143(2) et (5)

Le paragraphe 143(2) de la Loi permet de faire un choix selon lequel le revenu imposable gagné par la fiducie présumée par suite de l'application des règles énoncées au paragraphe 143(1) est réparti entre les membres de la congrégation. Selon les règles en vigueur concernant ce choix, le montant représentant 80 % du revenu imposable de la congrégation est divisé par le nombre de membres adultes de la congrégation. Dans le cas des adultes célibataires, ce quotient représente la part du revenu imposable de la congrégation qui revient obligatoirement à l'adulte. Dans le cas où une famille compte deux adultes mariés, le double du quotient est attribué au conjoint désigné par la congrégation. Les 20 % restants du revenu imposable de la congrégation doivent être répartis entre les adultes célibataires et les conjoints désignés. Ce reliquat peut être divisé en parts inégales, à la discrétion de la congrégation.

Le paragraphe 143(2) est modifié de façon à préciser que le revenu imposable réparti entre les membres de la congrégation est un revenu imposable qui est déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)

(déduction pour distribution de revenu présumé aux bénéficiaires) ni de la définition de « conséquences fiscales futures déterminées » au paragraphe 248(1) (par ex., les reports rétrospectifs de pertes d'une année d'imposition ultérieure). Aux fins des notes ci-après sur les modifications apportées à l'article 143, les mentions de revenu imposable valent mention du revenu imposable ainsi déterminé.

Le paragraphe 143(2) est également modifié afin de permettre une répartition plus large du revenu imposable entre les membres adultes d'une congrégation ou, plus précisément, entre les « membres participants » de la congrégation (voir ci-après) afin de mieux traduire l'apport de chacun aux entreprises exploitées par la congrégation. Selon le nouveau mécanisme de choix, le montant représentant 80 % du revenu imposable de la congrégation est divisé par le nombre total d'adultes célibataires de la congrégation et 150 % du nombre de couples mariés de la congrégation. Ce quotient représente la part du revenu imposable de la congrégation qui revient obligatoirement à chaque adulte célibataire et à l'un des conjoints de chaque couple marié. La moitié du quotient représente la part de ce revenu qui revient obligatoirement à chacun des autres conjoints. Les 20 % restants du revenu imposable de la congrégation doivent désormais être répartis entre les adultes, compte tenu du pouvoir discrétionnaire de la congrégation quant à la répartition de ce reliquat en parts inégales. (Dans l'éventualité où le montant représentant ce reliquat de 20 % n'est pas entièrement réparti par la congrégation dans le cadre du choix, le montant résiduel est réparti également entre les membres participants.) L'exemple qui suit illustre l'application de la version modifiée du paragraphe 143(2).

Exemple

Les membres participants d'une colonie huttérienne consistent en 20 couples mariés et 10 adultes célibataires. Le revenu de la colonie s'élève à 900 000 \$. Selon les règles en vigueur, le montant représentant 80 % du revenu imposable de la colonie est divisé en 50 parts. Deux de ces parts sont attribuées à l'un des conjoints de chaque couple marié; une part est attribuée à chaque adulte célibataire. Chaque part de revenu imposable s'établit à 14 400 \$ ($80 \% \times 900\,000 \$ / 50$). Les 20 % restants de revenu imposable sont répartis entre les adultes célibataires (10) et les conjoints désignés (20).

Selon la modification proposée, le montant représentant 80 % du revenu imposable de la colonie serait divisé en 40 parts (10 + (150 % x 20)). Chaque adulte célibataire et chaque conjoint désigné recevrait une pleine part de 18 000 \$ (80 % x 900 000 \$/40). Chacun des autres conjoints recevrait 9 000 \$. Les 20 % restants de revenu imposable seraient répartis entre les 50 adultes de la colonie.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 143(2) prévoit que le revenu imposable d'une congrégation doit être attribué aux « membres participants » de la congrégation conformément au choix fait pour une année d'imposition. L'expression « membre participant » fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 143(4). Il s'agit d'un « membre de la congrégation » qui est un « adulte » à la fin de l'année. Ces deux dernières expressions sont déjà définies au paragraphe 143(4).

La version modifiée du paragraphe 143(2) prévoit aussi, conjointement avec la version modifiée du paragraphe 143(5), que l'attribution de parts entières et de demi-parts obligatoires de revenu imposable aux conjoints d'une famille donnée doit être constante. En d'autres termes, le conjoint auquel le revenu imposable était attribué aux termes des règles en vigueur est celui auquel la part entière sera attribuée dans le cadre du nouveau régime.

Une autre modification apportée au paragraphe 143(2) fait en sorte que le revenu imposable des membres de la congrégation soit déterminé compte non tenu du paragraphe 110(2), qui permet de déduire la valeur de certains dons faits à des ordres religieux. Cette modification remplace une règle semblable qui est actuellement énoncée à l'alinéa 143(3)c).

Il est à noter que le paragraphe 143(2), dans sa version modifiée, ne renferme pas d'interdiction expresse relative à la déduction de dépenses engagées pour subvenir aux besoins personnels des membres de la congrégation. Cette interdiction est actuellement énoncée à l'alinéa 143(2)a), mais est inutile en raison de l'absence de revenu sur lequel la déduction peut être opérée.

LIR
143(3)

Selon le paragraphe 143(3) de la Loi, le choix prévu au paragraphe 143(2) (voir les notes ci-dessus) ne lie le ministre du Revenu national pour une année d'imposition que si les conditions suivantes sont réunies :

- il est fait au plus tard le jour où la fiducie doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année;
- les impôts sur le revenu, les intérêts et les pénalités payables par les membres de la congrégation relativement aux choix faits pour les années d'imposition précédentes ont été payés;
- les membres de la congrégation n'ont demandé, en application du paragraphe 110(2), aucune déduction au titre des dons faits à un ordre religieux.

Le paragraphe 143(3) est modifié de façon à ne plus faire mention du délai dans lequel le choix doit être fait ni de la déduction prévue au paragraphe 110(2). Les choix faits en retard seront assujetties aux règles sur l'équité énoncées aux paragraphes 220(3.2) à (3.7) de la Loi. À cette fin, le choix prévu au paragraphe 143(2) sera ajouté à ceux figurant à l'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'interdiction de demander la déduction prévue au paragraphe 110(2) est prévue au paragraphe 143(2), dans sa version modifiée.

Paragraphe 31(2)

Choix concernant les dons

LIR
143(3.1)

Le paragraphe 143(3.1) de la Loi permet à l'organisme communautaire qui fait le choix prévu au paragraphe 143(2) (voir les notes concernant ce paragraphe) de faire un choix pour que les dons de bienfaisance, les dons à l'État et les dons de biens culturels qu'il fait au cours d'une année soient considérés comme ayant été faits par

ses membres pour lesquels un montant est inclus dans le revenu pour l'année en application du paragraphe 143(2).

Le paragraphe 143(3.1) est modifié de façon à prévoir que le total des dons de biens écosensibles faits par une fiducie présumée sont aussi considérés comme ayant été faits par les membres participants si le choix prévu par ce paragraphe est fait par la fiducie. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Le paragraphe 143(3.1) fait l'objet d'autres modifications qui visent à le rendre plus clair sur le plan technique et à assurer sa cohérence par rapport au reste de l'article 143.

Paragraphe 31(3) et (4)

Définitions

LIR
143(4)

« congrégation »

Selon le paragraphe 143(4) de la Loi, l'expression « congrégation » s'entend d'une communauté, d'une association ou d'une assemblée de particuliers qui adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont elle fait partie et qui agit en conformité avec les principes de cet organisme. Le paragraphe 143(1) prévoit que les règles énoncées à l'article 143 ne s'appliquent qu'aux congrégations qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas 143(1)*a*) à *c*), y compris celle selon laquelle les membres ne peuvent posséder des biens de leur propre chef.

Les modifications apportées à la définition consistent à incorporer ces conditions dans le texte de la définition.

« agence commerciale »
« membre participant »

Les définitions de « agence commerciale » et « membre participant » sont ajoutées au paragraphe 143(4). Le sens de ces termes est exposé ci-dessus dans les notes concernant les modifications apportées aux paragraphes 143(1) et (2).

« total des dons de biens écosensibles »

La définition de « total des dons de biens écosensibles » est ajoutée par suite des modifications apportées au mécanisme de choix prévu au paragraphe 143(3.1) relatif aux dons pouvant être faits par une fiducie. Cette expression s'entend au sens du paragraphe 118.1(1), qui porte sur le crédit d'impôt relatif à ces dons. La définition s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

Paragraphe 31(5)

Énumération des membres d'une famille

LIR
143(5)

Selon le paragraphe 143(5) de la Loi, les montants de revenu imposable qu'une congrégation attribue à un couple marié pendant leur mariage doivent toujours être versés au même conjoint. Comme le précisent les notes sur les modifications apportées au paragraphe 143(2), le paragraphe 143(5) est modifié de sorte qu'il s'applique de façon analogue, dans le cadre des nouvelles règles énoncées au paragraphe 143(2), à la répartition du revenu imposable entre les membres de la congrégation.

Article 32

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi porte sur le traitement des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Définitions

LIR

146(1)

« remboursement de primes »

La définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la Loi, s'applique aux fins de déterminer le montant à inclure dans le revenu d'un rentier de REER à son décès, le montant provenant du REER d'un rentier décédé que le bénéficiaire du REER peut inclure dans son revenu ainsi que le montant qu'un bénéficiaire peut transférer en franchise d'impôt en vertu de l'alinéa 60*l*). En raison de la définition de « prestation désignée » au paragraphe 146.3(1), la définition de « remboursement de primes » s'applique également dans le cadre de règles semblables qui entrent en jeu au décès du rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Lorsqu'un montant est reçu à titre de « remboursement de primes » du REER d'un rentier décédé, le paragraphe 146(8.9) s'applique. En règle générale, le montant ainsi reçu est appliqué en réduction du montant, à inclure dans le revenu, qui est déterminé par ailleurs selon le paragraphe 146(8.8) pour le rentier relativement à la valeur du REER à son décès. Selon l'alinéa *a*) de la définition, un montant payé au conjoint du rentier décédé constitue un remboursement de primes si le rentier est décédé avant la date à laquelle le revenu de retraite devait commencer à être versé sur le régime. Selon l'alinéa *b*) de la définition, le même traitement s'applique aux montants payés aux enfants ou petits-enfants du rentier décédé qui étaient financièrement à sa charge, mais seulement s'il n'y a pas de conjoint survivant. Une présomption réfutable énoncée dans la définition prévoit qu'un enfant ou petit-enfant n'est pas financièrement à la charge du rentier si, pour l'année précédant le décès de ce dernier, le revenu de l'enfant ou du petit-enfant a dépassé la somme du montant supplémentaire de 500 \$ et du montant personnel de base. (Dans le cas de décès survenus en 1998, cette somme donne lieu à un seuil de revenu de 6 956 \$.)

L'alinéa *b*) de la définition est modifié de façon que son application ne soit plus limitée aux cas où il n'y a pas de conjoint survivant. Ainsi, les enfants ou petits-enfants du rentier décédé qui étaient financièrement à sa charge pourront recevoir (ou être réputés par le

paragraphe 146(8.1) avoir reçu) des remboursements de primes même s'il y a un conjoint survivant. Ces montants seront alors inclus dans leur revenu. Si la personne à charge a une déficience mentale ou physique ou est âgée de moins de 18 ans, l'alinéa 60*l*) prévoit certains mécanismes qui permettent de reporter l'inclusion du montant dans le revenu. La modification a des conséquences analogues sur les règles applicables en cas de décès du rentier d'un FERR.

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition s'applique aux décès survenant après 1998.

Elle s'applique aussi aux décès survenus après 1995 et avant 1999, mais seulement si l'on en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant mai 2000 (ou avant un moment postérieur que le ministre estime acceptable). Le choix doit être fait conjointement par la personne à charge touchée et le représentant légal du rentier décédé. Par suite de ce choix, le délai, pour chacune des années d'imposition 1996 à 1998, dans lequel les transferts doivent être effectués pour que les personnes à charge touchées puissent se prévaloir des mécanismes de report prévus à l'alinéa 60*l*) passe du soixantième jour suivant la fin de l'année au 29 février 2000 (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable). Le choix de la personne à charge de se prévaloir du mécanisme de report dans ces circonstances doit être communiqué au ministre avant mai 2000 (à avant une date postérieure que le ministre estime acceptable).

Par suite de la hausse du montant personnel de base, qui passe de 6 456 \$ à 7 131 \$, et de l'élimination progressive sur deux ans du montant supplémentaire de 500 \$, le seuil qui permet de déterminer si une personne est financièrement à la charge d'une autre aux fins de la définition de « remboursement de primes » est porté à 7 044 \$ si le rentier décède en 1999 et à 7 131 \$ (partiellement indexés) s'il décède après 1999. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. (Pour plus de détails sur les changements apportés aux montants personnels, voir les notes concernant le paragraphe 118(1) de la Loi.)

Avantage reçu sous forme de remboursement de primes

LIR

146(8.1)

Le paragraphe 146(8.1) de la Loi porte sur le cas où la succession d'un rentier de REER décédé reçoit un montant sur le REER et où les bénéficiaires de la succession (à savoir, le conjoint survivant ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui est financièrement à la charge de celui-ci) ont droit à un remboursement de primes. Dans ces circonstances, le bénéficiaire admissible et le représentant légal du rentier décédé peuvent choisir conjointement, dans un document présenté au ministre du Revenu national, de traiter le montant que la succession a reçu sur le REER comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire.

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le remboursement de primes est réputé être reçu par le bénéficiaire (et non par le représentant légal) dans ces circonstances au même moment que le montant correspondant provenant du REER est versé au représentant légal. Cette disposition est conforme à une règle analogue énoncée au paragraphe 146.3(6.1) concernant les FERR.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 33**Responsabilité solidaire**

LIR

160

L'article 160 de la Loi impose une responsabilité solidaire aux contribuables au titre des impôts sur le revenu à payer dans certaines circonstances.

Lorsqu'un enfant est redevable du nouvel impôt sur le revenu fractionné, prévu à l'article 120.4 de la Loi, le nouveau paragraphe 160(1.2) prévoit que son père ou sa mère est

solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt, si le père ou la mère, selon le cas :

- exploite une entreprise qui a acheté des biens ou des services d'une autre entreprise dont le revenu est un revenu fractionné de l'enfant;
- était un actionnaire déterminé d'une société qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est un revenu fractionné de l'enfant;
- était un actionnaire déterminé d'une société dont les dividendes ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné de l'enfant pour l'année;
- était un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est un revenu fractionné de l'enfant;
- était un actionnaire d'une société professionnelle dont les dividendes ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné de l'enfant pour l'année.

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 34

Intérêts

LIR
161(12)

Le paragraphe 161(12) de la Loi permet d'établir à l'égard d'une société de personnes une cotisation concernant les intérêts sur la pénalité imposée selon les règles sur l'inscription des abris fiscaux énoncées au paragraphe 237.1(7.4) et prévoit que les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les oppositions et les appels

s'appliquent aux intérêts comme si la société de personnes était une société. Le paragraphe 161(12) est abrogé et son contenu, incorporé à une règle semblable énoncée au paragraphe 163(2.9) de la Loi.

Article 35

Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs

LIR

161.1

Le nouvel article 161.1 de la Loi prévoit une règle qui permet à une société d'appliquer ses remboursements d'impôt sur le revenu, sur lesquels courent des intérêts créditeurs en sa faveur, en réduction de ses arriérés d'impôt sur le revenu concomitants, sur lesquels elle est redevable d'intérêts débiteurs. Dans les faits, cette règle permet à une société d'éviter de payer des intérêts débiteurs non déductibles pour une période au cours de laquelle des intérêts créditeurs sont calculés en sa faveur sur un solde sous-jacent équivalent mais opposé. La compensation de l'impôt sous-jacent par les remboursements permet d'éliminer les deux types d'intérêts pour la période de chevauchement des soldes porteurs d'intérêts. Étant donné que les intérêts créditeurs sont imposables et que les intérêts débiteurs sont non seulement non déductibles, mais calculés à un taux plus élevé que les intérêts créditeurs, la société a avantage à éliminer les deux montants d'intérêts.

Définitions

LIR

161.1(1)

Le paragraphe 161.1(1) de la Loi définit les expressions qui se retrouvent dans les règles sur la compensation des intérêts, énoncées au nouvel article 161.1.

« intérêts créditeurs »

Sont des « intérêts créditeurs » les intérêts qui sont payables à un contribuable par l'État. Ils sont calculés selon l'une des dispositions de la Loi qui prévoient le versement d'intérêts sur certains montants

remboursés ou restitués à un contribuable. La définition dresse la liste des dispositions en question.

« intérêts débiteurs »

Sont des « intérêts débiteurs » les intérêts qu'un contribuable doit à l'État. Ils sont calculés selon l'une des dispositions de la Loi qui prévoient la perception d'intérêts sur l'impôt et les pénalités payables par un contribuable ainsi que sur les remboursements en trop et les intérêts versés par erreur à un contribuable. La définition dresse la liste des dispositions en question.

« moins-payé »

Le « moins-payé » d'une société pour une période est un montant payable par la société, comme un impôt, une pénalité, un remboursement versé en trop ou des intérêts créditeurs versés en trop, et sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés pour la période. Un remboursement n'est pas considéré comme un moins-payé pour la période antérieure à la date à laquelle des intérêts créditeurs sont calculés. Un moins-payé porte sur une seule année d'imposition.

« moins-payé accumulé » et « trop-payé accumulé »

On entend par « moins-payé accumulé » ou « trop-payé accumulé » d'une société pour une période le principal du moins-payé ou du trop-payé, selon le cas, pour la période, majoré des intérêts débiteurs ou créditeurs (y compris les intérêts composés), selon le cas, qui ont couru sur le principal avant la date de compensation précisée par la société.

« trop-payé »

Le « trop-payé » d'une société pour une période est un montant qui lui a été remboursé et sur lequel des intérêts créditeurs sont calculés pour la période, ou bien un montant non encore remboursé auquel la société a droit et sur lequel des intérêts créditeurs pour la période seraient payés s'il était remboursé. Un trop-payé porte sur une seule année d'imposition.

Intérêts créditeurs et intérêts débiteurs concomitants

LIR

161.1(2)

Le paragraphe 161.1(2) de la Loi prévoit les conditions dans lesquelles une société peut demander une compensation des intérêts. Il peut y avoir compensation lorsque des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs sont calculés sur une même période, les uns sur un trop-payé dû à la société et les autres sur un moins-payé dont elle est débitrice. Bien que le trop-payé et le moins-payé puissent être constitués de plusieurs éléments – impôt, pénalité et intérêts – tous les montants doivent se rapporter à l'impôt perçu en vertu de l'une des parties I, I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 et XIV de la Loi.

La réaffectation n'est possible que pour les périodes postérieures à 1999 relativement auxquelles des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs concomitants sont calculés. Les intérêts pour ces périodes peuvent se rapporter à un moins-payé et à un trop-payé pour les années d'imposition antérieures à 2000. Toutefois, seuls les intérêts courus après 1999 pourront faire l'objet d'une compensation.

Lorsque ces conditions sont réunies, la société peut, par écrit, demander au ministre du Revenu national de réaffecter le trop-payé accumulé (qui comprend des intérêts courus) au moins-payé accumulé (qui comprend également des intérêts courus).

Il est à noter que la réaffectation est effectuée relativement à un moins-payé et à un trop-payé concomitants même si l'un des montants, ou les deux, ont été réglés par un paiement effectué après l'expiration de la période de chevauchement.

Contenu de la demande

LIR

161.1(3)

Le paragraphe 161.1(3) de la Loi prévoit les modalités de présentation d'une demande valide de compensation des intérêts. Selon l'alinéa *a*), la demande doit préciser le montant à réaffecter. Bien que la société puisse choisir ce montant – et donc choisir de réaffecter un montant inférieur au maximum donnant droit à la

compensation – le montant à réaffecter ne peut dépasser le moins élevé de deux montants : le trop-payé accumulé pour la période de chevauchement précisée ou le moins-payé accumulé pour cette période. Si, par exemple, il existe pour une période des trop-payés relatifs à plus d'une année d'imposition, chacun est considéré comme un trop-payé distinct et fait l'objet d'une compensation distincte, bien qu'ils puissent éventuellement être appliqués au même moins-payé.

Selon l'alinéa *b*), la demande doit préciser la date de prise d'effet de la réaffectation. Cette date, qui doit être postérieure à 1999, ne peut toutefois être antérieure au premier en date de deux jours : le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé ou le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé. Ainsi, la compensation ne sera effectuée que pour des périodes où des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs sont calculés de façon concomitante.

L'alinéa *c*) fixe le délai dans lequel la demande de compensation doit être faite.

Réaffectation

LIR

161.1(4)

Le paragraphe 161.1(4) de la Loi prévoit les conséquences d'une compensation des intérêts. Lorsqu'une demande valide est présentée, la partie déterminée du trop-payé accumulé est réputée avoir été remboursée à la société et versée au titre du moins-payé accumulé à la date de prise d'effet précisée. Le moins-payé accumulé est ainsi réduit du montant réaffecté. Par conséquent, aucun intérêt créditeur ne court, après cette date de prise d'effet, sur la partie du trop-payé qui a été réaffectée, et aucun intérêt débiteur ne court après cette date sur le moins-payé accumulé qui a été réduit du montant réaffecté. Les intérêts sur les soldes sont ainsi éliminés.

Restitution

LIR

161.1(5)

Le paragraphe 161.1(5) de la Loi s'applique dans le cas où une partie d'un trop-payé accumulé qu'une société cherche à réaffecter lui a été remboursée avant la date de prise d'effet de la réaffectation. En pareil cas, la partie du montant réaffecté qui a déjà été remboursée, ainsi que les intérêts créditeurs y afférents, sont réputés être devenus payables par la société le jour où la partie a été remboursée. La société doit ainsi restituer tout montant qui lui a été remboursé et dont elle demande la réaffectation par la suite. L'alinéa *b*) prévoit que la société doit payer sur le montant restitué, à compter de la date où il lui a été versé initialement, des intérêts calculés au taux applicable aux intérêts débiteurs.

Réaffectation indirecte

LIR

161.1(6)

Le paragraphe 161.1(6) de la Loi s'applique dans le cas où une partie du moins-payé accumulé d'une société, auquel celle-ci cherche à réaffecter un trop-payé, a été payé par la société avant la date de prise d'effet de la réaffectation. En pareil cas, une fois la réaffectation effectuée, le paiement aura été excessif et donnera droit à un nouveau remboursement. Si des intérêts créditeurs sont calculés sur ce nouveau montant, il sera considéré comme un trop-payé. La société n'a droit à la réaffectation de ce trop-payé aux termes de la disposition sur la compensation des intérêts que si elle en fait la demande dans la demande concernant la réaffectation initiale. Cette règle a pour objet d'empêcher qu'une demande de réaffectation ne soit la première d'une série de demandes découlant de la demande initiale.

Cotisation

LIR

161.1(7)

Le paragraphe 161.1(7) de la Loi est une règle facilitante selon laquelle le ministre du Revenu national doit établir une nouvelle cotisation à l'égard des intérêts et pénalités payables par une société pour tenir compte d'une réaffectation effectuée aux termes des dispositions sur la compensation des intérêts. Étant donné que la date limite pour la présentation d'une demande de réaffectation correspond, selon l'alinéa 161.1(3)c), au dernier en date de quatre jours qui ont trait à la cotisation établie pour l'année d'imposition à laquelle un trop-payé ou un moins-payé se rapporte, il est possible que l'une des années d'imposition soit frappée de prescription aux termes des règles générales de la Loi au moment où la demande de réaffectation est présentée. Le paragraphe 161.1(7) prévoit que le ministre établit toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant les intérêts et pénalités qui est nécessaire à la prise en compte d'une réaffectation, malgré l'expiration des périodes normales de nouvelle cotisation fixées aux paragraphes 152(4), (4.01) et (5) de la Loi.

Une modification apportée à l'alinéa 165(1.1)a) de la Loi a pour effet de limiter le droit de la société de faire opposition à ces nouvelles cotisations corrélatives. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette disposition.

Le nouvel article 161.1 de la loi s'applique à compter de 2000.

Article 36

Société de personnes passible d'une pénalité

LIR

163

L'article 163 de la Loi impose des pénalités pour infractions graves à la Loi, comme le fait de faire de faux énoncés ou d'omettre de déclarer un revenu.

144

LIR

163(2.9)

Le paragraphe 163(2.9) de la Loi permet d'établir à l'égard d'une société de personnes une cotisation concernant la pénalité imposée en vertu du paragraphe 163(2.4) et prévoit que les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les remboursements, les oppositions et les appels s'appliquent à la pénalité comme si la société de personnes était une société. Le paragraphe 163(2.9) fait l'objet de deux modifications. Premièrement, il est révisé de façon à s'appliquer à la pénalité imposée à une société de personnes aux termes des dispositions sur l'inscription des abris fiscaux énoncées au paragraphe 237.1(7.4) de la Loi. La deuxième modification consiste à y ajouter un renvoi à l'article 163.2 de la Loi, qui prévoit les nouvelles règles sur les pénalités administratives imposées aux tiers. Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LIR

163(3)

Le paragraphe 163(3) de la Loi prévoit que, dans tout appel interjeté en vertu de la Loi, il incombe au ministre du Revenu national d'établir les faits justifiant l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 163. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer aussi à l'imposition d'une pénalité administrative à des tiers en vertu du nouvel article 163.2 de la Loi.

Article 37

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

LIR

163.2

Le nouvel article 163.2 de la Loi prévoit les règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales.

Le contexte dans lequel ces règles sont proposées est exposé ci-après. L'application des règles est expliquée en détail dans les notes suivant

cet exposé. Enfin, des exemples détaillés illustrent l'application de l'article 163.2.

Contexte

Le droit fiscal canadien permet d'imposer des sanctions pénales et des pénalités administratives pour information trompeuse en matière fiscale. On vise ainsi à s'assurer que tous les contribuables paient leur juste part d'impôt et de taxes. Des sanctions pénales peuvent être imposées lorsqu'une personne est partie à une fraude fiscale relativement aux impôts ou taxes dont elle, ou une autre personne, est redevable. Des pénalités administratives peuvent être imposées lorsqu'il est démontré que des contribuables ont fait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, des faux énoncés ou des omissions lors de la production de renseignements fiscaux les concernant. Toutefois, le droit fiscal canadien ne prévoit pas de règles précises sur l'imposition de pénalités administratives pour avoir fait des faux énoncés relativement à l'obligation fiscale d'une autre personne ou pour avoir donné des conseils en ce sens. En avril 1998, le Comité technique de la fiscalité des entreprises (le « comité Mintz ») recommandait que la législation fiscale soit révisée de façon à permettre l'imposition de pénalités administratives aux personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, font des faux énoncés ou des omissions relativement aux affaires fiscales d'une autre personne.

Il a été proposé dans le cadre du budget de 1999 d'imposer des pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés pouvant servir à des fins fiscales. La proposition portait en particulier sur deux pénalités et était accompagnée d'un commentaire général et de deux exemples à l'annexe 7 du Plan budgétaire de 1999, rendu public le 16 février 1999.

Au cours de la période de consultation post-budgétaire, des organismes professionnels ont fait part, au nom de leurs membres, de leur crainte que les dispositions proposées sur les pénalités administratives s'appliquent en cas d'erreur de jugement involontaire de la part d'un professionnel de l'impôt ou en cas de divergence d'opinions fondées de part et d'autre. Cette crainte traduisait une inquiétude quant à la proposition voulant que l'imposition d'une pénalité soit fondée sur le critère de la faute lourde plutôt que sur le critère de la connaissance.

Le critère de la faute lourde est utilisé dans d'autres champs du droit fiscal et a fait l'objet d'interprétations judiciaires dans bon nombre de causes. Du point de vue de l'État, il y a une énorme différence entre la négligence « ordinaire » et la négligence « grave » ou « faute lourde ». Sur le plan de la politique, l'État n'a pas l'intention d'imposer une pénalité en vertu du nouvel article 163.2 lorsque la conduite d'un tiers résulte d'une erreur de jugement involontaire ou d'une divergence d'opinions fondées de part et d'autre. Le critère de la faute lourde a été choisi parce qu'il tient compte de cette crainte tout en veillant à ce que les personnes qui prennent part à des activités coupables n'échappent pas aux pénalités.

Il n'en demeure pas moins que, en réponse aux craintes exprimées par certaines associations professionnelles, le concept de la « faute lourde » est remplacé à l'article 163.2 par celui de la « conduite coupable », qui est définie par rapport aux types de conduite pour lesquelles les tribunaux ont, par le passé, imposé des pénalités administratives en vertu de la législation fiscale. Il est à noter que l'article 163.2 prévoit une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information fournie et confirme ainsi que la personne qui établit ou produit une déclaration d'impôt pour le compte d'un contribuable n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que le contribuable lui a fournie.

Le nouvel article 163.2 entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LIR

163.2(1)

Le nouveau paragraphe 163.2(1) contient les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 163.2. Les termes définis à cette fin sont « activité d'évaluation », « activité de planification », « conduite coupable », « droits à paiement », « entité », « faux énoncé », « participer », « personne » et « subalterne ». Voici une description détaillée de certaines de ces définitions.

L'expression « conduite coupable » s'entend d'une conduite, consistant en une action ou en un défaut d'agir, qui :

- a) soit équivaut à une conduite intentionnelle;
- b) soit montre une indifférence quant à l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) soit montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

L'expression « faux énoncé » s'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. Une présomption modifie le sens de cette expression dans certains cas. Elle prévoit que plusieurs faux énoncés sont réputés n'en faire qu'un. Pour plus de détails, voir la note concernant le nouveau paragraphe 163.2(7).

Les « droits à paiement » d'une personne à un moment donné relativement à son activité de planification ou d'évaluation désignent l'ensemble des montants que la personne (ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir ou d'obtenir avant ou après le moment donné et conditionnellement ou non. La définition de cette expression s'applique aux fins du calcul de la pénalité imposée par le paragraphe 163.2(2) pour avoir fait ou présenté un faux énoncé dans le cadre d'arrangements de planification fiscale. Se reporter aussi au nouvel alinéa 163.2(10)b), qui prévoit des règles spéciales permettant, dans certains cas, d'exclure des montants des droits à paiement d'une personne relativement à une activité de planification ou d'évaluation.

De façon générale, « activité de planification » s'entend du fait d'organiser ou de créer une entité, un régime, un plan, un mécanisme ou un arrangement. Est également une telle activité le fait de participer (directement ou indirectement) à la vente d'un droit dans une entité, un régime, un plan, un mécanisme ou un arrangement, ou à la promotion d'une entité, d'un régime, d'un plan, d'un mécanisme ou d'un arrangement.

L'expression « activité d'évaluation » s'entend de tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

LIR

163.2(2) et (3)

Le nouveau paragraphe 163.2(2) impose une pénalité à la personne qui fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par une autre personne à une fin quelconque de la Loi. Le montant de la pénalité est établi au nouveau paragraphe 163.2(3).

Selon le paragraphe 163.2(3), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 163.2(2) relativement à un faux énoncé correspond à l'un de deux montants. Le premier s'applique dans le cas où un faux énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'évaluation et correspond à 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, au total des droits à paiement de la personne relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation, calculé au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité est envoyé à la personne. Dans certains cas, le calcul des droits à paiement d'une personne peut se rapporter à plusieurs faux énoncés qui sont réputés n'en faire qu'un seul. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 163.2(7).

Le second montant s'applique dans les autres cas et s'établit à 1 000 \$.

LIR

163.2(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 163.2(4) impose une pénalité à la personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la Loi. Le montant de la pénalité est déterminé au paragraphe 163.2(5).

Selon le nouveau paragraphe 163.2(5), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 163.2(4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé de deux montants : 1 000 \$ ou la

pénalité dont l'autre personne serait passible en vertu de la disposition imposant la pénalité pour faute lourde, énoncée au paragraphe 163(2) de la Loi, si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la Loi tout en sachant qu'il était faux. En règle générale, le montant de cette pénalité correspond à l'impôt que l'on cherche à éviter ou au remboursement en trop que l'on a obtenu.

LIR

163.2(6)

Le nouveau paragraphe 163.2(6) prévoit une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information présentée. Il s'applique dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au paragraphe 163.2(2) (mais non relativement à un énoncé fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'évaluation) ainsi que dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au paragraphe 163.2(4). Cette exception prévoit qu'une personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que l'autre personne (voir les paragraphes 163.2(2) et (4)) lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

LIR

163.2(7)

Le nouveau paragraphe 163.2(7) prévoit deux règles. Premièrement, selon l'alinéa 163.2(7)a), les faux énoncés faits ou présentés par une personne dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification ou d'évaluation sont réputés n'en faire qu'un seul pour l'application de la pénalité imposée par le paragraphe 163.2(2) relativement aux faux énoncés de la personne. C'est le cas notamment de la personne qui fait ou présente plusieurs faux énoncés dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification se rapportant à une entité donnée, à un plan, régime, mécanisme ou arrangement donné ou dans le cadre d'une activité d'évaluation se rapportant à un bien ou service donné.

Deuxièmement, une personne n'est pas considérée comme ayant participé à une activité de planification ou d'évaluation du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau ou de secrétariat dans le cadre de l'activité.

LIR

163.2(8) et (9)

Le nouveau paragraphe 163.2(8) prévoit une règle spéciale qui s'applique au faux énoncé, portant sur la valeur d'un bien ou d'un service, que fait la personne qui a opiné sur la valeur du bien ou du service ou la personne exerçant une activité de planification qui consiste à vendre un droit dans une entité, un plan, un régime, un mécanisme ou un arrangement ou à faire la promotion d'une entité, d'un plan, d'un régime, d'un mécanisme ou d'un arrangement. L'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service est considéré comme un énoncé dont la personne aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il est faux si la valeur attribuée du bien ou du service est :

- soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;
- soit supérieure à ce produit.

Ces deux paramètres permettent d'établir une fourchette de valeurs en dehors de laquelle cette règle sur l'inversion de la charge de la preuve s'appliquera.

Cette règle ne s'applique que dans le cas où Revenu Canada établit que la valeur attribuée d'un bien ou d'un service se situe en dehors de la fourchette. De plus, le nouveau paragraphe 163.2(9) prévoit que le paragraphe 163.2(8) ne s'applique pas à une personne relativement à l'énoncé d'une valeur si la personne établit que la valeur était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi.

Au terme du processus de consultation sur les limites supérieure et inférieure appropriées de la fourchette, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié en vue de fixer les pourcentages dont il est question au paragraphe 163.2(8).

En résumé, lorsque la valeur d'un bien ou d'un service, d'après l'énoncé d'une personne, se situe dans la fourchette fixée, l'assujettissement aux pénalités prévues aux paragraphes 163.2(2) et (4) est déterminé selon la règle générale de la connaissance : la

personne sait-elle ou aurait-elle vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, que l'énoncé est un faux énoncé pouvant être utilisé à une fin quelconque de la Loi? Par ailleurs, si Revenu Canada établit que la valeur attribuée au bien ou au service selon l'énoncé se situe en dehors de la fourchette, il incombe à l'auteur de l'énoncé, s'il veut éviter l'imposition de la pénalité, d'établir que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi.

LIR

163.2(10) et (11)

Le nouveau paragraphe 163.2(10) prévoit deux règles en vue de l'application à une personne des dispositions de l'article 163.2 sur les pénalités imposées à des tiers.

L'alinéa 163.2(10)a) porte sur le cas où une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe 163.2(2) est établie à l'égard d'une personne et qu'une autre cotisation concernant cette pénalité est établie ultérieurement. Si la seconde cotisation est établie parce que les droits à paiement de la personne sont plus élevés au moment ultérieur, elle est considérée comme une cotisation portant sur une pénalité distincte (voir le sous-alinéa 163.2(10)a)(i)). Dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la première pénalité est considéré comme n'ayant pas été envoyé aux fins de l'application de l'article 163.2 (voir le sous-alinéa 163.2(10)a)(ii)). On doit aussi tenir en compte l'alinéa 163.2(10)b) qui porte sur le calcul des droits à paiement aux fins de la seconde cotisation.

L'alinéa 163.2(10)b) a pour objet d'exclure certains montants des droits à paiement d'une personne (relatifs à une activité de planification ou d'évaluation dans le cadre de laquelle la personne fait ou présente un faux énoncé). Par l'effet de cette disposition, chaque cotisation concernant la pénalité imposée par le paragraphe 163.2(2) relativement à un faux énoncé est fondée sur les droits à paiement de la personne qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des pénalités qui lui ont été imposées antérieurement relativement au faux énoncé. Toutefois, lorsque le sous-alinéa 163.2(10)a)(ii) s'applique, l'alinéa 163.2(10)b) n'a pas pour effet de réduire le montant de la seconde cotisation car le premier avis de cotisation est réputé ne pas avoir été envoyé. Ainsi, le montant de la pénalité relativement à la

seconde cotisation sera basé sur le total des droits à paiement établi au moment de l'envoi de la seconde cotisation.

Prenons l'exemple de la personne à l'égard de laquelle est établie, à un moment donné, une cotisation prévoyant l'imposition, en vertu du paragraphe 163.2(2), d'une pénalité de 10 000 \$, ce qui représente le montant de ses droits à paiement provenant d'une activité de planification à ce moment. On découvre, à un moment ultérieur, que les droits à paiement de la personne provenant de la même activité se sont accrus pour s'établir à 25 000 \$, et une autre cotisation concernant une pénalité est établie à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 163.2(2). Dans ces circonstances, la seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 163.2(10)a)(i), être une cotisation visant une deuxième pénalité, et l'alinéa 163.2(10)b) a pour effet de ramener les droits à paiement de la personne au moment ultérieur à 15 000 \$, afin qu'il soit tenu compte de la première cotisation de 10 000 \$. Ainsi, la personne sera assujettie à deux pénalités : une première de 10 000 \$ à compter du moment donné et une seconde de 15 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Supposons que les faits soient les mêmes que dans l'exemple précédent, sauf que les droits à paiement de la personne, au moment de l'établissement de la première cotisation, s'établissent à 700 \$. Dans ce cas, la personne aurait été assujettie à une pénalité de 1 000 \$ selon l'alinéa 163.2(3)a). Au moment de l'établissement de la seconde cotisation, l'alinéa 163.2(10)b) aura pour effet de réduire ses droits à paiement au moment ultérieur de 1 000 \$, soit le montant de la cotisation antérieure de la pénalité. La seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 163.2(10)a)(i), être une cotisation visant une seconde pénalité. Dans ces circonstances, la personne serait assujettie à une pénalité de 1 000 \$ à compter du moment donné et à une seconde pénalité de 24 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Le nouveau paragraphe 163.2(11) prévoit en outre que la cotisation concernant une pénalité imposée par les paragraphes 163.2(2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

LIR
163.2(12)

Selon le nouveau paragraphe 163.2(12), la personne qui est passible à la fois de la pénalité prévue au paragraphe 163.2(2) et de la pénalité prévue au paragraphe 163.2(4) pour le même faux énoncé doit payer un montant ne dépassant pas la plus élevé des deux pénalités.

Exemples

L'application de l'article 163.2 dépend des faits propres à chaque cas. Les renseignements supplémentaires figurant à l'annexe 7 du Plan budgétaire de 1999 donnaient deux exemples de l'application des dispositions proposées sur les pénalités administratives imposées à des tiers. Voici quatre autres exemples d'application de ces dispositions, telles qu'elles sont énoncées au nouvel article 163.2.

Exemple 1 : aucune conduite coupable

- *Le spécialiste fiscal X interprète une disposition fiscale pour le client A d'une façon qui pourrait réduire l'impôt dont ce dernier est redevable.*
- *L'interprétation a trait à une question relativement à laquelle il existe une véritable incertitude quant à l'application de la Loi. On peut donc s'attendre à ce que Revenu Canada la mette en doute.*
- *Le spécialiste fiscale X produit, pour le compte de A, la déclaration d'impôt fondée sur cette interprétation.*
- *Revenu Canada effectue une vérification et établit une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration d'impôt de A relativement à la question. Par la suite, la Cour suprême statue sur la question à l'égard de la déclaration d'impôt de A en faveur de Revenu Canada.*
- *D'après les faits, le spécialiste fiscal X n'est pas passible d'une pénalité en vertu des paragraphes 163.2(2) ou (4) pour avoir fait un faux énoncé dans le cadre d'un arrangement de planification fiscale ou d'une déclaration d'impôt, puisqu'il ne savait pas que l'énoncé était faux au moment où il l'a fait et*

ne l'aurait vraisemblablement pas su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable.

Exemple 2 : bonne foi

- *Le client A demande au comptable X d'établir une déclaration d'impôt ainsi qu'un état financier qui sera utilisé lors de l'examen de la déclaration. En réponse à une demande de X de fournir la documentation afférente à l'entreprise, A lui fournit des renseignements, dont un reçu de frais de déplacement. X se fonde, de bonne foi, sur l'information fournie par A et établit l'état financier qui est produit avec la déclaration.*
- *Revenu Canada effectue une vérification et conclut que les frais de déplacement de A sont des dépenses personnelles non déductibles.*
- *X n'est pas passible de pénalité pour avoir participé à la sous-estimation de l'obligation fiscale de A pour les raisons suivantes :*
 - *il ne savait pas que les dépenses étaient d'ordre personnel;*
 - *il ne l'aurait vraisemblablement pas su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable (du fait qu'il s'est fondé, de bonne foi, sur l'information fournie par A).*

Exemple 3 : indifférence quant à l'observation de la Loi de l'impôt sur le revenu

- *Plusieurs clients du comptable X ont fait l'objet de nouvelles cotisations relativement à un abri fiscal. X sait que Revenu Canada met en doute les effets fiscaux découlant de l'abri fiscal en affirmant que l'abri n'est pas une entreprise, qu'il est fondé sur une importante surévaluation des biens connexes et qu'il contient des irrégularités.*
- *La Cour canadienne de l'impôt, dans une cause type en procédure générale, refuse au client B (l'un des clients de X) les déductions qu'il a demandées au titre de l'abri fiscal pour*

une année antérieure. L'appel de B est rejeté. La cause n'est pas portée en appel et X est au courant de la décision rendue par la Cour.

- *Le comptable X établit et produit, pour le compte du client C une déclaration d'impôt et y demande une déduction au titre du même abri fiscal qui a été jugé irrégulier par la Cour canadienne de l'impôt.*
- *D'après ces faits, X serait passible d'une pénalité imposée à un tiers. Cependant, X ne serait pas passible de cette pénalité s'il avait jugé que la décision de la Cour canadienne de l'impôt pourrait raisonnablement être renversée en appel (voir l'exemple 1).*

Exemple 4 : insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi

- *Le contribuable Z demande au spécialiste en déclarations X d'établir sa déclaration d'impôt et de la produire par voie électronique. C'est la première fois que X et sa compagnie offrent des services à Z, et ils ne se connaissent pas.*
- *Z fournit à X un feuillet T4 indiquant que Z a un revenu d'emploi de 32 000 \$.*
- *Z informe X qu'il a fait un don de bienfaisance de 24 000 \$, mais qu'il a oublié le reçu à la maison. Z demande à X d'établir la déclaration et de la produire par voie électronique. En fait, Z n'a jamais fait de don à un organisme de bienfaisance.*
- *D'après ces faits, si X établissait et produisait la déclaration de Z sans obtenir le reçu pour dons de bienfaisance, il serait passible d'une pénalité imposée à un tiers. En effet, le montant de la déduction est tellement disproportionné par rapport aux revenus déclarés de X que le tout est peu crédible. Le fait de procéder sans reçu montre donc une indifférence quant à l'observation de la Loi de l'impôt sur le revenu ou montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire de la loi.*

Article 38

Opposition à la cotisation – restriction

LIR

165(1.1)*a*)

Le paragraphe 165(1.1) de la Loi limite les questions qui peuvent faire l'objet d'une opposition par suite de l'envoi d'un avis de cotisation ou d'un avis portant qu'un montant a été déterminé à celles qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. La modification apportée au paragraphe 165(1.1)*a*) consiste à ajouter le paragraphe 161.1(7) à la liste des dispositions auxquelles le paragraphe 165(1.1) s'applique. Le paragraphe 161.1(7) permet au ministre du Revenu national d'établir des cotisations concernant les intérêts et les pénalités en vue de prendre en compte la réaffectation d'un trop-payé à un moins-payé, effectuée aux termes des dispositions sur la compensation des intérêts énoncées à l'article 161.1.

Cette modification s'applique à compter de 2000.

Article 39

Surtaxe des particuliers

LIR

180.1(1)

L'article 180.1 de la Loi impose aux particuliers une surtaxe générale au taux de 3 % de l'impôt payable en vertu de la partie I. Une surtaxe supplémentaire de 5 % est imposée sur la fraction de cet impôt qui excède 12 500 \$. Une réduction de la surtaxe (d'un maximum de 250 \$) est prévue et diminue au taux de 6 % de la fraction de l'impôt fédéral de base qui excède 8 333 \$.

Les modifications apportées au paragraphe 180.1(1) ont pour objet d'éliminer la surtaxe générale de 3 % à compter de 2000. Pour 1999, le montant de la surtaxe s'établira à la moitié du montant déterminé par ailleurs.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 40**Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières**

LIR

190.1

La partie VI de la Loi prévoit un impôt sur le capital imposable des institutions financières utilisé au Canada. De façon générale, ce capital correspond au montant du passif à long terme, des capitaux propres et des provisions non déductibles de l'institution financière qui est considéré comme étant utilisé dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada.

LIR

190.1(1.2)

Le paragraphe 190.1(1.2) de la Loi prévoit un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI sur le capital imposable utilisé au Canada des institutions financières autres que les compagnies d'assurance-vie. Cet impôt correspond à 0,15 % de la fraction du capital imposable utilisé au Canada d'une société qui excède son « abattement de capital majoré » de 400 000 000 \$. Si la société est liée à une autre institution financière à la fin de l'année, cet abattement doit être partagé entre les membres du groupe lié.

L'impôt supplémentaire, annoncé dans le cadre du budget de 1995 puis reconduit dans les budgets subséquents, doit cesser de s'appliquer le 31 octobre 1999. La modification apportée au paragraphe 190.1(1.2) consiste à en étendre l'application jusqu'au 31 octobre 2000. Pour ce qui est des années d'imposition comprenant cette date, l'impôt sera calculé au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} novembre 2000.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

Articles 41 à 46

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR

Partie X.3

La partie X.3 de la Loi (articles 204.8 à 204.87) prévoit les règles applicables aux sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT). La plupart de ces règles ne visent que les SCRT, appelées dans les présentes notes « SCRT sous régime fédéral », qui sont agréées en vertu de la partie X.3.

Paragraphe 41(1)

LIR

204.8

L'article 204.8 de la Loi définit certaines expressions aux fins des dispositions sur l'agrément de SCRT et de l'application aux SCRT agréées des pénalités et impôts établis en vertu de la partie X.3.

L'article 204.8 devient le paragraphe 204.8(1) en raison de l'adjonction du paragraphe 204.8(2). Il fait aussi l'objet de certaines modifications, exposées ci-après.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Paragraphe 41(2)

LIR

204.8(1)

« entreprise admissible »

L'expression « entreprise admissible » est définie au paragraphe 204.8(1) de la Loi. Il s'agit notamment d'une société de personnes canadienne ou d'une société canadienne imposable, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens utilisés dans le cadre d'une entreprise déterminée exploitée activement, au sens du paragraphe 204.8(1), par

elle ou par une société qu'elle contrôle. Est également une entreprise admissible la société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est imputable à des actions et titres de créance émis par des entreprises admissibles qui lui sont liées. Par suite de l'application de l'article 204.82 et de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), une SCRT sous régime fédéral doit faire d'importants placements dans des entreprises admissibles afin d'éviter les pénalités prévues à l'article 204.82.

La définition de « entreprise admissible » est modifiée, pour les années d'imposition 1999 et suivantes, de façon à comprendre les sociétés visées par règlement. Seront ainsi visées à cette fin les sociétés inscrites en vertu de la partie III.1 de la loi de l'Ontario intitulée *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*. Ces sociétés sont constituées en vue de consentir du capital aux très petites entreprises.

La partie X.3 fait l'objet de deux modifications connexes par suite desquelles les sociétés inscrites en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* seront aussi visées par règlement. La nouvelle division 204.82(2.2)d(i)(B) prévoit une majoration de 50 % du coût, pour une SCRT, d'un placement admissible dans une action émise par une société visée par règlement aux fins du calcul de l'écart de placement d'une SCRT. Le nouveau paragraphe 204.82(6), conjointement avec le paragraphe 204.82(5) en vigueur, prévoit que les SCRT sous régime fédéral doivent payer, dans tous les cas, un impôt égal au montant payable par elles au gouvernement d'une province par suite du défaut d'une société visée par règlement de remplir les exigences en matière de placement fixées dans la province en question. Pour plus de détails sur la division 204.82(2.2)d(i)(B) et le paragraphe 204.82(6), voir les notes les concernant.

Paragraphe 41(3)

LIR

204.8(1)

« période de démarrage »

Selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi, les pénalités auxquelles s'expose la SCRT qui ne remplit pas les exigences en matière de placement ne s'appliquent qu'après sa cinquième année d'imposition se terminant après le moment où elle émet ses premières actions de catégorie A. Dans l'intervalle, la SCRT est assujettie à la pénalité prévue au paragraphe 204.82(1) si elle ne détient pas des montants suffisants sous forme de placements admissibles et de réserves liquides.

La définition de « période de démarrage » est ajoutée au paragraphe 204.8(1). La pénalité prévue au paragraphe 204.82(1), dans sa version modifiée, ne s'applique qu'au cours de la période de démarrage d'une SCRT et la pénalité prévue dans la version modifiée du paragraphe 204.82(2), qu'après cette période. L'adjonction de cette définition et la modification des paragraphes 204.82(1) et (2) ont pour effet de raccourcir la période pendant laquelle le paragraphe 204.82(1) s'applique à une SCRT et, en conséquence, d'allonger celle pendant laquelle le paragraphe 204.82(2) s'y applique. À moins de choix contraire de la part d'une SCRT, ces modifications ne touchent que les SCRT qui émettent leurs premières actions de catégorie A après le 16 février 1999.

Sous réserve du choix dont il est question ci-dessous, la période de démarrage d'une SCRT correspond à la période suivante :

- si elle a émis ses premières actions de catégorie A avant le 17 février 1999, l'année d'imposition au cours de laquelle elle a émis ces actions et les quatre années d'imposition suivantes;
- dans les autres cas, l'année d'imposition où elle a émis ses premières actions de catégorie A et l'année d'imposition suivante.

Une SCRT peut choisir de raccourcir sa période de démarrage en produisant un document à cet effet pour une année d'imposition avec la déclaration qu'elle produit en vertu de la partie I pour une année

d'imposition se terminant après 1998. En pareil cas, la période de démarrage de la SCRT ne comprendra pas l'année d'imposition visée par la déclaration ni les années d'imposition suivantes. Comme le démontre l'exemple 2, la SCRT qui fait ce choix pourrait ne pas avoir de période de démarrage.

Exemple 1

Une SCRT émet des actions de catégorie A pour la première fois au cours de son année d'imposition 1997. Elle fait le choix prévu dans la définition de « période de démarrage » dans un document joint à la déclaration qu'elle produit en vertu de la partie I pour son année d'imposition 2000. Par suite de ce choix, sa période de démarrage ne sera constituée que des années d'imposition 1997, 1998 et 1999.

Exemple 2

Une SCRT émet des actions de catégorie A pour la première fois le 1^{er} juin 1999, qui fait partie de son année d'imposition 1999. Elle fait le choix dans un document joint à la déclaration qu'elle produit en vertu de la partie I pour son année d'imposition 1999. Par suite de ce choix, elle n'aura pas de période de démarrage. Elle ne sera donc pas assujettie au paragraphe 204.82(1) et sera aussitôt assujettie à l'impôt de pénalité prévu au paragraphe 204.82(2).

La définition de « période de démarrage » s'applique à compter de 1998.

Paragraphe 41(4)

LIR
204.8(2)

Le nouveau paragraphe 204.8(2) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles une société abandonne son entreprise à capital de risque pour l'application de l'article 127.4 et des parties X.3 et XII.5 de la Loi. Une société abandonne son entreprise à capital de risque au moment applicable suivant :

- le moment où ses statuts cessent d'être conformes à l'alinéa 204.81(1)c) et cesseraient d'y être conformes si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;
- le début de sa liquidation;
- immédiatement avant sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (sauf une société qui est réputée, par les règles énoncées à l'alinéa 204.85(3)d) sur la continuation en cas de fusion ou d'unification, être une société agréée à capital de risque de travailleurs);
- le moment où elle devient une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), si l'un des motifs de retrait de l'agrément pour l'application de la partie X.3 est énoncée à l'alinéa 204.81(6)a.1) (en général, lorsqu'une société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts qui comptent parmi les conditions d'agrément énoncées à l'alinéa 204.81(1)c));
- le premier moment, postérieur au retrait de son agrément pour l'application de la partie X.3, où elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts régissant son capital autorisé, la gestion de ses activités, la réduction du capital versé ou le rachat ou transfert de ses actions de catégorie A.

Le premier abandon, par une SCRT sous régime fédéral ou par une société dont l'agrément a été retiré, de son entreprise à capital de risque a plusieurs conséquences. En effet, une nouvelle pénalité est instituée à l'article 204.841 qui, comme il est exposé dans les notes ci-après, a pour objet de recouvrer une partie des crédits d'impôt fédéraux consentis aux actionnaires de la SCRT en application de l'article 127.4. De plus :

- l'acquisition ultérieure d'une action du capital-actions de la société ne donnera pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article 127.4 en raison du nouvel alinéa a) de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);
- la société cessera d'être tenue de payer l'impôt prévu aux paragraphes 204.82(1), (2) et (6);

- en raison d'une modification apportée au paragraphe 211.8(1), les actionnaires de la société ne seront pas assujettis, en vertu de la partie XII.5 de la Loi, au recouvrement du crédit d'impôt accordé en application de l'article 127.4 relativement à la disposition d'une action de la société, si la disposition se produit après l'abandon par la société de son entreprise à capital de risque.

Cette modification s'applique à compter du 17 février 1999.

LIR
204.8(3)

L'application du paragraphe 211.8(1) de la Loi et de certaines dispositions de la partie X.3 dépend de la date d'émission d'une action de catégorie A d'une SCRT ou de la date d'« acquisition initiale » de cette action. Cette date peut influencer sur le calcul des impôts et des pénalités prévus à l'article 204.82 et au nouvel article 204.841, ainsi que sur le calcul de l'impôt de recouvrement prévu au paragraphe 211.8(1).

Le nouveau paragraphe 204.8(2) a pour objet de préciser cette date dans l'éventualité où il faut en tenir compte au moment de la disposition d'actions de catégorie A par une personne ou de l'abandon par une société de son entreprise à capital de risque. Pour déterminer cette date relativement à des actions en particulier, la personne qui détient des actions de catégorie A identiques est réputée en avoir disposé dans l'ordre dans lequel elles ont été émises.

Cette modification s'applique à compter du 17 février 1999.

Article 42

Sociétés à capital de risque de travailleurs – retrait de l'agrément

LIR
204.81(6)g), (8.1) et (8.2)

Le paragraphe 204.81(6) de la Loi permet au ministre du Revenu national de retirer l'agrément accordé à une SCRT en vertu de la partie X.3. Essentiellement, la différence entre une SCRT sous régime fédéral et une SCRT dont l'agrément a été retiré est que les

actions émises par cette dernière ne donnent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article 127.4. La SCRT dont l'agrément a été retiré demeure redevable de l'impôt prévu à l'article 204.82 et est toujours assujettie aux obligations énoncées à la partie XII.5. Le retrait de l'agrément se fait selon les modalités prévues aux paragraphes 204.81(7) et (8).

Selon l'alinéa 204.81(6)g), le ministre peut retirer l'agrément d'une SCRT si, à tout moment au cours de l'une des cinq années d'imposition de la société se terminant après l'émission de ses premières actions de catégorie A, elle ne fait pas les placements admissibles requis ou ne possède pas les réserves liquides requises.

Cet alinéa est abrogé à compter du 17 février 1999. Cette abrogation a pour objet de simplifier les règles sur le retrait de l'agrément et de reconnaître que le paragraphe 204.82(1), dans sa version modifiée, ne prévoit plus de période minimale pendant laquelle une SCRT doit détenir un minimum de placements admissibles et de réserves liquides.

Le nouveau paragraphe 204.81(8.1) s'applique dans le cas où le ministre du Revenu national reçoit une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs d'une SCRT visant le retrait de l'agrément de la société en vertu de la partie X.3. Dans ce cas, l'agrément de la SCRT est retiré à compter du moment où le ministre reçoit la résolution, et le ministre doit faire publier, avec diligence, un avis du retrait dans la *Gazette du Canada*. Lorsque la résolution des administrateurs est postée au ministre, le nouveau paragraphe 204.81(8.2) prévoit que la date de réception est déterminée compte non tenu du paragraphe 248(7) (qui prévoit, de façon générale, que la date de réception d'un document est la date de sa mise à la poste).

Les nouveaux paragraphes 204.81(8.1) et (8.2) s'appliquent aux résolutions reçues par le ministre après la sanction du projet de loi.

Articles 43 et 44**Sociétés à capital de risque de travailleurs – recouvrement du crédit**

LIR

204.82(1) et (2)

Selon le paragraphe 204.82(1) de la Loi, un impôt doit être payé par la SCRT sous régime fédéral qui, à tout moment au cours de l'une de ses cinq premières années d'imposition se terminant après l'émission de ses premières actions de catégorie A, n'investit pas au moins 80 % des sommes reçues en contrepartie de la vente de telles actions avant ce moment (après déduction des montants versés aux actionnaires avant ce moment à titre de remboursement de capital sur ces actions) dans des placements admissibles et des réserves liquides. Selon le paragraphe 204.82(2), un impôt doit être payé par la SCRT sous régime fédéral qui, à tout moment après la cinquième année d'imposition se terminant après l'émission de ses premières actions de catégorie A, ne se conforme pas au niveau requis de placements admissibles. En cas d'écart entre les placements faits et les placements requis au cours d'un mois, la SCRT est tenue de payer, en vertu du paragraphe 204.82(2) pour le mois, un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart le plus important constaté pour le mois par 1/60 du taux d'intérêt prescrit pour le mois.

Le paragraphe 204.82(1) est modifié de façon que la SCRT ne soit assujettie à la pénalité pour une année d'imposition que si l'année fait partie de sa période de démarrage. Une SCRT est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 204.82(2), dans sa version modifiée, si, à tout moment après la fin de sa période de démarrage, elle ne remplit pas les exigences en matière de placement. Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « période de démarrage » au paragraphe 204.8(1).

Les paragraphes 204.82(1) et (2) sont également modifiés de sorte que les impôts qui y sont prévus ne s'appliquent pas à la SCRT qui a abandonné son entreprise à capital de risque pour la première fois. Pour plus de détails sur le moment où pareil abandon se produit, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 204.8(2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR

204.82(2.2)d)

Le paragraphe 204.82(2.2) de la Loi permet de calculer l'écart de placement d'une SCRT aux fins de déterminer l'impôt dont elle est redevable en vertu du paragraphe 204.82(2). L'alinéa 204.82(2.2)d) a pour objet d'encourager les placements dans les petites entreprises en majorant de 50 % le coût de chaque placement admissible dans une société admissible. À cette fin, une société est admissible si le coût de l'actif total de la société et des sociétés qui lui sont liées s'établit à 10 000 000 \$ ou moins. Le coût majoré entre dans le calcul de l'écart de placement d'une SCRT.

La nouvelle division 204.82(2.2)d)(i)(B) fait en sorte que la majoration de 50 % s'applique aux placements admissibles dans les sociétés visées par règlement. Seront visées à cette fin les sociétés inscrites en vertu de la partie III.1 de la loi de l'Ontario intitulée *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*. Ces sociétés sont constituées en vue de consentir du capital aux très petites entreprises.

L'alinéa 204.82(2.2)d) est modifié de façon à porter la majoration de 50 % à 100 % pour ce qui est de certains placements admissibles dans les sociétés admissibles (sauf les sociétés visées par règlement, dont il est question ci-dessus). Aux fins de cette majoration de 100 %, une société est une société admissible si la somme du coût de son actif et de celui des sociétés qui lui sont liées s'établit à 2 500 000 \$ ou moins. Cette modification a pour objet d'encourager les SCRT à prendre part au financement des très petites entreprises dès leur constitution.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR

204.82(6) et 204.83(2)

Selon le paragraphe 204.82(5) de la Loi, la SCRT sous régime provincial qui n'est pas agréée en vertu de la partie X.3 doit payer un

impôt si elle est redevable d'un montant au gouvernement d'une province du fait qu'elle n'a pas acquis suffisamment de biens présentant les caractéristiques visées dans les lois de la province. Lorsqu'un impôt est payable par une SCRT pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 204.82(5), le paragraphe 204.83(2) permet qu'un montant lui soit remboursé si le gouvernement d'une province lui rembourse un montant payé en règlement d'un montant payable au cours d'une de ses années d'imposition.

Selon le nouveau paragraphe 204.82(6), un impôt est payable en vertu de la partie X.3 lorsqu'une SCRT sous régime fédéral ou une société dont l'agrément a été retiré aux termes du paragraphe 204.81(6) est redevable d'un montant au gouvernement d'une province du fait qu'une société visée par règlement n'a pas acquis suffisamment de biens présentant les caractéristiques visées dans les lois de la province. Seront visées à cette fin les sociétés inscrites en vertu de la partie III.1 de la loi de l'Ontario intitulée *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

L'impôt payable en vertu du paragraphe 204.82(6) correspond au montant payable par la SCRT au gouvernement provincial. Toutefois, il n'est exigible que pour les montants qui sont devenus payables à un gouvernement provincial avant le premier abandon par la SCRT de son entreprise à capital de risque. Pour plus de détails sur le moment où pareil abandon se produit, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 204.8(2).

Le paragraphe 204.83(2) est modifié afin de permettre le remboursement des impôts payés en vertu du nouveau paragraphe 204.82(6). Lorsqu'un impôt est payable par une SCRT en vertu du paragraphe 204.82(6), un montant lui sera remboursé si le gouvernement d'une province lui rembourse un montant payé en règlement d'un montant payable au cours d'une de ses années d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 45**Impôt de pénalité en cas d'abandon d'entreprise à capital de risque**

LIR

204.841

Le nouvel article 204.841 de la Loi frappe d'un impôt de pénalité la SCRT sous régime fédéral ou la société dont l'agrément a été retiré aux termes du paragraphe 204.81(6) qui abandonne son entreprise à capital de risque. Pour plus de détails sur le moment où pareil abandon se produit, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 204.8(2).

L'impôt de pénalité payable en vertu de l'article 204.841 pour une année d'imposition s'assimile au mécanisme de récupération du crédit d'impôt fédéral prévu à l'article 127.4. L'impôt est payable pour chaque action de catégorie A du capital-actions de la société qui est en circulation immédiatement avant le moment où elle abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque. Aucun impôt n'est payable cependant pour les actions en circulation détenues au delà de la période de détention obligatoire de cinq ans, dans le cas d'actions initialement acquises avant le 6 mars 1996, ou de huit ans, dans le cas des autres actions. De plus, le montant du crédit d'impôt qui est récupéré pour une action relativement à une entreprise à capital de risque abandonnée au cours d'une période de détention est réduit proportionnellement pour chaque année accomplie de cette période tout au long de laquelle l'action est en circulation. Pour déterminer la période de détention rattachée à une action et la partie de cette période pendant laquelle l'action est en circulation, se reporter au nouveau paragraphe 204.8(3) selon lequel une personne est réputée disposer des actions de catégorie A identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été émises.

Exemple

Une SCRT sous régime fédéral abandonne son entreprise à capital de risque pour la première fois le 1^{er} décembre 1999. Immédiatement avant cette date, deux millions d'actions de catégorie A de la SCRT, émises à quatre dates différentes, sont en circulation. Le calcul de l'impôt payable en vertu de l'article 204.841 pour chaque bloc d'actions de catégorie A en circulation est résumé dans le tableau suivant :

Description des actions de catégorie A	Impôt payable
250 000 d'actions émises le 23 juillet 1999 pour une contrepartie de 10 \$ par action	Aucun impôt n'est payable relativement à ces actions du fait qu'elles ont été détenues au delà de la période de détention obligatoire de cinq ans, dans le cas d'actions émises avant le 6 mars 1996
650 000 actions émises le 15 avril 1995 pour une contrepartie de 10 \$ par action	L'impôt payable relativement à ces actions s'établit à 260 000 \$ [(650 000 x 10 \$ x 4 %) x 1]
750 000 actions émises le 7 février 1996 pour une contrepartie de 8 \$ par action	L'impôt payable relativement à ces actions s'établit à 480 000 \$ [(750 000 \$ x 8 \$ x 4 %) x 2)
350 000 actions émises le 23 décembre 1998 pour une contrepartie de 7,50 \$ par action	L'impôt payable relativement à ces actions s'établit à 393 750 \$ [(350 000 x 7,50 \$ x 1,875 %) x 8]

Cette modification s'applique aux entreprises qui sont abandonnées après le 16 février 1999.

Article 46**Sociétés à capital de risque de travailleurs – dissolution, etc.**

LIR

204.85(1)

Selon le nouveau paragraphe 204.85(1) de la Loi, une SCRT sous régime fédéral ou une société dont l'agrément a été retiré aux termes du paragraphe 204.81(6) ne peut fusionner ou s'unifier avec une autre société, ou faire l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, sans la permission écrite du ministre des Finances, si elle a émis des actions de catégorie A. Le ministre des Finances est autorisé à imposer des conditions sur toute opération à laquelle s'applique cette disposition.

La modification apportée au paragraphe 204.85(1) consiste à supprimer l'obligation d'obtenir le consentement écrit du ministre des Finances pour conclure une opération à laquelle le paragraphe 204.85(1) s'applique. Le pouvoir du ministre des Finances d'imposer des conditions relativement à ces opérations est également supprimé. En remplacement de ce pouvoir, la SCRT sous régime fédéral, ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), qui a émis des actions de catégorie A devra envoyer un avis écrit de tout projet de fusion, d'unification, de liquidation ou de dissolution la concernant au ministre du Revenu national (au lieu du ministre des Finances) au moins 30 jours avant sa réalisation.

Cette modification s'applique aux fusions, unifications, dissolutions et liquidations effectuées plus de 30 jours après la sanction du projet de loi.

LIR

204.85(3)

Le nouveau paragraphe 204.85(3) de la Loi s'applique, dans le cadre de l'article 127.4 et des parties X.3 et XII.5, en cas de fusion ou d'unification de sociétés dont au moins une est une SCRT sous régime fédéral ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6). À ces fins, la société issue de la fusion ou de l'unification est, en règle générale, réputée par l'alinéa 204.85(3)a)

être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

L'alinéa 204.85(3)*b*) s'applique dans le cas où une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d'actions à laquelle s'applique la division 204.81(1)*c*)(ii)(C). Dans ce cas, la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre des Finances à émettre des actions semblables, quant à leurs éléments essentiels, au moment de la fusion ou de l'unification. Cet alinéa permet à une SCRT de ne pas perdre son état de SCRT agréée lors d'une fusion ou d'une unification du seul fait que de telles actions sont émises sans l'approbation préalable du ministre des Finances.

L'alinéa 204.85(3)*c*) prévoit que les actions émises par la société issue de la fusion ou de l'unification en règlement des actions émises par une société remplacée sont réputées ne pas avoir été émises au moment de la fusion ou de l'unification. Les nouvelles actions sont plutôt considérées comme ayant été émises au moment de l'émission des actions qu'elles ont remplacées. Cette mesure fait en sorte que les actions détenues pendant plus de cinq ou huit ans, selon le cas, soient prises en compte comme il se doit selon l'alinéa 204.82(2.2)*c*.1) dans le calcul de l'écart de placement d'une SCRT agréée.

Selon le nouvel alinéa 204.85(3)*d*), le ministre du Revenu national est réputé avoir agréé la société issue de la fusion ou de l'unification pour l'application de la partie X.3, sauf si, selon le cas :

- la société n'est pas régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient des SCRT agréées qui ont abandonné leur entreprise à capital de risque avant la fusion ou l'unification;
- une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient, immédiatement avant la fusion ou l'unification, des sociétés dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6);
- immédiatement après la fusion ou l'unification, les statuts de la société issue de la fusion ou de l'unification ne sont pas conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*);

- des actions qui ne sont pas des actions de catégorie A du capital-actions de la société issue de la fusion ou de l'unification ont été émises à un actionnaire de cette dernière en règlement d'une action (sauf une action à laquelle s'applique la division 204.81(1)c)(ii)(B) ou (C) d'une société remplacée.

En cas d'inapplication de l'alinéa 204.85(3)d), la société issue de la fusion ou de l'unification est réputée par l'alinéa 204.85(3)e) être une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6).

Les alinéas 204.85(3)f) et g) portent sur l'application des impôts de pénalités prévus aux paragraphes 204.82(1) et (2). Le paragraphe 204.82(1), dans sa version modifiée, prévoit un impôt de pénalité pour chaque année d'imposition de la période de démarrage de la SCRT dans la mesure où la combinaison de placements admissibles et de réserves liquides de la société n'est pas suffisamment élevée. Le paragraphe 204.82(2), dans sa version modifiée, prévoit un impôt de pénalité relativement aux écarts de placement relatifs aux placements dans les petites entreprises qui n'est appliqué qu'après la fin de la période de démarrage de la SCRT. Les alinéas 204.85(3)f) et g) prévoient que le paragraphe 204.82(2) s'applique à chaque année d'imposition de la société issue de la fusion ou de l'unification et que le paragraphe 204.82(1) ne s'applique pas du tout.

Cette modification s'applique aux fusions et unifications effectuées après le 16 février 1999.

Article 47

Impôt sur les biens étrangers

LIR
206(1)

« montant d'un placement dans des petites entreprises »
« bien de petite entreprise »

Selon la partie XI de la Loi (articles 205 à 207), certaines personnes visées aux alinéas 205a) à f), comme une fiducie régie par un régime de pension agréé (RPA), un régime enregistré d'épargne-retraite

(REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sont assujetties à un impôt si leurs placements dans des biens étrangers, au sens du paragraphe 206(1), dépassent un certain plafond. Ce plafond pour une personne s'établit à 20 % du total des coûts indiqués des biens de la personne.

L'alinéa 206(2)c) permet à ces personnes de détenir 3 \$ de biens étrangers supplémentaires pour un mois donné pour chaque dollar de la moyenne du total des coûts indiqués des biens de petite entreprise, au sens au paragraphe 206(1), sur les trois mois précédents. Ce coût moyen sur trois mois est désigné par l'expression « montant d'un placement dans des petites entreprises » au paragraphe 206(1). La proportion de biens étrangers supplémentaires pouvant être détenus par une personne ne peut dépasser une seconde tranche de 20 % du total des coûts indiqués des biens de la personne. Selon l'alinéa f) de la définition de « bien de petite entreprise », un bien n'est considéré, en règle générale, comme un bien de petite entreprise pour une telle personne que si celle-ci en est le premier acheteur (exception faite d'un courtier en valeurs).

La définition de « montant d'un placement dans des petites entreprises » est modifiée de sorte ce montant pour une personne soit, dans tous les cas, au moins égal au total des coûts indiqués pour elle de ses biens de petite entreprise à la fin du mois. Cette modification a pour objet d'accélérer l'accès aux droits supplémentaires en matière de biens étrangers après l'acquisition de biens de petite entreprise.

La définition de « bien de petite entreprise » est modifiée de façon à prévoir, au nouvel alinéa f), que la fiducie régie par une REER ou un FERR n'a pas à être la première personne (mis à part le courtier en valeurs) à acquérir un bien pour que le bien puisse être considéré comme un « bien de petite entreprise » de la fiducie. Cette mesure s'applique si la première personne à acquérir le bien était le rentier de la fiducie de REER ou de FERR, le conjoint ou l'ancien conjoint de ce rentier ou une fiducie de REER ou de FERR dont l'un de ces particuliers est le rentier. De plus, pour que cette mesure puisse s'appliquer à un moment donné, le bien (une fois qu'il a été acquis pour la première fois par une personne autre qu'un courtier en valeurs) doit avoir été détenu sans interruption par les personnes visées ci-dessus. Cette modification d'assouplissement vise à prévenir la perte de droits supplémentaires en matière de biens

étrangers aux termes de la règle du « 3 pour 1 », à l'occasion de certains types communs de transferts effectués au sens de groupes de personnes ayant un lien de dépendance.

Ces modifications s'appliquent aux mois se terminant après 1997.

Articles 48 à 50

Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

La partie XII.5 de la Loi (articles 211.7 à 211.9) prévoit un impôt spécial qui a pour objet de recouvrer le crédit d'impôt fédéral prévu à l'article 127.4 relativement à l'acquisition initiale d'une action émise par une SCRT. Cet impôt s'applique dans le cas où il est disposé d'une « action approuvée », au sens du paragraphe 127.4(1).

LIR
211.7

L'article 211.7 devient le paragraphe 211.7(1) en raison de l'adjonction du paragraphe 211.7(2).

Selon ce nouveau paragraphe, aucun rachat ni aucune acquisition ou annulation d'actions par une société remplacée n'est réputé, pour l'application de la partie XII.5, avoir été effectué lors de la fusion ou de l'unification d'une société remplacée pour former une nouvelle société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)d) être une SCRT agréée. Dans ces circonstances, le crédit d'impôt fédéral prévu à l'article 127.4 ne peut être recouvré en vertu de la partie XII.5 relativement aux actions de la société remplacée.

Ces modifications s'appliquent à compter du 17 février 1999.

LIR
211.8(1) et (1.1)

Le paragraphe 211.8(1) de la Loi est modifié de sorte que l'impôt prévu à la partie XII.5 ne s'applique pas dans le cas où l'action émise par une société fait l'objet d'une disposition au moment où la société abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque ou postérieurement à ce moment. Pour plus de détails sur le moment où

pareil abandon se produit et sur les conséquences de l'abandon pour la société, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 204.8(2) et l'article 204.841.

Le paragraphe 211.8(1.1) permet d'appliquer dans le cadre du paragraphe 211.8(1) les règles énoncées dans la partie X.3 (nouveau paragraphe 204.85(3)) sur la continuation des sociétés en cas de fusion ou d'unification. Le paragraphe 211.8(1.1) prévoit en outre que d'autres nouvelles règles d'application énoncées dans la partie X.3 (le paragraphe 204.8(2), moment où une SCRT abandonne son entreprise à capital de risque, et le paragraphe 204.82(3), ordre de disposition des actions de catégorie A) s'appliquent dans le cadre du paragraphe 211.8(1). Pour plus de détails à cet égard, voir les notes concernant les dispositions en question.

Les modifications apportées à l'article 211.8 s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 16 février 1999.

LIR 211.9

L'article 211.9 de la Loi autorise le ministre du Revenu national à accorder un remboursement à un particulier dans le cas où un montant a été payé en vertu de la partie XII.5 de la Loi ou de l'ancien article 6706 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant remboursable ne peut dépasser le montant ainsi payé ou, s'il est moins élevé, un montant déterminé diminué du montant déduit par le particulier aux termes du paragraphe 127.4(2) relativement à l'acquisition initiale de l'action. Pour obtenir le remboursement, le particulier doit en faire la demande écrite au ministre au plus tard deux ans après la fin de l'année civile de la disposition de l'action.

La modification apportée à l'article 211.9 est modifiée de sorte que le montant déduit aux termes du paragraphe 127.4(2) relativement à l'acquisition initiale d'une action de SCRT par un particulier n'ait plus à être appliqué en réduction du montant déterminé aux fins du calcul du remboursement maximal pouvant être obtenu aux termes de la disposition. Cette modification n'a pas pour objet de changer la politique sous-jacente à l'article 211.9, mais tient compte de la nature identique d'une catégorie donnée d'actions et de la façon dont le montant déduit selon le paragraphe 127.4(2) est calculé. Dans bon

nombre de cas, il n'est pas possible d'attribuer le montant déduit selon le paragraphe 127.4(2) à des actions précises. Par conséquent, le ministre devra se fonder sur des présomptions raisonnables pour déterminer la proportion de l'impôt de la partie XII.5 qui est remboursable. L'exercice de la discrétion du ministre à cet égard est illustré dans l'exemple suivant.

Exemple

Un particulier acquiert pour 5 000 \$ d'actions d'une SCRT en avril 1999. Son impôt payable par ailleurs pour l'année d'imposition 1999 s'établit à 450 \$. Il demande donc une déduction de 450 \$ en vertu du paragraphe 127.4(2) à titre de crédit d'impôt pour SCRT pour 1999. En juillet 2000, la moitié des actions sont rachetées pour la somme de 2 800 \$, mais la SCRT retient 375 \$ (2 500 \$ x 15 %) au titre du recouvrement du crédit d'impôt pour SCRT.

Dans ces circonstances, il serait raisonnable de considérer que le particulier a acquis pour 2 000 \$ d'actions de SCRT « supplémentaires » (actions qui ne peuvent hausser le crédit d'impôt pour SCRT déduit) qui sont rachetées par la suite. En conséquence, le ministre permettra vraisemblablement la récupération d'un maximum de 300 \$ (2 000 \$ x 15 %) au titre de l'impôt de la partie XII.5.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après 1998.

Article 51

Pénalité sur déclaration de culpabilité

LIR
239(3)

Le paragraphe 239(3) de la Loi a pour effet de protéger la personne trouvée coupable d'infraction à l'article 239 contre l'imposition ultérieure d'une pénalité administrative en vertu des articles 162 ou 163 ou du paragraphe 239(1.1) de la Loi. La modification qui y est apportée consiste à étendre son application à la personne qui est

assujettie, en vertu du nouvel article 163.2 de la Loi, à une pénalité prévue par les règles sur les pénalités imposées à des tiers.

Article 52

Définitions

LIR
248

L'article 248 de la Loi définit certains termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et prévoit diverses règles concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions.

Le paragraphe 248(1) est modifié par l'adjonction de la définition de deux expressions – « particulier déterminé » et « revenu fractionné » – qui s'appliquent dans le cadre du nouvel article 120.4 de la Loi concernant l'impôt sur le revenu fractionné. Ces expressions sont définies par renvoi au paragraphe 120.4(1).

Pour plus de détails sur l'impôt sur le revenu fractionné, voir les notes concernant le nouvel article 120.4.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Intérêts composés

LIR
248(11)

Le paragraphe 248(11) de la Loi prévoit que les intérêts, calculés au taux prescrit en application de certaines dispositions de la Loi sont composés quotidiennement. Le nouveau paragraphe 161.1(5), qui porte sur les montants restitués dans le contexte des dispositions sur la compensation des intérêts, est ajouté à la liste des dispositions visées.

178

Pour des renseignements sur les dispositions sur la compensation des intérêts, voir les notes concernant le nouvel article 161.1.

Cette modification s'applique à compter de 2000.

Article 53

Présomption de résidence

LIR

250(1)*f*)

Selon l'alinéa 250(1)*f*) de la Loi, les enfants qui sont à la charge de certaines personnes réputées résider au Canada, et dont le revenu ne dépasse pas la tranche de revenu non imposable, sont également réputés résider au Canada.

Par suite de la hausse du montant personnel de base, qui passe de 6 456 \$ à 7 131 \$, et de l'élimination progressive sur deux ans du montant supplémentaire de 500 \$, le seuil de revenu prévu à l'alinéa 250(1)*f*) est porté à 7 044 \$ pour 1999 et à 7 131 \$ (partiellement indexés) à compter de 2000.

Pour plus de détails sur les changements apportés aux montants personnels, voir les notes concernant le paragraphe 118(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 54

Sens élargi de « conjoint » et « ex-conjoint » ou « ancien conjoint »

LIR

252(3)

Selon le paragraphe 252(3) de la Loi, est assimilée au conjoint ou à l'ancien conjoint, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, la partie à un mariage nul ou annulable. Cette règle est modifiée

de façon à s'appliquer également dans le cadre de la définition de « bien de petite entreprise », dans sa version modifiée, figurant au paragraphe 206(1). Pour plus de détails sur cette définition, voir les notes concernant le paragraphe 206(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 55

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

LTA
285.1

Le nouvel article 285.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la LTA) prévoit les règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales ou encore aux tiers qui font faire de tels énoncés ou omissions.

Ces dispositions sont analogues à celles énoncées à l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) (voir l'article 37 de l'avant-projet de loi).

Le nouvel article 285.1 entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LTA
285.1(1)

Le nouveau paragraphe 285.1(1) contient les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 285.1. Les termes définis à cette fin sont « activité d'évaluation », « activité de planification », « bien », « conduite coupable », « droits à paiement », « entité », « faux énoncé », « participer » et « subalterne ». Voici une description détaillée de certaines de ces définitions.

L'expression « conduite coupable » est définie de la même façon qu'au paragraphe 163.2(1) de la LIR, sauf pour ce qui est de la mention de la partie IX de la LTA. Selon le nouvel article 285.1 de

la LTA, est une « conduite coupable » la conduite, consistant en une action ou en un défaut d'agir, qui :

- a) soit équivaut à une conduite intentionnelle;
- b) soit montre une indifférence quant à l'observation de la partie IX de la LTA;
- c) soit montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

L'expression « faux énoncé » s'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. Une présomption modifie le sens de cette expression dans certains cas. Elle prévoit que plusieurs faux énoncés sont réputés n'en faire qu'un. Pour plus de détails, voir la note concernant le nouveau paragraphe 285.1(7).

Les « droits à paiement » d'une personne à un moment donné relativement à son activité de planification ou d'évaluation désignent l'ensemble des montants que la personne (ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir ou d'obtenir avant ou après le moment donné et conditionnellement ou non. La définition de cette expression s'applique aux fins du calcul de la pénalité imposée par le paragraphe 285.1(2) pour avoir fait ou présente un faux énoncé dans le cadre d'arrangements de planification fiscale. Se reporter aussi au nouvel alinéa 285.1(10)b), qui prévoit des règles spéciales permettant, dans certains cas, d'exclure des montants des droits à paiement d'une personne relativement à une activité de planification ou d'évaluation.

De façon générale, « activité de planification » s'entend du fait d'organiser ou de créer une entité, un régime, un plan, un mécanisme ou un arrangement. Est également une telle activité le fait de participer (directement ou indirectement) à la vente d'un droit dans une entité, un régime, un plan, un mécanisme ou un arrangement, ou à la promotion d'une entité, d'un régime, d'un plan, d'un mécanisme ou d'un arrangement.

L'expression « activité d'évaluation » s'entend de tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

Le terme « bien » est défini pour l'application du nouvel article 285.1, comme visant également l'argent; ce concept étant exclu de la définition générale de bien au paragraphe 123(1) de la LTA.

LIR

285.1(2) et (3)

Le nouveau paragraphe 285.1(2) impose une pénalité à la personne qui fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par une autre personne à une fin quelconque de la partie IX de la LTA. Le montant de la pénalité est établi au nouveau paragraphe 285.1(3).

Selon le paragraphe 285.1(3), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 285.1(2) relativement à un faux énoncé correspond à l'un de deux montants. Le premier s'applique dans le cas où un faux énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'évaluation et correspond à 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, au total des droits à paiement de la personne relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation, calculé au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité est envoyé à la personne. Dans certains cas, le calcul des droits à paiement d'une personne peut se rapporter à plusieurs faux énoncés qui sont réputés n'en faire qu'un seul. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 285.1(7).

Le second montant s'applique dans les autres cas et s'établit à 1 000 \$.

LTA

285.1(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 285.1(4) impose une pénalité à la personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la partie IX de la LTA. Le montant de la pénalité est déterminé au paragraphe 285.1(5).

Selon le paragraphe 285.1(5), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 285.1(4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé de deux montants : 1 000 \$ ou la moitié de la somme du montant de taxe nette que l'autre personne a sous-estimé (ou du montant de remboursement de taxe nette que l'autre personne a surestimé) et de la taxe payable que l'autre personne a évité en raison du faux énoncé ainsi que des montants de remboursement en trop que l'autre personne a demandés sur la base de cet énoncé.

LTA

285.1(6)

Le nouveau paragraphe 285.1(6) prévoit une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information fournie. Il s'applique dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au paragraphe 285.1(2) (mais non relativement à un énoncé fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'évaluation) ainsi que dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au paragraphe 285.1(4). Cette exception prévoit qu'une personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que l'autre personne (voir les paragraphes 285.1(2) et (4)) lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

LTA

285.1(7)

Le nouveau paragraphe 285.1(7) prévoit deux règles. Selon l'alinéa 285.1(7)a), les faux énoncés faits ou présentés par une personne dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification ou d'évaluation sont réputés n'en faire qu'un seul pour l'application de la pénalité imposée par le paragraphe 285.1(2) relativement aux faux énoncés de la personne. C'est le cas notamment de la personne qui fait ou présente plusieurs faux énoncés dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification se rapportant à une entité donnée ou à un plan, régime, mécanisme ou arrangement donné ou dans le cadre d'une activité d'évaluation se rapportant à un bien ou service donné.

La seconde règle prévoit qu'une personne n'est pas considérée comme ayant participé à une activité de planification ou d'évaluation du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau ou de secrétariat dans le cadre de l'activité.

LTA

285.1(8) et (9)

Le nouveau paragraphe 285.1(8) prévoit une règle spéciale qui s'applique au faux énoncé, portant sur la valeur d'un bien ou d'un service, que fait la personne qui a opiné sur la valeur du bien ou du service ou la personne exerçant une activité de planification qui consiste à vendre un droit dans une entité, un plan, un régime, un mécanisme ou un arrangement ou à faire la promotion d'une entité, d'un plan, d'un régime, d'un mécanisme ou d'un arrangement. L'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service est considéré comme un énoncé dont la personne aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il est faux si la valeur attribuée du bien ou du service est :

- soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;
- soit supérieure à ce produit.

Ces deux paramètres permettent d'établir une fourchette de valeurs en dehors de laquelle cette règle sur l'inversion de la charge de la preuve s'appliquera.

Cette règle ne s'applique que dans le cas où Revenu Canada établit que la valeur attribuée d'un bien ou d'un service se situe en dehors de la fourchette. De plus, le nouveau paragraphe 285.1(9) prévoit que le paragraphe 285.1(8) ne s'applique pas à une personne relativement à l'énoncé d'une valeur si la personne établit que la valeur était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi.

En résumé, lorsque la valeur d'un bien ou d'un service, d'après l'énoncé d'une personne, se situe dans la fourchette fixée, l'assujettissement aux pénalités prévues aux paragraphes 285.1(2) et (4) est déterminé selon la règle générale de la connaissance : la

personne sait-elle ou aurait-elle vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, que l'énoncé est un faux énoncé pouvant être utilisé à une fin quelconque de la partie IX de la LTA. Par ailleurs, si Revenu Canada établit que la valeur attribuée au bien ou au service selon l'énoncé se situe en dehors de la fourchette, il incombe à l'auteur de l'énoncé, s'il veut éviter l'imposition de la pénalité, d'établir que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi.

LTA

285.1(10) et (11)

Le nouveau paragraphe 285.1(10) prévoit deux règles en vue de l'application à une personne des dispositions de l'article 285.1 sur les pénalités imposées à des tiers.

L'alinéa 285.1(10)a) porte sur le cas où une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe 285.1(2) est établie à l'égard d'une personne et qu'une autre cotisation concernant cette pénalité est établie ultérieurement. Si la seconde cotisation est établie parce que les droits à paiement de la personne sont plus élevés au moment ultérieur, elle est considérée comme une cotisation portant sur une pénalité distincte (voir le sous-alinéa 285.1(10)a)(i)). Dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la première pénalité est considéré comme n'ayant pas été envoyé aux fins de l'application de l'article 285.1 (voir le sous-alinéa 285.1(10)a)(ii)). On doit aussi tenir compte de l'alinéa 285.1(10)b) qui porte sur le calcul des droits à paiement aux fins de la seconde cotisation.

Le sous-alinéa 285.1(10)b) a pour objet d'exclure certains montants des droits à paiement d'une personne (relatifs à une activité de planification ou d'évaluation dans le cadre de laquelle la personne fait ou présente un faux énoncé). Par l'effet de cette disposition, chaque cotisation concernant la pénalité imposée par le paragraphe 285.1(2) relativement à un faux énoncé est fondée sur les droits à paiement de la personne qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des pénalités qui lui ont été imposées antérieurement relativement au faux énoncé. Toutefois, lorsque le sous-alinéa 285.1(10)a)(ii) s'applique, l'alinéa 285.1(10)b) n'a pas pour effet de réduire le montant de la seconde cotisation car le premier avis de cotisation est réputé ne pas avoir été envoyé. Ainsi, le montant de la pénalité relativement à la

seconde cotisation sera basé sur le total des droits à paiement établi au moment de l'envoi de la seconde cotisation.

Prenons l'exemple de la personne à l'égard de laquelle est établie, à un moment donné, une cotisation prévoyant l'imposition, en vertu du paragraphe 285.1(2), d'une pénalité de 10 000 \$, ce qui représente le montant de ses droits à paiement provenant d'une activité de planification à ce moment. On découvre, à un moment ultérieur, que les droits à paiement de la personne provenant de la même activité se sont accrus pour s'établir à 25 000 \$, et une autre cotisation concernant la pénalité est établie à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 285.1(2). Dans ces circonstances, la seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 285.1(10)a(i), être une cotisation visant une deuxième pénalité, et l'alinéa 285.1(10)b a pour effet de ramener les droits à paiement de la personne au moment ultérieur à 15 000 \$, afin qu'il soit tenu compte de la première cotisation de 10 000 \$. Ainsi, la personne sera assujettie à deux pénalités : une première de 10 000 \$ à compter du moment donné et une seconde de 15 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Supposons que les faits soient les mêmes que dans l'exemple précédent, sauf que les droits à paiement de la personne, au moment de l'établissement de la première cotisation, s'établissent à 700 \$. Dans ce cas, la personne aurait été assujettie à une pénalité de 1 000 \$ selon l'alinéa 285.1(3)a). Au moment de l'établissement de la seconde cotisation, l'alinéa 285.1(10)b) aura pour effet de réduire ses droits à paiement au moment ultérieur de 1 000 \$, soit le montant de la cotisation antérieure de la pénalité. La seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 285.1(10)a(i), être une cotisation visant une seconde pénalité. Dans ces circonstances, la personne serait assujettie à une pénalité de 1 000 \$ à compter du moment donné et à une seconde pénalité de 24 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Le nouveau paragraphe 285.1(11) prévoit en outre que la cotisation concernant une pénalité imposée par les paragraphes 285.1(2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

186

LTA
285.1(12)

Selon le nouveau paragraphe 285.1(12), la personne qui est passible à la fois de la pénalité prévue au paragraphe 285.1(2) et de la pénalité prévue au paragraphe 285.1(4) pour le même faux énoncé doit payer un montant ne dépassant pas la plus élevé des deux pénalités.

Article 56

Pénalité sur déclaration de culpabilité

LTA
327(3)

Le paragraphe 327(3) de la LTA protège la personne trouvée coupable d'infraction à l'article 327 contre l'imposition ultérieure d'une pénalité administrative en vertu de l'article 284 (défaut de présenter des renseignements). Des modifications proposées dans le cadre du projet de loi C-88, déposé en juin 1999, ont pour effet d'étendre cette protection dans le cas des pénalités imposées en vertu des articles 283 ou 285 de la LTA (voir les notes concernant le paragraphe 87(2) du projet de loi C-88 et les notes ci-après sur l'article 58). Le paragraphe 327(3) est également modifié de façon à s'appliquer à la personne qui est assujettie à une pénalité en vertu des règles sur les pénalités imposées à des tiers, énoncées au nouvel article 285.1.

Article 57

Prestation fiscale canadienne pour enfants

L.C. 1999, ch. 26, par. 36(7)

La *Loi d'exécution du budget de 1999* contient une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui consiste à hausser de 350 \$ le supplément du Régime national de prestations pour enfants au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants qui est payable à chaque enfant admissible. Cette hausse est mise en oeuvre en deux étapes : 180 \$ à compter de juillet 1999, majorés de 170 \$ à compter de

juillet 2000. Toutefois, la disposition d'entrée en vigueur de la modification ne prévoyait pas la mise en oeuvre progressive sur deux ans de la hausse pour les familles ne comptant qu'un enfant admissible. La modification a pour objet de corriger cette omission.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 17 juin 1999, soit la date de sanction de la *Loi d'exécution du budget de 1999*.

Article 58

Modification conditionnelle – pénalité sur déclaration de culpabilité

LTA
327(3)

L'article 58 de l'avant-projet de loi contient une modification qui est conditionnelle à la sanction du projet de loi C-88, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Le paragraphe 87(2) de ce projet de loi modifie le paragraphe 327(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) de façon à ce qu'il y soit fait mention des articles 283 à 285 de cette loi. Toutefois, l'article 56 de l'avant-projet de loi qui fait l'objet des présentes notes modifie aussi ce paragraphe de façon qu'il y soit fait mention des articles 283 à 285.1. Par conséquent, si l'article 56 entre en vigueur avant le paragraphe 87(2) du projet de loi C-88, ce dernier paragraphe sera devenu inutile et est abrogé.